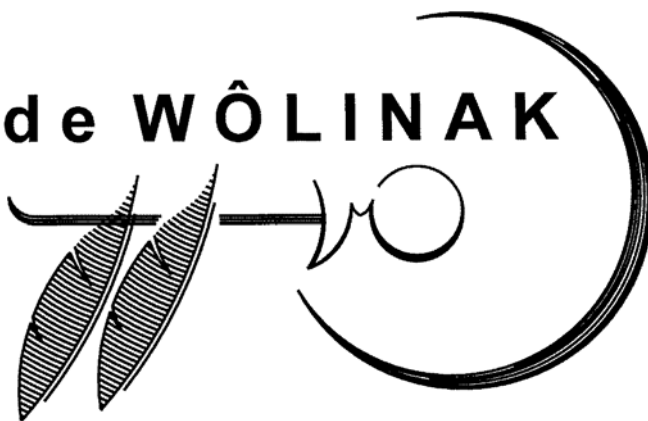


ABÉNAKIS de WÔLINAK



Règlement administratif d'urbanisme



gaston st-pierre et associés inc.
urbanistes-conseils
5000, 3e Avenue Ouest, Bureau 204,
Charlesbourg (Québec) G1H 7J1
tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632
service@groupe-gsp.com

Septembre 2004

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE15 SEPTEMBRE 2004

RÈGLEMENT TRANSMIS AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET
DU NORD CANADIEN LE 2004

ENTRÉE EN VIGUEUR LE

AUTHENTIFIÉ PAR :

CHEF

SECRÉTAIRE

ARTICLE 1

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives.....	1
1.1 Titre	1
1.2 But du règlement.....	1
1.3 Contexte	1
1.4 Abrogation des règlements antérieurs	1
1.5 Domaine d'application et territoire assujéti	1
1.6 Plan de zonage	1
1.7 Émission des permis et certificats	1
1.8 Conditions d'émission des permis de construction	1
1.9 Levée de terrain et jalonnement	2
1.10 Dispositions interprétatives	2
1.10.1 Définitions	2
1.10.2 Réglementation applicable	2
1.10.3 Figures	2

ARTICLE 2

Permis, certificats et administration des règlements.....	3
2.1 Responsabilité de l'application des règlements d'urbanisme	3
2.1.1 Définition	3
2.1.2 Réglementation applicable	3
2.1.2.1 Exécution du présent règlement.....	3
2.1.2.2 Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment.....	3
2.2 Procédure à suivre pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.....	3
2.2.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat.....	3
2.2.2 Suite donnée à la demande de permis ou certificat	4
2.2.3 Délais de validité du permis ou certificat.....	4
2.2.4 Durée de travaux	4
2.2.5 Affichage du permis ou certificat.....	4
2.2.6 Renouvellement des permis et certificats	4
2.3 Permis de lotissement	4
2.3.1 Définitions	4
2.3.2 Réglementation applicable	4
2.3.2.1 Obligation de faire une demande de permis de lotissement	4
2.3.2.2 Forme de la demande de permis de lotissement	4
2.3.2.3 Procédure à suivre	4
2.3.3 Figure	5
2.4 Permis de construction	5
2.4.1 Définition	5
2.4.2 Réglementation applicable	5
2.4.2.1 Obligation de faire une demande de permis de construction	5
2.4.2.2 Forme de la demande de permis de construction	5
2.4.2.3 Procédure à suivre	5
2.4.3 Figure	6
2.5 Certificat d'autorisation	6
2.5.1 Définition	6
2.5.2 Réglementation applicable	6
2.5.2.1 Obligation de faire une demande de certificat d'autorisation	6
2.5.2.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation	6

	2.5.2.3	Procédure à suivre	6
	2.5.3	Figure	7
2.6		Permis pour usages temporaires	7
	2.6.1	Définition	7
	2.6.2	Réglementation applicable	7
	2.6.2.1	Obligation de faire une demande de permis pour usage temporaire	7
	2.6.2.2	Caractère temporaire d'un usage	7
	2.6.2.3	Procédure à suivre	7
	2.6.3	Figure	8
2.7		Procédure d'amendement de la réglementation administrative d'urbanisme	8
	2.7.1	Définitions	8
	2.7.2	Réglementation applicable	8
	2.7.2.1	Dépôt de la proposition à l'inspecteur en bâtiment	8
	2.7.2.2	Avis public	8
	2.7.2.3	Consultation publique	8
	2.7.2.4	Décision du Conseil	9
	2.7.2.5	Projet de règlement	9
	2.7.2.6	Adoption du règlement	9
	2.7.2.7	Avis public	9
	2.7.2.8	Transmission du règlement au MAINC	9
	2.7.2.9	Entrée en vigueur	9
	2.7.2.10	Avis public	9
	2.7.2.11	Procédure à suivre	9
	2.7.3	Figure	10
2.8		Procédure de dérogation mineure	10
	2.8.1	Définition	10
	2.8.2	Réglementation applicable	11
	2.8.2.1	Demande de dérogation mineure	11
	2.8.2.2	Dépôt de la demande à l'inspecteur en bâtiment	11
	2.8.2.3	Consultation publique facultative	11
	2.8.2.4	Décision du Conseil	11
	2.8.2.5	Copie de la résolution	11
	2.8.2.6	Émission du permis ou certificat demandé	11
	2.8.2.7	Demande de permis ou certificat réputée conforme	11
	2.8.2.8	Procédure à suivre	11
	2.8.2.9	Demande de dérogation mineure peut être accordée	11
	2.8.2.10	Dispositions de la réglementation administrative d'urbanisme pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	11
	2.8.2.11	Critères à respecter	11
	2.8.3	Figures	12
2.9		Nuisances et non-conformité à la réglementation	13
	2.9.1	Nuisances et insalubrité	13
	2.9.2	Bâtiment ou construction édifié en contravention et usages non conformes à la réglementation	13

ARTICLE 3

Usages principaux autorisés dans les zones.....14

3.1	Définitions	14
3.2	Réglementation applicable dans toutes les zones	15
3.2.1	Usages autorisés dans toutes les zones.....	15

3.2.2	Usages temporaires	15
3.3	Réglementation particulière des zones, grilles des spécifications	16
3.3.1	Grilles des spécifications des zones résidentielles	17
3.3.2	Grilles des spécifications des zones mixtes.....	31
3.3.3	Grilles des spécifications des zones industrielles.....	34
3.3.4	Grilles des spécifications des zones commerciales	36
3.3.5	Grilles des spécifications des zones communautaires	38
3.3.6	Grilles des spécifications des zones espace vert et conservation	44
3.4	Figures.....	46
3.5	Implantation du bâtiment principal (marges de recul)	47
3.5.1	Définitions	47
3.5.2	Mode de calcul	47
3.5.3	Marges de recul dans les zones construites.....	47
3.5.4	Tolérance.....	48
3.6	Figures.....	48
3.7	Caractéristiques du bâtiment principal	49
3.7.1	Définitions	49
3.8	Figures.....	50
3.9	Conditions particulières applicables aux habitations et aux logements.....	51
3.9.1	Aménagement de chambres au sous-sol.....	51

ARTICLE 4

Dimensions et superficie des terrains52

4.1	Définitions	52
4.2	Réglementation applicable.....	53
4.2.1	Dimensions et superficie minimales des terrains non desservis ou partiellement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire	53
4.2.2	Exception pour fins d'utilité publique	53
4.2.3	Exception pour les terrains dérogatoires et les terrains construits.....	53
4.3	Figures.....	53

ARTICLE 5

Usages complémentaires autorisés dans les zones55

5.1	Définitions.....	55
5.2	Implantation et caractéristiques des usages complémentaires.....	56
5.2.1	Interdiction particulière, zones résidentielles	57
5.2.2	Bâtiments complémentaires sur un terrain d'angle	57
5.2.3	Plusieurs usages complémentaires pouvant être regroupés dans un seul bâtiment.....	57
5.2.4	Entreposage de produit inflammable.....	57
5.2.5	Hauteur d'un bâtiment complémentaire, mode de calcul.....	57
5.3	Usages domestiques dans les zones résidentielles.....	57
5.3.1	Définitions	57
5.3.2	Réglementation applicable	57
5.4	Figures.....	58

ARTICLE 6

Balcons et galeries60

6.1	Définitions	60
6.2	Réglementation applicable.....	60
6.2.1	Localisation des balcons et galeries.....	60
6.3	Figure.....	60

ARTICLE 7		
Antennes paraboliques, antennes de télécommunication et éoliennes		61
7.1	Définition.....	61
7.2	Réglementation applicable.....	61
7.2.1	Nombre maximum d'antennes paraboliques localisées par terrain	61
7.2.2	Implantation sur le terrain Antennes paraboliques localisées sur le terrain sur une base autonome	61
7.2.3	Implantation sur le bâtiment Antennes paraboliques localisées sur le toit d'un bâtiment.....	62
7.2.4	Implantation sur le bâtiment Antennes paraboliques localisées sur le mur d'un bâtiment ou sur le balcon, une galerie, un patio.....	62
7.2.5	Antenne de télécommunication ou éolienne	62
7.3	Figures.....	63
ARTICLE 8		
Affichage		64
8.1	Définitions.....	64
8.2	Normes applicables	65
8.2.1	Type, nombre, superficie et hauteur des enseignes	65
8.2.2	Normes de localisation	65
8.2.3	Panneaux-réclames.....	65
8.2.4	Enseignes prohibées	65
8.3	Figures.....	66
ARTICLE 9		
Stationnement.....		68
9.1	Définitions.....	68
9.2	Réglementation applicable.....	68
9.2.1	Obligation de fournir des espaces de stationnement hors-rue.....	68
9.2.2	Localisation des aires de stationnement.....	68
9.2.3	Aménagement des allées d'accès	68
9.2.3.1	Distance par rapport aux intersections.....	68
9.2.3.2	Non-obstruction des fossés de drainage	68
9.2.4	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	68
9.2.5	Nombre de cases de stationnement selon l'usage.....	69
9.2.6	Tenue des aires de stationnement	69
9.3	Figures.....	69
ARTICLE 10		
Clôtures et haies.....		70
10.1	Définitions.....	70
10.2	Normes applicables	70
10.2.1	Types de clôtures et haies autorisés	70
10.2.2	Localisation et hauteur maximale des clôtures et haies	70
10.3	Figures.....	71
ARTICLE 11		
Aménagement des espaces libres du terrain.....		72
11.1	Définitions.....	72
11.2	Réglementation applicable.....	72
11.2.1	Finition des terrains	72

11.2.2	Triangle de visibilité	72
11.2.3	Plantation d'arbres	72
11.2.4	Normes particulières relatives à la plantation de peupliers, de saules et d'érables argentés	72
11.2.5	Implantation des piscines dans les zones résidentielles.....	72
11.2.6	Entreposage extérieur	73
11.2.7	Entreposage extérieur dans les zones résidentielles	73
11.3	Figures.....	74

ARTICLE 12

Architecture et apparence des constructions.....75

12.1	Définitions	75
12.2	Réglementation applicable.....	75
12.2.1	Formes de construction défendues	75
12.2.2	Revêtement extérieur	75
12.2.3	Traitement des surfaces extérieures	76
12.2.4	Délai de finition extérieure.....	76
12.3	Figures.....	76

ARTICLE 13

Bâtiments dangereux77

13.1	Définitions	77
13.2	Réglementation applicable.....	77
13.2.1	Bâtiments dont l'état peut mettre en danger des personnes	77
13.2.2	Bâtiments démolis, incendiés, endommagés, délabrés, inoccupés, transportés ou non terminés.....	77

ARTICLE 14

Dispositions relatives aux rues.....78

14.1	Définitions	78
14.2	Caractéristiques des rues.....	78
14.2.1	Largeur des rues (emprise).....	78
14.2.2	Intersection des rues	78
14.2.3	Pente des rues	78
14.2.4	Distance entre les intersections	78
14.2.5	Distance des cours d'eau	79
14.3	Figures.....	79

ARTICLE 15

Usages interdits.....80

15.1	Définitions	80
15.2	Réglementation applicable.....	80

ARTICLE 16

Droits acquis.....81

16.1	Définitions	81
16.2	Réglementation applicable.....	81
16.2.1	Usages dérogatoires.....	81
16.2.2	Constructions dont l'implantation est dérogatoire.....	81
16.2.3	Construction dérogatoire	81
16.2.4	Modification et extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire	81
16.2.5	Terrains dérogatoires.....	81
16.3	Figures.....	82

ARTICLE 17

Réglementation sur les nuisances.....83

17.1	Définitions	83
17.2	Définition des nuisances	83
17.2.1	Constructions insalubres	83
17.2.2	Branches, broussailles	83
17.2.3	Amoncellement de ferraille et autres	83
17.2.4	Véhicules automobiles hors d'usage	83
17.2.5	Ordures ménagères	83
17.2.6	Odeurs nauséabondes	83
17.2.7	Arbres morts ou atteints de maladies	83
17.2.8	Substances malsaines	84
17.2.9	Matières combustibles ou explosives	84
17.2.10	Feux	84
17.2.11	Excavation	84
17.2.12	Sources d'éclairage	84
17.2.13	Saleté due au transport ou au dépôt de matériaux	84

ARTICLE 18

Infractions et sanctions85

18.1	Infractions	85
18.2	Propriétaire ou gardien introuvable ou absent.....	85
18.3	Sanctions	85

ARTICLE 19

Dispositions finales.....86

19.1	Entrée en vigueur.....	86
------	------------------------	----

ANNEXE 1 : INDEX DES DÉFINITIONS

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS, DE CERTIFICAT OU DE DÉROGATIONS MINEURES

ANNEXE 3 : PLAN DE ZONAGE

LISTE DES FIGURES

Figure 2.3.3.1	Procédure pour l'obtention d'un permis de lotissement	5
Figure 2.4.3.1	Procédure pour l'obtention d'un permis de construction	6
Figure 2.5.3.1	Procédure pour l'obtention d'un certificat d'autorisation	7
Figure 2.6.3.1	Procédure pour l'obtention d'un permis pour un usage temporaire	8
Figure 2.7.3.1	Cheminement d'une proposition d'amendement à la réglementation	10
Figure 2.8.3.1	Exemple de dérogation mineure au lotissement	12
Figure 2.8.3.2	Exemple de dérogation mineure normes d'implantation	12
Figure 2.8.3.3	Cheminement d'une demande de dérogation mineure	12
Figure 3.4.1	Usage résidentiel	46
Figure 3.4.2	Usage commercial	46
Figure 3.4.3	Usage public I	46
Figure 3.4.4	Usage industriel	46
Figure 3.4.5	Usage public II	46
Figure 3.4.6	Bâtiments isolés, jumelés, en rangée	47
Figure 3.6.1a	Définition des marges minimales (terrain intérieur)	48
Figure 3.6.1b	Définition des marges minimales (terrain d'angle)	48
Figure 3.6.2	Définition des cours	48
Figure 3.6.3a	Marge de recul (mode de calcul)	48
Figure 3.6.3b	Marge de recul (mode de calcul)	49
Figure 3.6.4	Marge de recul dans les zones construites	49
Figure 3.6.5	Alignement	49
Figure 3.8.1	Définition de cave	50
Figure 3.8.2	Définition d'étage, demi-étage et sous-sol	50
Figure 3.8.3	Définition de rez-de-chaussée	51
Figure 3.8.4	Définition de hauteur	51
Figure 4.3.1	Terrain intérieur et îlot	53
Figure 4.3.2	Terrain d'angle	53
Figure 4.3.3	Terrain transversal	54
Figure 4.3.4	Profondeur d'un terrain	54
Figure 4.3.5	Largeur d'un terrain	54

Figure 5.4.1	Bâtiments complémentaires	58
Figure 5.4.2	Implantation des bâtiments complémentaires isolés	58
Figure 5.4.3	Implantation des abris d'autos	59
Figure 5.4.4	Implantation des garages annexés	59
Figure 5.4.5	Usages domestiques	59
Figure 6.3.1	Empiètement maximal des galeries et balcons dans la cour avant	60
Figure 7.3.1	Antenne parabolique située sur un terrain résidentiel	63
Figure 7.3.2	Hauteur d'une antenne parabolique	63
Figure 7.3.3	Hauteur et localisation d'une antenne parabolique sur un toit en pente	63
Figure 7.3.4	Hauteur et localisation d'une antenne parabolique sur un toit plat	63
Figure 8.3.1	Enseignes fixées au bâtiment	66
Figure 8.3.2	Enseignes implantées sur le terrain	66
Figure 8.3.3	Localisation d'une enseigne sur le terrain	67
Figure 8.3.4	Enseigne sur tréteau	67
Figure 8.3.5	Enseigne mobile	67
Figure 9.3.1	Aire de stationnement	69
Figure 9.3.2	Aire de stationnement, résidences de 4 log. et moins	69
Figure 10.3.1	Hauteur des clôtures et des haies (terrains intérieurs)	71
Figure 10.3.2	Hauteur des clôtures et des haies (terrains d'angle)	71
Figure 10.3.3	Localisation des haies	71
Figure 11.3.1	Finition des terrains	74
Figure 11.3.2	Triangle de visibilité	74
Figure 12.3.1	Maison mobile	76
Figure 12.3.2	Bâtiment de forme demi-cylindrique	76
Figure 14.3.1	Définition des lignes	79
Figure 14.3.2	Intersection des rues	79
Figure 14.3.3	Distance entre les intersections	79
Figure 16.3.1	Usage dérogatoire	82
Figure 16.3.2	Implantation dérogatoire	82
Figure 16.3.3	Résidence dérogatoire	82

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Ce règlement est intitulé "RÈGLEMENT ADMINISTRATIF D'URBANISME".

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

En fonction des principes et orientations retenus par le *Conseil* des Abénakis de Wôlinak, ce règlement a pour objet d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les différentes activités qui se tiennent sur le territoire de Wôlinak.

Dans la poursuite de cet objet, il prescrit une série de mesures favorisant l'évolution souhaitable des établissements urbains.

Ainsi, il divise le territoire de la réserve en *zones* déterminant notamment les modes autorisés d'utilisation du sol et des *bâtiments*, les règles d'aménagement des *terrains* et d'implantation des *constructions*.

1.3 CONTEXTE

Ce règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement du *Conseil* des Abénakis de Wôlinak. Il découle de ce fait du Plan quinquennal d'immobilisations communautaire et il s'harmonise aux autres éléments de mise en oeuvre de ce plan.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont abrogés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs du *Conseil* des Abénakis de Wôlinak incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement.

1.5 DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant le territoire de Wôlinak.

1.6 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage accompagnant le présent règlement en est une partie intégrante. Il divise le territoire de Wôlinak en *zones* où l'usage et l'aménagement des *terrains* sont réglementés.

1.7 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les permis et certificats ne peuvent être émis qu'en conformité avec le présent Règlement administratif d'urbanisme suivant la procédure prévue à ce règlement.

1.8 CONDITIONS D'ÉMISSION DES *PERMIS DE CONSTRUCTION*

Aucun *permis de construction* n'est émis à moins que :

- a) Le *terrain* sur lequel doit être érigée chaque *construction* projetée, y compris ses dépendances, soit un *terrain* distinct et qu'il ait fait l'objet d'une levée de *terrain* et d'un jalonnement approuvés par le *Conseil*;
- b) Les services d'aqueduc et d'égout soient établis sur la *rue* en bordure de laquelle la *construction* est projetée;
- c) Malgré l'alinéa précédent si les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la *rue* en bordure de laquelle une *construction* autorisée est projetée, un permis peut être émis si les systèmes d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la *construction* à être érigée sur le *terrain* sont conformes aux normes environnementales applicables.
- d) Le *terrain* sur lequel doit être érigée la *construction* projetée soit adjacent à une *rue* ayant fait l'objet d'un jalonnement et d'une levée de *terrain* approuvés par le *Conseil*.

1.9 LEVÉE DE *TERRAIN* ET JALONNEMENT

Pour être considérés comme tels, les *rues* et les *terrains* doivent avoir fait l'objet d'une levée de *terrain* et d'un jalonnement approuvés par le *Conseil*. Les bornes implantées sur chacun des *terrains* doivent être conservées et sont sous la responsabilité de l'occupant du *terrain*.

1.10 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.10.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique sont définis à l'intérieur du présent règlement. Voir l'index des définitions à l'annexe 1.

Le mot "*CONSEIL*" désigne le *Conseil* des Abénakis de Wôlinak.

Le mot "*WÔLINAK*" désigne le territoire de la réserve de Wôlinak.

1.10.2 Réglementation applicable

Les normes prescrites par le présent règlement sont des normes minimales.

Avec l'emploi du mot "*DOIT*" l'obligation est absolue, tandis que le mot "*PEUT*" conserve un sens facultatif.

Toutes les dimensions indiquées dans le présent règlement sont en système métrique.

1.10.3 Figures

Les figures contenues dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

ARTICLE 2 PERMIS, CERTIFICATS ET ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS

2.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1.1 Définition

INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Officier désigné par le *Conseil* pour administrer et faire appliquer le Règlement administratif d'urbanisme sur le territoire de Wôlinak.

2.1.2 Réglementation applicable

2.1.2.1 Exécution du présent règlement

L'exécution du présent règlement incombe à l'*inspecteur en bâtiment* ou son adjoint qui émet un *permis de construction*, un *certificat d'autorisation* ou un *permis de lotissement* si :

1. La demande est conforme au présent Règlement administratif d'urbanisme;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés au présent règlement.

2.1.2.2 Devoirs et pouvoirs de l'inspecteur en bâtiment

1. Recevoir les demandes de permis et certificats.
2. Remplir s'il y a lieu les documents qu'exige la demande de permis ou de certificat.
3. Obtenir tous les documents et tous les plans pertinents nécessaires à l'étude de la demande.
4. Préparer le dossier d'étude des permis et certificats.
5. Préparer les commentaires pertinents à la conformité ou à la non-conformité de la demande.
6. Dans le cas de refus, aviser le requérant des causes de refus et de voir à procéder aux modifications demandées si applicables.
7. Vérifier si les travaux s'effectuent en conformité avec la demande.
8. Interdire tout ouvrage n'ayant pas la stabilité voulue.
9. Inspecter les *bâtiments* existants ou en *construction*.
10. Émettre un constat d'infraction lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme.
11. Empêcher ou suspendre la *construction* de *bâtiments* érigés en contravention à la demande de permis.
12. Vérifier l'exactitude et la nature des travaux qui ont été réalisés et/ou en voie d'être complétés, en conformité avec la demande.
13. Vérifier si les bornes localisées sur le *terrain* sont protégées et conservées conformément à leur implantation originale.

2.2 PROCÉDURE À SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

2.2.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement, doit obtenir ce permis ou ce certificat de l'*inspecteur en bâtiment* AVANT d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat et aux déclarations faites lors de sa demande.

2.2.2 Suite donnée à la demande de permis ou certificat

Dans un délai maximal d'un mois de la demande, si celle-ci est conforme, l'*inspecteur en bâtiment* délivre le permis ou certificat demandé. Dans le cas contraire, dans le même délai, il fait connaître son refus par écrit et le motive.

2.2.3 Délais de validité du permis ou certificat

Un permis et un certificat sont valides pour une période de douze (12) mois suivant la date de leur émission.

Un *permis de construction* devient nul dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) La *construction* n'est pas commencée dans les six (6) mois de l'émission du permis;
- b) Les travaux sont interrompus pendant une période continue de six (6) mois.

2.2.4 Durée de travaux

Les travaux pour lesquels un *permis de construction* ou un *certificat d'autorisation* ont été obtenus doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois suivant l'émission d'un tel permis ou certificat.

2.2.5 Affichage du permis ou certificat

Le *permis de construction* ou le *certificat d'autorisation* obtenu conformément au présent règlement doit demeurer affiché pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le *terrain* ou la *construction*.

2.2.6 Renouvellement des permis et certificats

Sauf pour le *permis de construction* dont le renouvellement ne peut excéder six (6) mois, les permis et certificats sont renouvelés pour une durée de 12 mois.

2.3 PERMIS DE LOTISSEMENT

2.3.1 Définitions

PERMIS DE LOTISSEMENT

Autorisation écrite émise par l'*inspecteur en bâtiment* pour permettre la division ou la subdivision d'un *terrain* en *lots* à bâtir.

2.3.2 Réglementation applicable

2.3.2.1 Obligation de faire une demande de permis de lotissement

Quiconque désire diviser, subdiviser un *terrain* ou effectuer une opération cadastrale définie à ce règlement, doit au préalable soumettre son plan et son projet à l'*inspecteur en bâtiment* et obtenir de ce dernier un *permis de lotissement*.

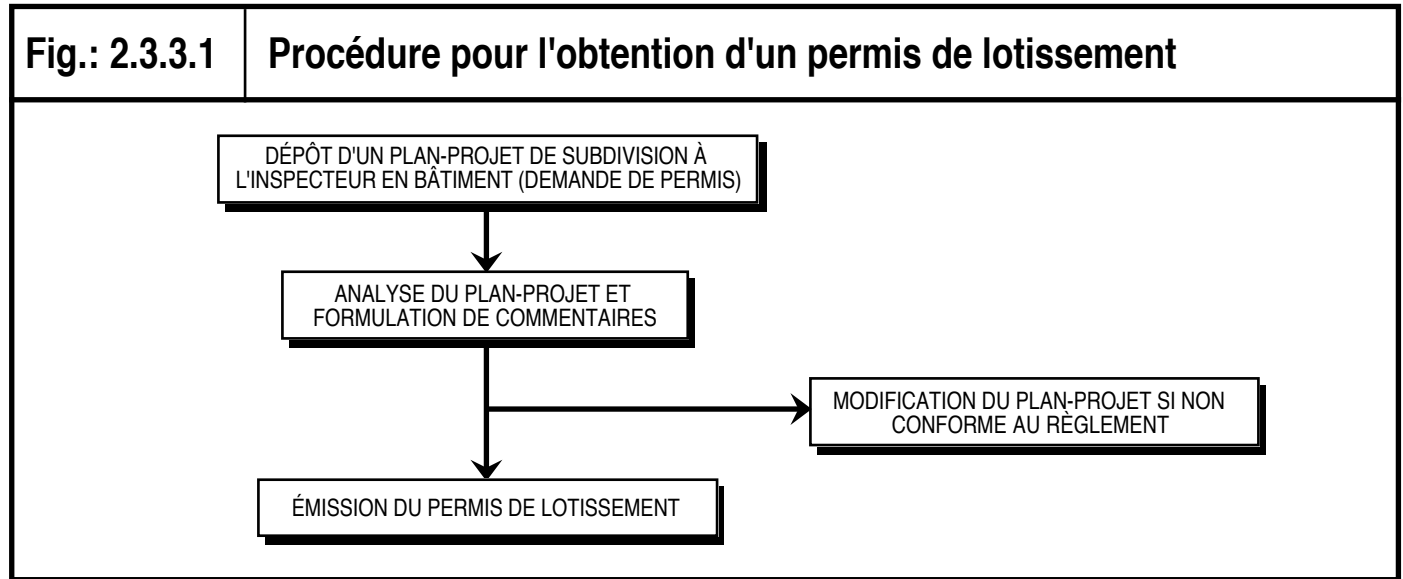
2.3.2.2 Forme de la demande de permis de lotissement

Toute demande de *permis de lotissement* doit être accompagnée d'un plan-projet exécuté à une échelle exacte, montrant la délimitation et les dimensions du *terrain* ou des *terrains* ayant une limite commune avec le *lot* projeté.

2.3.2.3 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour l'obtention d'un *permis de lotissement* est illustrée à la figure 2.3.3.1.

2.3.3 Figure



2.4 PERMIS DE CONSTRUCTION

2.4.1 Définition

PERMIS DE CONSTRUCTION

Autorisation écrite émise par l'*inspecteur en bâtiment* pour permettre des travaux de *construction* autorisés par le présent Règlement administratif d'urbanisme.

2.4.2 Réglementation applicable

2.4.2.1 Obligation de faire une demande de *permis de construction*

Sauf pour l'entretien normal des *bâtiments* (peinture, travaux mineurs de consolidation de *galeries*, réparation de marches d'escaliers, etc.) nul ne peut édifier une *construction* permanente ou temporaire, transformer, agrandir, additionner un *bâtiment*, modifier, réparer, transporter une *construction*, construire ou modifier une installation sanitaire, ni entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification d'une *construction*, sans avoir obtenu au préalable un *permis de construction* à cet effet.

Cas d'exception pour les tentes

Les tentes sont autorisées sans qu'un *permis de construction* soit exigé seulement dans les zones résidentielles. Dans toutes les autres zones l'obtention d'un permis est obligatoire.

2.4.2.2 Forme de la demande de *permis de construction*

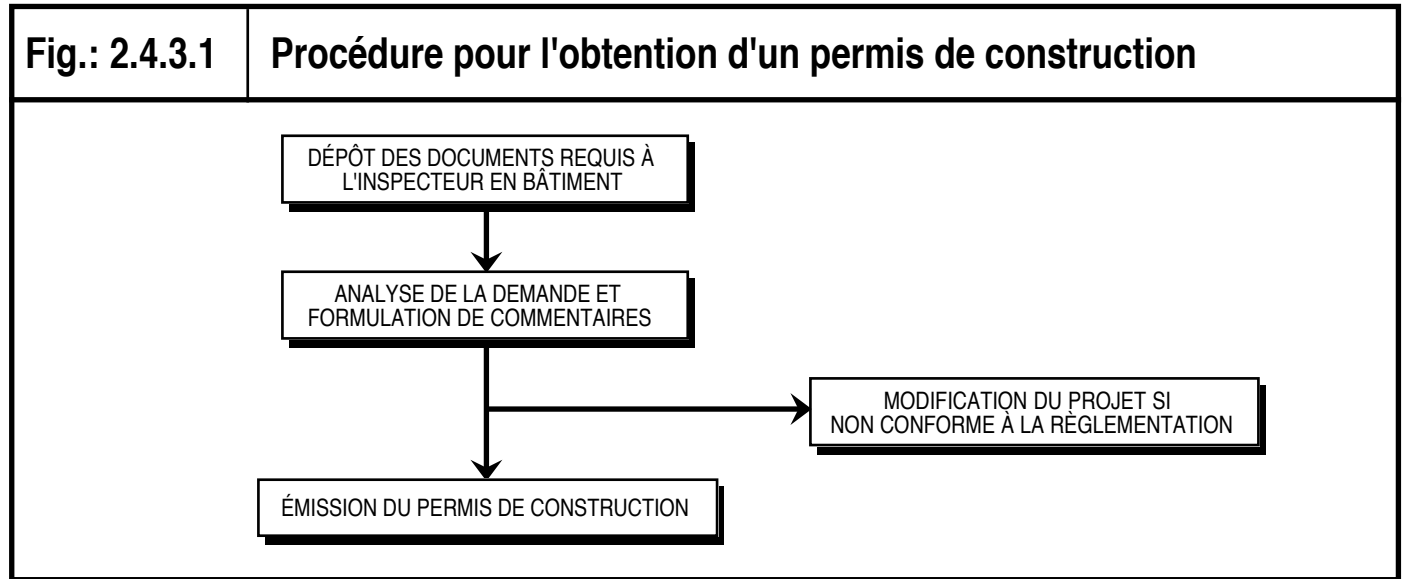
Toute demande de *permis de construction* doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. un plan d'implantation à l'échelle indiquant la forme et les dimensions réelles du *terrain*, sa superficie, sa localisation, les dimensions, la localisation et la superficie du *bâtiment* à construire et des *bâtiments* existants sur ce *terrain*;
2. un plan global d'aménagement du *terrain*, incluant l'*aire de stationnement* et les allées d'accès;
3. les plans, élévations, coupes, croquis et devis nécessaires à la compréhension claire du projet de *construction*;
4. les niveaux d'excavation lorsque requis;
5. la preuve que le *terrain* a fait l'objet d'une levée de *terrain* et d'un jalonnement approuvés par le *Conseil*.

2.4.2.3 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour l'obtention d'un *permis de construction* est illustrée à la figure 2.4.3.1.

2.4.3 Figure



2.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.5.1 Définition

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Autorisation écrite émise par l'*inspecteur en bâtiment* pour permettre l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble conformément à la réglementation administrative d'urbanisme.

2.5.2 Réglementation applicable

2.5.2.1 Obligation de faire une demande de *certificat d'autorisation*

Nul ne peut changer l'usage ou la destination d'un immeuble, excaver le sol, effectuer à l'aide de machinerie des travaux de déblai et de remblai modifiant de façon significative la configuration d'un *terrain* ou pouvant affecter les *terrains* voisins, creuser un lac artificiel, installer, construire, reconstruire, réparer, agrandir, modifier ou déplacer une *enseigne*, un *panneau-réclame* ou une affiche, démolir une *construction*, sans l'obtention d'un *certificat d'autorisation*.

Nul ne peut procéder à une nouvelle utilisation du sol, installer une piscine, une *antenne parabolique*, une antenne de télécommunication ou une éolienne sans avoir au préalable obtenu un *certificat d'autorisation* de la part de l'*inspecteur en bâtiment*.

Nul ne peut procéder à la coupe de bois dans les *zones* autres que résidentielles, mixtes, industrielles et commerciales conformément au présent règlement administratif d'urbanisme sans l'obtention d'un *certificat d'autorisation*.

2.5.2.2 Forme de la demande de *certificat d'autorisation*

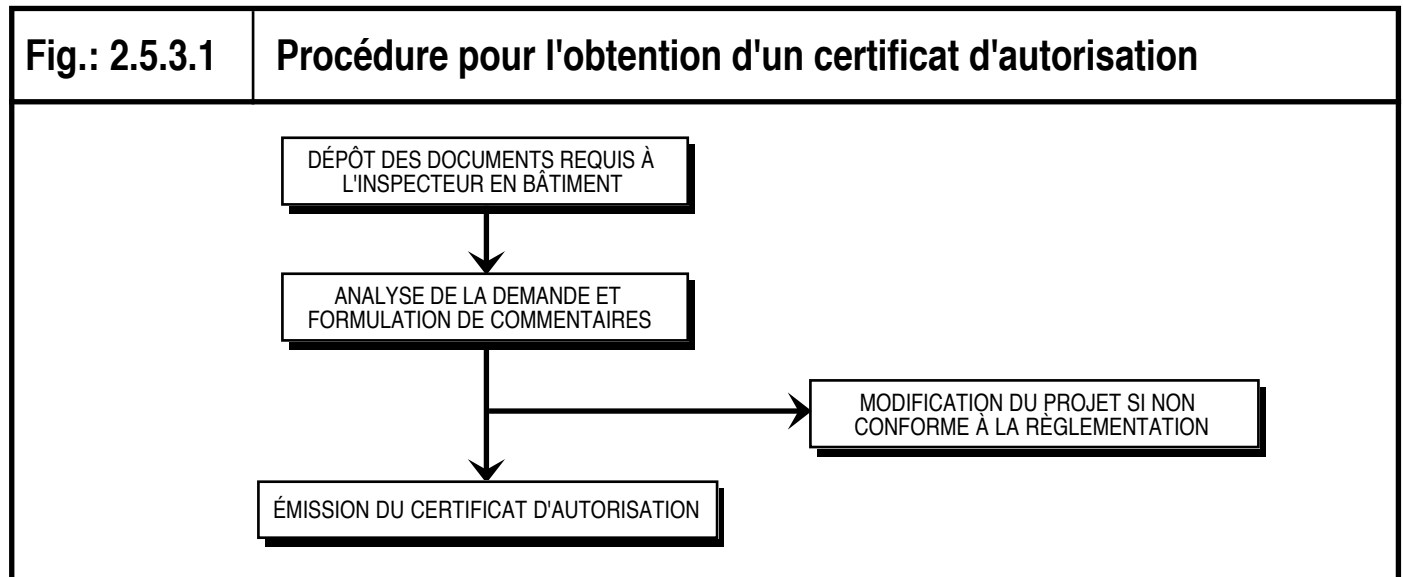
Toute demande de *certificat d'autorisation* doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. un plan de localisation exécuté à une échelle exacte montrant le ou les *terrains* concernés ainsi que les *terrains* adjacents;
2. une description de l'utilisation actuelle du *terrain* ou du *bâtiment* faisant l'objet de la demande ainsi qu'une description détaillée de l'utilisation projetée et/ou la description de l'état du *terrain* et le détail des travaux projetés.

2.5.2.3 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour l'obtention d'un *certificat d'autorisation* est illustrée à la figure 2.5.3.1.

2.5.3 Figure



2.6 PERMIS POUR USAGES TEMPORAIRES

2.6.1 Définition

USAGE TEMPORAIRE

Usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

2.6.2 Réglementation applicable

2.6.2.1 Obligation de faire une demande de permis pour usage temporaire

Quiconque désire exercer un *usage temporaire* sur le territoire de la réserve de Wôlinak doit au préalable formuler une demande à l'*inspecteur en bâtiment*.

Malgré toute disposition contraire de ce règlement, le *Conseil* peut, par résolution, permettre à l'*inspecteur en bâtiment* d'accorder des permis temporaires spéciaux pour l'usage de *terrains* et de *bâtiments* pour des fins différentes, en tout ou en partie, de celles prévues par la réglementation d'urbanisme, à condition que le requérant démontre à la satisfaction du *Conseil* que l'octroi du permis temporaire est d'intérêt communautaire. La durée de ce permis temporaire spécial sera inscrite sur celui-ci et elle ne devra en aucun temps dépasser trois (3) mois renouvelable une seule fois. À l'expiration de ce permis temporaire spécial, le requérant devra se conformer aux dispositions du présent Règlement administratif d'urbanisme.

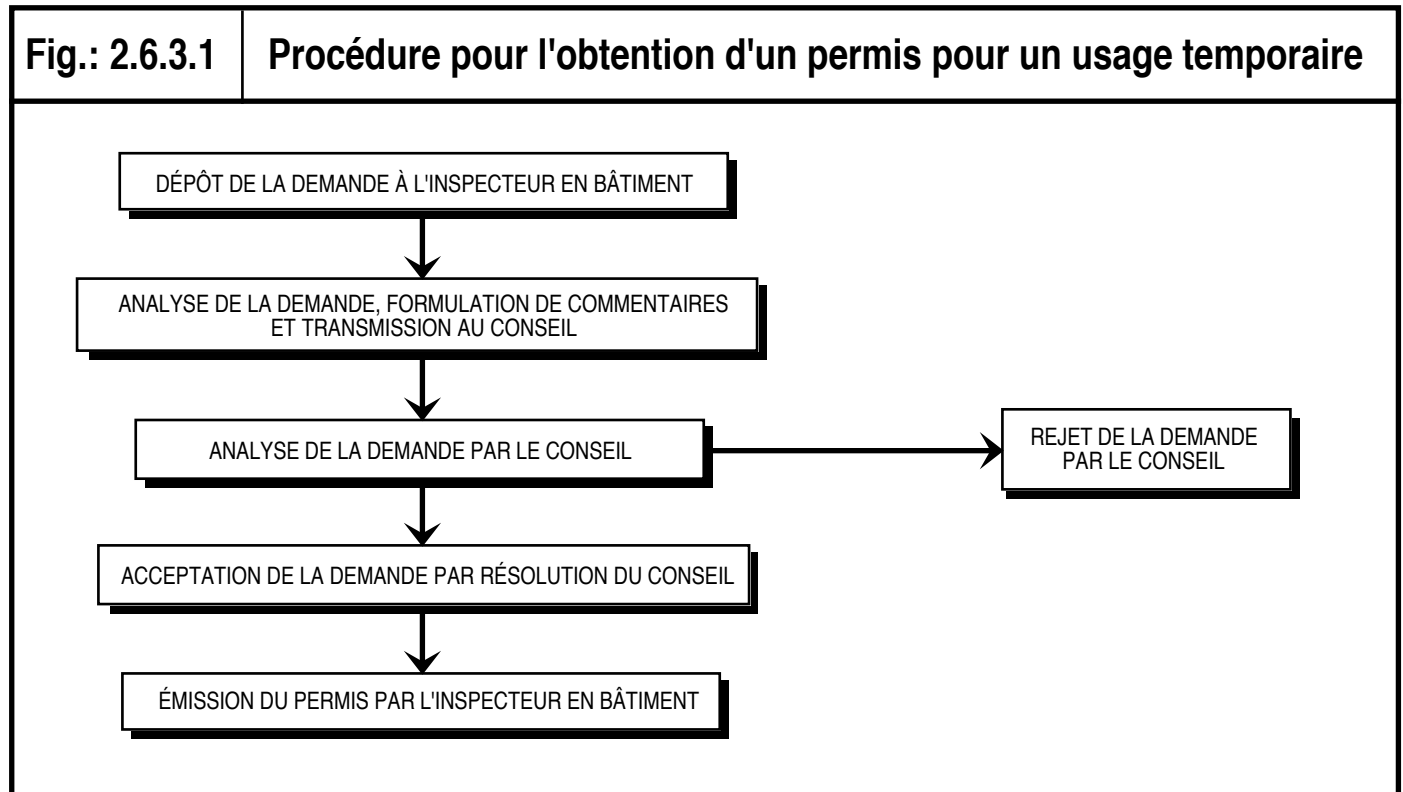
2.6.2.2 Caractère temporaire d'un usage

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la *construction*, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'*usage temporaire*. À l'expiration du délai fixé, l'usage doit cesser et les *constructions* et *bâtiments* doivent être démolis ou enlevés, après quoi ils deviennent illégaux. La notion de *droits acquis* ne s'applique pas à un *usage temporaire*.

2.6.2.3 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour l'obtention d'un permis pour un *usage temporaire* est illustrée à la figure 2.6.3.1

2.6.3 Figure



2.7 PROCÉDURE D'AMENDEMENT DE LA RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE D'URBANISME

2.7.1 Définitions

A) AMENDEMENT

Règlement du *Conseil* modifiant un autre règlement du *Conseil* suivant la procédure prévue au présent règlement et en conformité avec la Loi sur les Indiens.

B) CONSULTATION PUBLIQUE

Assemblée publique tenue par le *Conseil* et ouverte aux membres de la communauté de Wôlinak.

2.7.2 Réglementation applicable

2.7.2.1 Dépôt de la proposition à l'inspecteur en bâtiment

Toute proposition d'*amendement* à la réglementation d'urbanisme doit être déposée à l'*inspecteur en bâtiment* accompagnée des informations permettant d'en faire l'étude.

L'*inspecteur en bâtiment*, après étude de la proposition, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet. Il transmet ensuite la proposition au *Conseil*.

2.7.2.2 Avis public

Avant de statuer sur une demande d'amendement, le *Conseil* doit présenter celle-ci lors d'une assemblée publique de consultation. Au moins 15 jours francs avant la tenue de la *consultation publique*, le secrétaire du *Conseil* doit afficher un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du *Conseil* ainsi que la nature et les effets de l'*amendement* proposé.

2.7.2.3 Consultation publique

Au cours de l'assemblée publique de consultation, le *Conseil* explique la nature de la modification proposée à la réglementation et entend les personnes désirant s'exprimer sur ce sujet.

2.7.2.4 Décision du Conseil

Suite à la *consultation publique*, le *Conseil* accepte le principe de la proposition d'*amendement* s'il est d'avis qu'elle est justifiée ou rejette la proposition dans le cas contraire. Cette décision est rendue par résolution.

2.7.2.5 Projet de règlement

Un projet de règlement modifiant la réglementation d'urbanisme est élaboré en tenant compte notamment du contenu de la résolution du *Conseil* approuvant le principe de la proposition d'*amendement*.

2.7.2.6 Adoption du règlement

Le *Conseil* adopte le règlement selon la procédure prévue dans la Loi sur les Indiens.

2.7.2.7 Avis public

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire du *Conseil* doit afficher un avis public indiquant la nature et les effets de la modification apportée à la réglementation administrative d'urbanisme.

2.7.2.8 Transmission du règlement au MAINC

Dans les 4 jours suivant l'adoption du règlement, un exemplaire de celui-ci doit être transmis au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC).

2.7.2.9 Entrée en vigueur

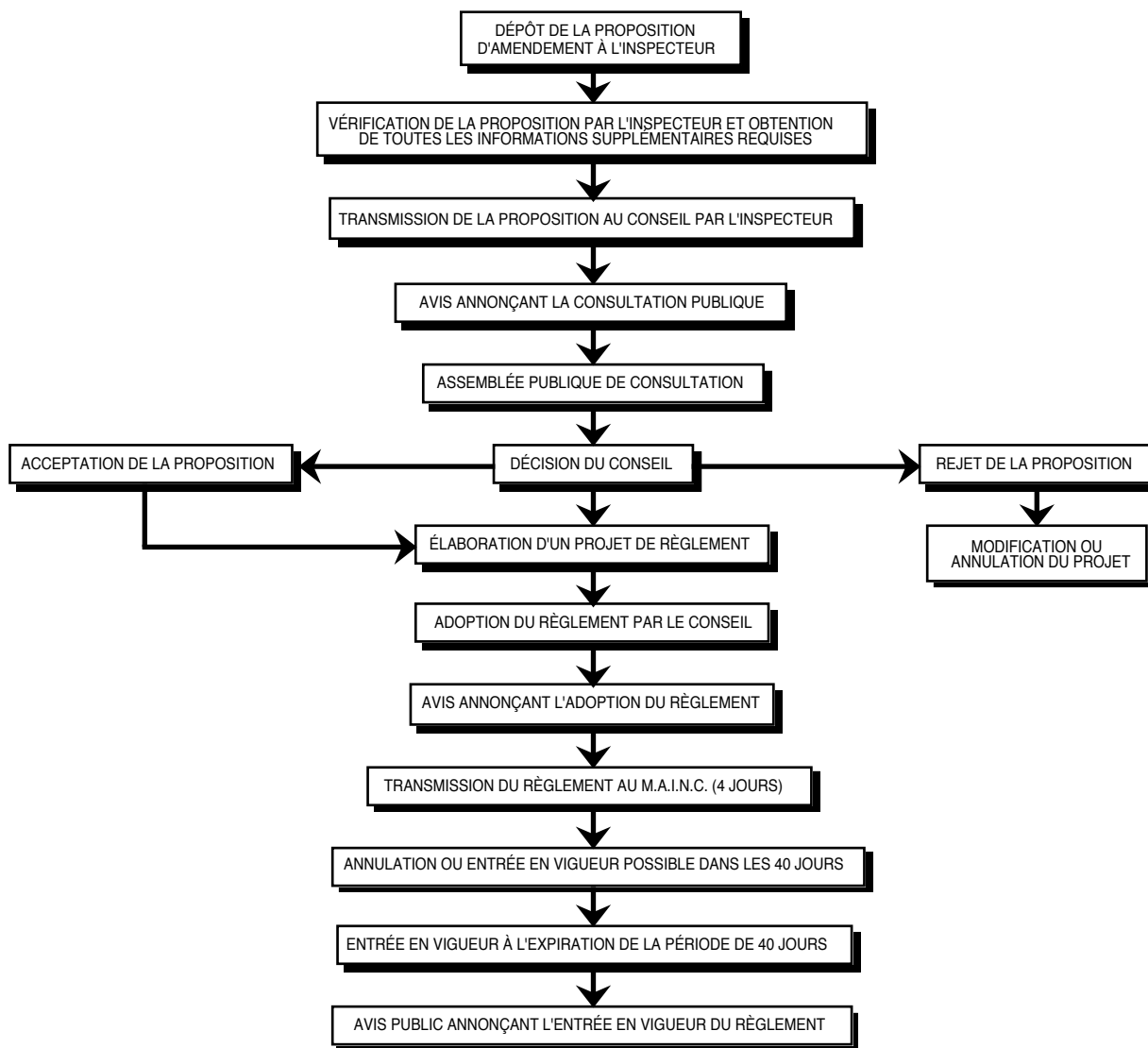
Le règlement prend effet 40 jours après qu'un exemplaire soit transmis au MAINC, à moins que le MAINC ne l'annule ou ne le déclare en vigueur avant l'expiration de cette période.

2.7.2.10 Avis public

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire du *Conseil* doit afficher un avis public indiquant la nature et les effets de la modification apportée à la réglementation administrative d'urbanisme.

2.7.2.11 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour une proposition d'*amendement* au Règlement administratif d'urbanisme est illustrée à la figure 2.7.3.1.

Fig.: 2.7.3.1 Cheminement d'une proposition d'amendement à la réglementation

2.8 PROCÉDURE DE DÉROGATION MINEURE

2.8.1 Définition

DÉROGATION MINEURE

Procédure d'exception en vertu de laquelle le *Conseil* peut autoriser qu'un écart mineur soit accordé à un particulier (ou à une personne morale de droit public ou privé) relativement à l'application de certaines dispositions de la réglementation administrative d'urbanisme (figures 2.8.3.1 et 2.8.3.2).

2.8.2 Réglementation applicable

2.8.2.1 Demande de dérogation mineure

Le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou certificat pour cet immeuble, dont le projet de *construction*, de changement d'utilisation de sol, de *lotissement* ou autres, ne rencontre pas complètement les dispositions du Règlement administratif d'urbanisme pour lesquelles une *dérogation mineure* peut être accordée, doit soumettre sa demande par écrit à l'*inspecteur en bâtiment*.

2.8.2.2 Dépôt de la demande à l'inspecteur en bâtiment

Toute demande de *dérogation mineure* doit être déposée à l'*inspecteur en bâtiment* accompagnée des informations permettant au *Conseil* d'en faire l'étude.

L'*inspecteur en bâtiment*, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet.

L'*inspecteur en bâtiment* transmet la demande au *Conseil* et suspend s'il y a lieu la demande de *permis de construction*, de *lotissement*, ou de *certificat d'autorisation*.

2.8.2.3 Consultation publique facultative

Le *Conseil* peut soumettre la demande de *dérogation mineure* à la *consultation publique*. Dans ce cas, au moins 15 jours francs avant la tenue de la séance où le *Conseil* doit statuer sur la demande de *dérogation mineure*, le secrétaire du *Conseil* affiche un avis public indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du *Conseil* ainsi que la nature et les effets de la dérogation proposée.

2.8.2.4 Décision du Conseil

Suite à la *consultation publique* (s'il y a lieu), le *Conseil* accepte la demande s'il est d'avis qu'elle est justifiée et la refuse dans le cas contraire. Cette décision est rendue par résolution.

2.8.2.5 Copie de la résolution

Une copie de la résolution par laquelle le *Conseil* rend sa décision doit être transmise au requérant qui a effectué la demande de dérogation.

2.8.2.6 Émission du permis ou certificat demandé

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une *dérogation mineure*, l'*inspecteur en bâtiment* délivre le permis ou certificat demandé.

2.8.2.7 Demande de permis ou certificat réputée conforme

Lorsque le *Conseil* a adopté une résolution pour approuver la demande de *dérogation mineure* telle que présentée par le requérant, cette demande est alors réputée conforme au règlement administratif d'urbanisme de la communauté.

2.8.2.8 Procédure à suivre

La procédure à suivre pour une demande de *dérogation mineure* est à la figure 2.8.3.3.

2.8.2.9 Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une *dérogation mineure* peut être accordée dans toutes les zones prévues à l'intérieur du Règlement administratif d'urbanisme.

2.8.2.10 Dispositions de la réglementation administrative d'urbanisme pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

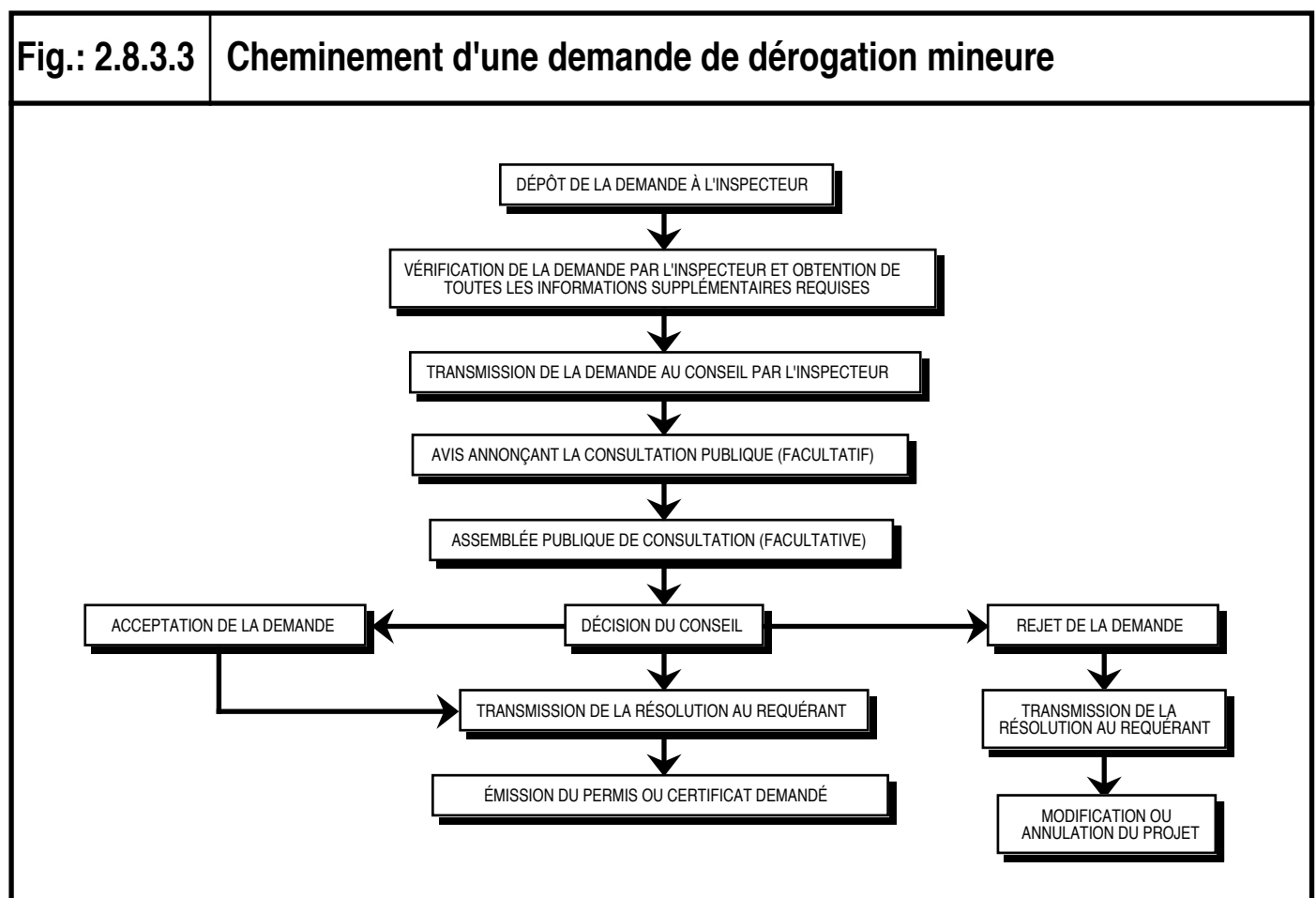
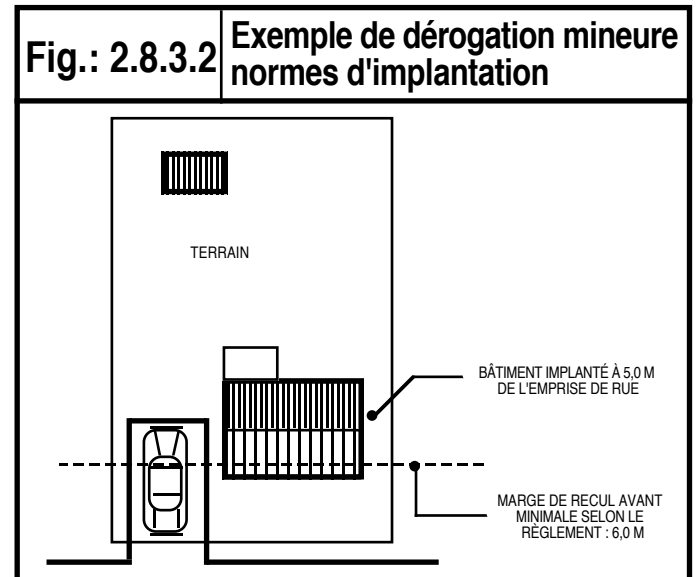
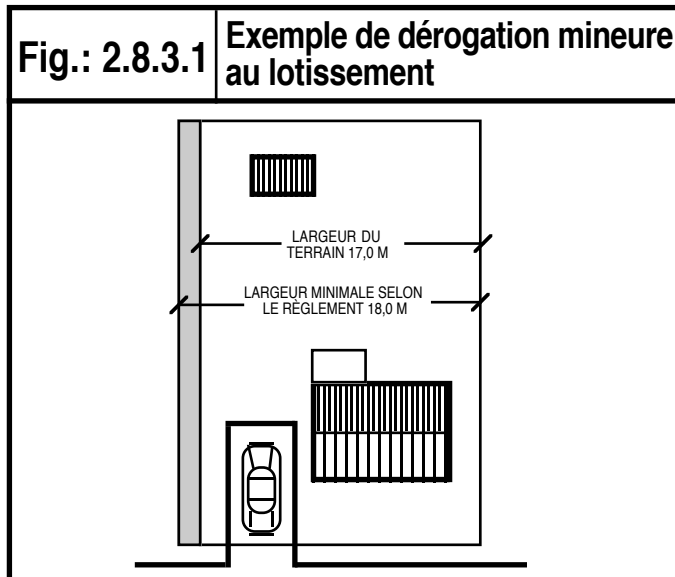
Toutes les dispositions du règlement administratif d'urbanisme, à l'exception des articles 3.3 à 3.3.6 portant sur les *usages autorisés* dans les zones, peuvent faire l'objet d'une *dérogation mineure*.

2.8.2.11 Critères à respecter

Les critères suivants doivent être respectés pour qu'une *dérogation mineure* soit accordée :

- 1- Les dispositions de la réglementation administrative d'urbanisme autres que celle ou celles faisant l'objet de la *dérogation mineure* sont respectées;
- 2- Un préjudice sérieux est causé au demandeur si la *dérogation mineure* n'est pas accordée;
- 3- La *dérogation mineure* ne porte pas atteinte aux propriétés voisines;
- 4- Dans le cas d'une *construction* dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, les travaux ont été exécutés de bonne foi.

2.8.3 Figures



2.9 NUISANCES ET NON-CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

2.9.1 Nuisances et insalubrité

Lorsque, à la suite d'une plainte ou de constatations de l'*inspecteur en bâtiment*, le *Conseil* reconnaît qu'il existe sur un *terrain* ou dans un *bâtiment* une nuisance ou une cause d'insalubrité, l'*inspecteur en bâtiment* fera parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble lui enjoignant de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se répète, et ce, dans un délai que le *Conseil* détermine.

Si le propriétaire ou l'occupant ne donne pas suite à la mise en demeure dans le délai mentionné, le *Conseil* pourra s'adresser aux tribunaux pour qu'il enjoigne le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour faire disparaître la nuisance ou la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou pour empêcher qu'elle ne se répète.

2.9.2 Bâtiment ou construction édifié en contravention et usages non conformes à la réglementation

Lorsque l'*inspecteur en bâtiment* constate que certaines dispositions de la réglementation administrative d'urbanisme ne sont pas respectées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux ou de l'occupation et aviser le *Conseil* et le constructeur ou l'occupant de l'ordre donné.

Cet avis peut être remis de main à main ou transmis par poste recommandée.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné, le *Conseil* peut entamer tout recours adéquat permis par la loi.

ARTICLE 3 USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES

3.1 DÉFINITIONS

A) GROUPES D'USAGES

GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL I

Bâtiment d'habitation isolé de 1 ou 2 *logements* et *bâtiments* jumelés de 1 *logement* chacun (fig. 3.4.1 et 3.4.6).

GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL II

Bâtiment d'habitation isolé situé sur un seul *terrain* distinct d'au moins 3 *logements* contigus ou superposés; *bâtiments* jumelés de plus de 1 *logement* chacun; *bâtiments* en rangée (contigu) de 1 *logement* et plus (fig. 3.4.1 et 3.4.6).

GROUPE D'USAGE COMMERCIAL I

Place d'affaires destinée à la vente de produits ou services incluant notamment :

- les commerces de vente et services d'utilité quotidienne (ex. : dépanneur, salon de coiffure, magasin d'alimentation, etc.);
- les commerces et services de vente au détail (ex. : quincaillerie, articles de sport, bar laitier, banque, buanderie, etc.);
- les immeubles à bureaux (services professionnels, services d'affaires, etc.);
- les commerces et services reliés aux activités touristiques (ex. : hébergement, restauration, atelier et vente d'artisanat, etc.);
- les commerces et services reliés à l'automobile et autres véhicules (ex. : stations-service, etc.);
- etc. (fig. 3.4.2).

GROUPE D'USAGE PUBLIC I

Services à caractère public ou institutionnel destinés à la population et sous la responsabilité d'un organisme public ou communautaire tels que le *Conseil* des Abénakis de Wôlinak, les organismes gouvernementaux, les associations locales, etc. Font partie de ce groupe des usages tels que :

- bureau du *Conseil*;
- église;
- école;
- poste de police
- centre de santé;
- centre communautaire;
- centre de loisirs, de sport;
- centre culturel;
- centre de formation professionnelle;
- centre de réadaptation;
- résidences pour personnes âgées;
- etc. (fig. 3.4.3).

GROUPE D'USAGE PUBLIC II

Service à caractère public ou institutionnel nécessitant des espaces réservés à l'entreposage de matériaux, à l'entretien et l'entreposage d'équipements, de machinerie et de véhicules divers, sous la responsabilité d'un organisme public ou communautaire tels que le *Conseil* des Abénakis de Wôlinak, les organismes gouvernementaux, les associations locales, etc. Font partie de ce groupe les usages tels que les services de travaux publics et les autres services publics de transport et d'entreposage (fig. 3.4.5).

GROUPE D'USAGE PUBLIC III

Service d'utilité publique sous la responsabilité d'un organisme public tels que le *Conseil* des Abénakis de Wôlinak et les organismes gouvernementaux. Font partie de ce groupe les services d'utilité publique tels que les stations de pompage, sous-stations électriques, centraux téléphoniques, poste de câblodistribution, lignes de transport d'énergie et tout autre équipement similaire.

GROUPE D'USAGE INDUSTRIEL I

Entreprise de fabrication ou transformation employant des procédés industriels (manufactures). Ce groupe inclut aussi notamment les :

- entreprises de *construction*;
- entreprises de transport de marchandise;
- entreprises de récupération (recyclage);
- incubateurs d'entreprises;
- *bâtiments* industriels locatifs;
- *entrepôts* (utilisés comme *usage principal* d'un *terrain*);
- commerces de gros;
- autres commerces et services s'intégrant difficilement à leur environnement;
- etc. (fig. 3.4.4).

GROUPE D'USAGE PARCS ET ESPACES VERTS I

Usages destinés à la récréation, au repos et à l'embellissement des espaces urbanisés et autres espaces où l'établissement de structures permanentes est difficile en raison de contraintes particulières. Font partie de ce groupe les usages tels que les parcs, *terrains* de jeux, équipements récréatifs, aires de repos, sentiers piétonniers et *zones* tampons. Font également partie de ce groupe les usages récréatifs destinés aux activités de plein air à caractère extensif pratiquées sur les espaces verts de grande envergure, les accès aux plans d'eau, les sentiers écologiques ou piétonniers, tels que le pique-nique, les activités d'interprétation de la nature, l'observation des paysages, le camping sauvage, etc.

B) USAGE AUTORISÉ

Dans chacune des *zones*, seuls les usages indiqués aux grilles des spécifications et leurs *usages complémentaires* sont autorisés.

C) USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou de toute autre *construction*; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un *usage principal* par *terrain*, sauf dans les *zones* mixtes où il est permis d'implanter une résidence et un usage commercial sur le même *terrain* et sauf pour les commerces regroupés dans un centre commercial comprenant plus d'un commerce et éventuellement plus d'un *bâtiment* aménagés avec un stationnement commun.

D) ZONE

Signifie une étendue de *terrain* définie ou délimitée par le présent règlement où les *bâtiments*, leur usage, leur implantation, leurs caractéristiques, ainsi que l'usage et les dimensions des *terrains* sont réglementés.

3.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE DANS TOUTES LES ZONES

3.2.1 *Usages autorisés dans toutes les zones*

Sont autorisés dans toutes les *zones*, les parcs de repos, les *terrains* de jeux et les espaces verts aménagés sans *bâtiment* principal rattaché à cette fonction. Les usages publics du groupe III (services d'utilité publique) sont également permis dans toutes les *zones*. Ces usages ne sont pas tenus de respecter les normes indiquées aux grilles de spécifications (articles 3.3.1 à 3.3.6).

3.2.2 *Usages temporaires*

Malgré les *usages autorisés* dans les *zones* aux grilles des spécifications, un permis pour exercer un *usage temporaire* d'intérêt communautaire peut être accordé dans toutes les *zones*, à condition que les dispositions applicables du présent règlement (articles 2.6 et suivants et figure 2.6.3.1) soient respectées. Les *usages temporaires* sont les festivals, expositions, spectacles, manifestations culturelles, vente de garage et autres usages du même genre.

3.3 RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE DES ZONES, GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.3.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles

Grilles 1 à 13 (14 à 20, grilles disponibles).

3.3.2 Grilles des spécifications des zones mixtes

Grilles 21 et 22 (23 à 30, grilles disponibles).

3.3.3 Grilles des spécifications des zones industrielles

Grille 31 (32 à 40, grilles disponibles).

3.3.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

Grille 41 (42 à 50, grilles disponibles).

3.3.5 Grilles des spécifications des zones communautaires

Grilles 51 à 55 (56 à 60, grilles disponibles).

3.3.6 Grilles des spécifications des zones espace vert et conservation

Grille 61 (62 à 70, grilles disponibles).

3.3.1 Grilles des spécifications des zones résidentielles

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

AMENDEMENT:		
— : ne s'applique pas	m : mètre	m2 : mètre carré

Grille des spécifications no: 1	Zone assujettie: R.1
Usages permis dans la zone: – Résidentiel du groupe I	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	9,0	9,0	9,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	14,0	14,0	14,0					
Marge latérale min. (1 côté)	2,0	2,0	2,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	5,0	5,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	20,0	7,5					
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimum (m2)	800,0	800,0	300,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	—	—	—					
Profondeur minimale (m)	—	—	—					
Superficie minimale (m2)	—	—	—					

NOTES

Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

AMENDEMENT:		
— : ne s'applique pas	m : mètre	m2 : mètre carré

Grille des spécifications no: 2	Zone assujettie: R.2
Usages permis dans la zone: – Résidentiel du groupe I	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	3,0	3,0	3,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	2,0	2,0	2,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	7,5	7,5	—					
Marge arrière min.	3,0	3,0	3,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	3,0	3,0	3,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	2,0	2,0	2,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	3,0	3,0	—					
Marge arrière min.	3,0	3,0	3,0					

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	15,0	15,0	7,5					
Profondeur minimum (m)	20,0	20,0	20,0					
Superficie minimum (m2)	300,0	300,0	150,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	15,0	15,0	7,5					
Profondeur minimale (m)	20,0	20,0	20,0					
Superficie minimale (m2)	300,0	300,0	150,0					

NOTES

Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).	
--	--

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

AMENDEMENT:		
— : ne s'applique pas	m : mètre	m ² : mètre carré

Grille des spécifications no: 3	Zone assujettie: R.3
Usages permis dans la zone: – Résidentiel du groupe I – Résidentiel du groupe II	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Habitation isolée	Habitation jumelée	Habitation en rangée		Article	Définition	Figures	

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	9,0	9,0	9,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	13,0	13,0	13,0					
Marge latérale min. (1 côté)	3,0	3,0	3,0*					*1
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	—	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	9,0	9,0	9,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	13,0	13,0	13,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	9,0	9,0	9,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	0,5	—	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	1	1					
Nombre de logements maximum	S. R.	S. R.	S. R.					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	5,5	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m ²)	55,0	45,0	45,0					

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	8,5	8,5*					*1
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0					
Superficie minimum (m ²)	600,0	255,0	255,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	20,0	14,5	14,5*					*1
Profondeur minimale (m)	30,0	30,0	30,0					
Superficie minimale (m ²)	600,0	435,0	435,0					

NOTES

Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).	1 Pour les unités situées aux extrémités
--	--

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Grille des spécifications no: 4

Zone assujettie: **R.4**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:
– Résidentiel du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	4,5	4,5	4,5					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	3,0	3,0	3,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	—					
Marge arrière min.	20,0	20,0	20,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	30,0	30,0	8,5					
Profondeur minimum (m)	35,0	35,0	35,0					
Superficie minimum (m2)	1050,0	1050,0	297,5					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	—	—	—					
Profondeur minimale (m)	—	—	—					
Superficie minimale (m2)	—	—	—					
NOTES								
Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).								

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Grille des spécifications no: 5

Zone assujettie: **R.5**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:
– Résidentiel du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	6,0	6,0	6,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	7,5	7,5	7,5					
Marge latérale min. (1 côté)	4,0	4,0	4,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	30,0	30,0	9,5					
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0					
Superficie minimum (m2)	900,0	900,0	285,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	—	—	—					
Profondeur minimale (m)	—	—	—					
Superficie minimale (m2)	—	—	—					
NOTES								
Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).								

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Grille des spécifications no: 6

Zone assujettie: **R.6**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:
– Résidentiel du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	7,0	7,0	7,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	15,0	15,0	15,0					
Marge latérale min. (1 côté)	4,0	4,0	4,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	7,0	7,0	7,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	9,0	9,0	9,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	7,0	7,0	7,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	4,0	4,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	20,0	9,5					
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimum (m2)	800,0	800,0	380,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	25,0	25,0	12,5					
Profondeur minimale (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimale (m2)	1000,0	1000,0	500,0					
NOTES								
Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).								

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Grille des spécifications no: 7

Zone assujettie: **R.7**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:
– Résidentiel du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	7,0	7,0	7,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	9,0	9,0	9,0					
Marge latérale min. (1 côté)	4,0	4,0	4,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	7,0	7,0	7,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	9,0	9,0	9,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	7,0	7,0	7,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	4,0	4,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	20,0	9,5					
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimum (m2)	800,0	800,0	380,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	25,0	25,0	12,5					
Profondeur minimale (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimale (m2)	1000,0	1000,0	500,0					
NOTES								
Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).								

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Grille des spécifications no: 8

Zone assujettie: **R.8**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:
– Résidentiel du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	7,0	7,0	7,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	9,0	9,0	9,0					
Marge latérale min. (1 côté)	4,0	4,0	4,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	7,0	7,0	7,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	9,0	9,0	9,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	7,0	7,0	7,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	4,0	4,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	20,0	9,5					
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimum (m2)	800,0	800,0	380,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	25,0	25,0	12,5					
Profondeur minimale (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimale (m2)	1000,0	1000,0	500,0					
NOTES								
Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).								

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

AMENDEMENT:		
— : ne s'applique pas	m : mètre	m2 : mètre carré

Grille des spécifications no: 9	Zone assujettie: R.9
Usages permis dans la zone: – Résidentiel du groupe I	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Nolka et rue Mikowa	5,0	5,0	5,0					
Marge de recul avant min. Rue projetée	7,0	7,0	7,0					
Marge de recul avant max.	13,0	13,0	13,0					
Marge latérale min. (1 côté)	4,0	4,0	4,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					

TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Nolka et rue Mikowa	5,0	5,0	5,0					
Marge de recul avant min. Rue projetée	7,0	7,0	7,0					
Marge de recul avant max.	13,0	13,0	13,0					
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Nolka et rue Mikowa	5,0	5,0	5,0					
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue projetée	7,0	7,0	7,0					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	4,0	4,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	25,0	9,5					
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0					
Superficie minimum (m2)	600,0	750,0	285,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	20,0	25,0	10,5/12,5*					*1
Profondeur minimale (m)	30,0	30,0	30,0					
Superficie minimale (m2)	600,0	750,0	315,0/375,0*					*2

NOTES

Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).	1 Rues Nolka et Mikowa: 10,5 m / rue projetée: 12,5 m 2 Rue Nolka et Mikowa: 315,0 m2 / rue projetée: 375,0 m2
--	---

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Grille des spécifications no: 10

Zone assujettie: **R.10**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:
– Résidentiel du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	5,0	5,0	5,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	13,0	13,0	13,0					
Marge latérale min. (1 côté)	4,0	4,0	4,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	5,0	5,0	5,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	13,0	13,0	13,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	5,0	5,0	5,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	4,0	4,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	25,0	9,5					
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0					
Superficie minimum (m2)	600,0	750,0	285,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	20,0	25,0	10,5					
Profondeur minimale (m)	30,0	30,0	30,0					
Superficie minimale (m2)	600,0	750,0	315,0					
NOTES								
Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).								

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Grille des spécifications no: 11

Zone assujettie: **R.11**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:
– Résidentiel du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Nolka	7,0	7,0	7,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	9,0	9,0	9,0					
Marge latérale min. (1 côté)	4,0	4,0	4,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min. Rue Nolka	7,0	7,0	7,0					
Marge de recul avant min. Rue Kisobak	5,0	5,0	5,0					
Marge de recul avant max.	9,0	9,0	9,0					
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Nolka	7,0	7,0	7,0					
Marge latérale min. (côté de la rue) Rue Kisobak (projetée)	5,0	5,0	5,0					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	4,0	4,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	25,0	9,5					
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimum (m2)	800,0	1000,0	380,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	20,0	25,0	12,5/10,5*					*1
Profondeur minimale (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimale (m2)	800,0	1000,0	500,0/420,0*					*2
NOTES								
Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).			1 Rue Nolka: 12,5 m / rue Kisobak: 10,5 m 2 Rue Nolka: 500,0 m2 / rue Kisobak: 420,0 m2					

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Grille des spécifications no: 12

Zone assujettie: **R.12**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m2 : mètre carré

Usages permis dans la zone:

– Résidentiel du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	7,0	7,0	7,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	18,0	18,0	18,0					
Marge latérale min. (1 côté)	4,0	4,0	4,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	—					
Marge arrière min.	8,0	8,0	8,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—					
Marge arrière min.	—	—	—					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	25,0	9,5					
Profondeur minimum (m)	30,0	30,0	30,0					
Superficie minimum (m2)	600,0	750,0	285,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	—	—	—					
Profondeur minimale (m)	—	—	—					
Superficie minimale (m2)	—	—	—					
NOTES								
Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).								

3.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Grille des spécifications no: 13

Zone assujettie: **R.13**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:

– Résidentiel du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé		Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	5,0	5,0	5,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	18,0	18,0	18,0					
Marge latérale min. (1 côté)	4,0	4,0	4,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	10,0					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	5,0	5,0	5,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	18,0	18,0	18,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	5,0	5,0	5,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	4,0	4,0	4,0					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	10,0	10,0	—					
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	1					
Nombre de logements maximum	1	2	1					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	2	2	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	25,0	9,5					
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimum (m2)	800,0	1000,0	380,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	20,0	25,0	10,5					
Profondeur minimale (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimale (m2)	800,0	1000,0	420,0					
NOTES								
Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).								

3.3.2 Grilles des spécifications des zones mixtes

3.3.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES MIXTES

Grille des spécifications no: 21

Zone assujettie: **M.1**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m2 : mètre carré

Usages permis dans la zone:

- Résidentiel du groupe I
- Commercial du groupe I sauf ceux reliés à l'automobile et autres

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé	Commerce et service	Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min. Rue Leblanc	9,0	9,0	9,0	9,0				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	25,0	25,0	25,0	25,0				
Marge latérale min. (1 côté)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	6,0	6,0	6,0	6,0				
Marge arrière min.	10,0	10,0	10,0	10,0				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	1	—				
Nombre de logements maximum	1	2	1	—				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0	7,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5	6,0				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0	55,0				
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	25,0	8,5	20,0				
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0	40,0				
Superficie minimum (m2)	800,0	1000,0	340,0	800,0				
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	—	—	—	—				
Profondeur minimale (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale (m2)	—	—	—	—				
NOTES								
Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).								

3.3.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES MIXTES

Grille des spécifications no: 22

Zone assujettie: **M.2**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m2 : mètre carré

Usages permis dans la zone:

- Résidentiel du groupe I
- Commercial du groupe I sauf ceux reliés à l'automobile et autres

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Unifamilial isolé	Bifamilial isolé	Unifamilial jumelé	Commerce et service	Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	20,0	20,0	20,0	20,0				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (1 côté)	3,0	3,0	3,0	33,0				
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	10,0	10,0				
Marge arrière min.	6,0	6,0	6,0	6,0				
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant min.	—	—	—	—				
Marge de recul avant max.	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—	—				
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	—	—	—				
Marge arrière min.	—	—	—	—				
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	1	2	1	—				
Nombre de logements maximum	1	2	1	—				
Nombre minimum d'étages	1	1	1	1				
Nombre maximum d'étages	2	2	2	2				
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0	3,0				
Hauteur maximum (m)	7,0	7,0	7,0	7,0				
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	5,5	6,0				
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	45,0	55,0				
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	25,0	8,5	20,0				
Profondeur minimum (m)	60,0	60,0	60,0	60,0				
Superficie minimum (m2)	1200,0	1500,0	510,0	1200,0				
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	—	—	—	—				
Profondeur minimale (m)	—	—	—	—				
Superficie minimale (m2)	—	—	—	—				
NOTES								
Les usages domestiques (commerces intégrés à un bâtiment résidentiel) sont autorisés dans cette zone (voir article 5.3).								

3.3.3 Grilles des spécifications des zones industrielles

3.3.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES INDUSTRIELLES

AMENDEMENT:		
— : ne s'applique pas	m : mètre	m2 : mètre carré

Grille des spécifications no: 31	Zone assujettie: I.1
Usages permis dans la zone: – Industriel du groupe I – Commercial du groupe I	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Industrie	Commerce et service	Public		Article	Définition	Figures	

MARGE DE REcul (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	9,0	9,0	9,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (1 côté)	6,0	6,0	6,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	10,0	10,0					
Marge arrière min.	6,0	6,0	6,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	9,0	9,0	9,0					
Marge de recul avant min.	—	—	—					
Marge de recul avant max.	—	—	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	9,0	9,0	9,0					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	6,0	6,0	6,0					
Marge arrière min.	9,0	9,0	9,0					

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	—	—	—					
Nombre de logements maximum	—	—	—					
Nombre minimum d'étages	1	1	1					
Nombre maximum d'étages	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction					
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0	3,0					
Hauteur maximum (m)	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0	6,0					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0	55,0					

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	20,0	20,0					
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimum (m2)	800,0	800,0	800,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	20,0	20,0	20,0					
Profondeur minimale (m)	40,0	40,0	40,0					
Superficie minimale (m2)	800,0	800,0	800,0					

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--	--

3.3.4 Grilles des spécifications des zones commerciales

3.3.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES COMMERCIALES

Grille des spécifications no: 41

Zone assujettie: **C.1**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:

- Commercial du groupe I
- Public du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Commerce et service	Public			Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	12,0	12,0						
Marge de recul avant min.	—	—						
Marge de recul avant max.	—	—						
Marge latérale min. (1 côté)	3,0	3,0						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	6,0	6,0						
Marge arrière min.	2,0	2,0						
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	12,0	12,0						
Marge de recul avant min.	—	—						
Marge de recul avant max.	—	—						
Marge latérale min. (côté de la rue)	10,0	10,0						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	—						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	3,0	3,0						
Marge arrière min.	2,0	2,0						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	—						
Nombre de logements maximum	—	—						
Nombre minimum d'étages	1	1						
Nombre maximum d'étages	2	2						
Hauteur minimum (m)	3,0	3,0						
Hauteur maximum (m)	10	10						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	6,0						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	55,0						
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	20,0						
Profondeur minimum (m)	40,0	40,0						
Superficie minimum (m2)	800,0	800,0						
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	20,0	20,0						
Profondeur minimale (m)	40,0	40,0						
Superficie minimale (m2)	800,0	800,0						
NOTES								

3.3.5 Grilles des spécifications des zones communautaires

3.3.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES COMMUNAUTAIRES

Grille des spécifications no: 51

Zone assujettie: **P.1**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m2 : mètre carré

Usages permis dans la zone:

- Cimetière, mausolées et charniers
- Parcs et espaces verts du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Cimetière, mauselées, charniers	Parcs et espaces verts			Article	Définition	Figures	
MARGE DE RECU (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	Sans restriction	Sans restriction						
Marge de recul avant min.	Sans restriction	Sans restriction						
Marge de recul avant max.	Sans restriction	Sans restriction						
Marge latérale min. (1 côté)	Sans restriction	Sans restriction						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	Sans restriction	Sans restriction						
Marge arrière min.	Sans restriction	Sans restriction						
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	Sans restriction	Sans restriction						
Marge de recul avant min.	Sans restriction	Sans restriction						
Marge de recul avant max.	Sans restriction	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté de la rue)	Sans restriction	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté de la rue)	Sans restriction	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	Sans restriction	Sans restriction						
Marge arrière min.	Sans restriction	Sans restriction						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	Sans restriction	Sans restriction						
Nombre de logements maximum	Sans restriction	Sans restriction						
Nombre minimum d'étages	Sans restriction	Sans restriction						
Nombre maximum d'étages	Sans restriction	Sans restriction						
Hauteur minimum (m)	Sans restriction	Sans restriction						
Hauteur maximum (m)	Sans restriction	Sans restriction						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	Sans restriction	Sans restriction						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	Sans restriction	Sans restriction						
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	Sans restriction	Sans restriction						
Profondeur minimum (m)	Sans restriction	Sans restriction						
Superficie minimum (m2)	Sans restriction	Sans restriction						
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	Sans restriction	Sans restriction						
Profondeur minimale (m)	Sans restriction	Sans restriction						
Superficie minimale (m2)	Sans restriction	Sans restriction						
NOTES								

3.3.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES COMMUNAUTAIRES

Grille des spécifications no: 52

Zone assujettie: **P.2**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:

- Public du groupe I
- Parcs et espaces verts du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Public	Parcs et espaces verts			Article	Définition	Figures	
MARGE DE RECU (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	10,0	Sans restriction						
Marge de recul avant min.	—	Sans restriction						
Marge de recul avant max.	12,0	Sans restriction						
Marge latérale min. (1 côté)	2,0	Sans restriction						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	4,0	Sans restriction						
Marge arrière min.	6,0	Sans restriction						
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	—	Sans restriction						
Marge de recul avant min.	—	Sans restriction						
Marge de recul avant max.	—	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	Sans restriction						
Marge arrière min.	—	Sans restriction						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	Sans restriction						
Nombre de logements maximum	—	Sans restriction						
Nombre minimum d'étages	1	Sans restriction						
Nombre maximum d'étages	2	Sans restriction						
Hauteur minimum (m)	3,0	Sans restriction						
Hauteur maximum (m)	7,0	Sans restriction						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	Sans restriction						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	Sans restriction						
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	15,0	Sans restriction						
Profondeur minimum (m)	35,0	Sans restriction						
Superficie minimum (m2)	525,0	Sans restriction						
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	—	Sans restriction						
Profondeur minimale (m)	—	Sans restriction						
Superficie minimale (m2)	—	Sans restriction						
NOTES								

3.3.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES COMMUNAUTAIRES

Grille des spécifications no: 53

Zone assujettie: **P.3**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:

- Public du groupe I
- Parcs et espaces verts du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Public	Parcs et espaces verts			Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	10,0	Sans restriction						
Marge de recul avant min.	—	Sans restriction						
Marge de recul avant max.	—	Sans restriction						
Marge latérale min. (1 côté)	2,0	Sans restriction						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	6,0	Sans restriction						
Marge arrière min.	10,0	Sans restriction						
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	9,0	Sans restriction						
Marge de recul avant min.	—	Sans restriction						
Marge de recul avant max.	—	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté de la rue)	9,0	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	2,0	Sans restriction						
Marge arrière min.	10,0	Sans restriction						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	Sans restriction						
Nombre de logements maximum	—	Sans restriction						
Nombre minimum d'étages	1	Sans restriction						
Nombre maximum d'étages	2	Sans restriction						
Hauteur minimum (m)	3,0	Sans restriction						
Hauteur maximum (m)	7,0	Sans restriction						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	Sans restriction						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	Sans restriction						
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	Sans restriction						
Profondeur minimum (m)	40,0	Sans restriction						
Superficie minimum (m2)	800,0	Sans restriction						
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	20,0	Sans restriction						
Profondeur minimale (m)	40,0	Sans restriction						
Superficie minimale (m2)	800,0	Sans restriction						
NOTES								

3.3.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES COMMUNAUTAIRES

Grille des spécifications no: 54

Zone assujettie: **P.4**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m² : mètre carré

Usages permis dans la zone:

- Public du groupe I
- Parcs et espaces verts du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Public	Parcs et espaces verts			Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	4,0	Sans restriction						
Marge de recul avant min.	—	Sans restriction						
Marge de recul avant max.	—	Sans restriction						
Marge latérale min. (1 côté)	5,0	Sans restriction						
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	10,0	Sans restriction						
Marge arrière min.	10,0	Sans restriction						
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	4,0	Sans restriction						
Marge de recul avant min.	—	Sans restriction						
Marge de recul avant max.	—	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté de la rue)	7,0	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	Sans restriction						
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	5,0	Sans restriction						
Marge arrière min.	10,0	Sans restriction						
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	Sans restriction						
Nombre de logements maximum	—	Sans restriction						
Nombre minimum d'étages	1	Sans restriction						
Nombre maximum d'étages	2	Sans restriction						
Hauteur minimum (m)	3,0	Sans restriction						
Hauteur maximum (m)	7,0	Sans restriction						
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	Sans restriction						
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	Sans restriction						
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	Sans restriction						
Profondeur minimum (m)	30,0	Sans restriction						
Superficie minimum (m2)	600,0	Sans restriction						
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	20,0	Sans restriction						
Profondeur minimale (m)	30,0	Sans restriction						
Superficie minimale (m2)	600,0	Sans restriction						
NOTES								

3.3.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES COMMUNAUTAIRES

Grille des spécifications no: 55

Zone assujettie: **P.5**

AMENDEMENT:

— : ne s'applique pas m : mètre m2 : mètre carré

Usages permis dans la zone:

- Public du groupe I
- Parcs et espaces verts du groupe I
- Commercial du groupe I

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Public	Parcs et espaces verts	Commerce et service		Article	Définition	Figures	
MARGE DE REcul (mètres)								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	10,0	Sans restriction	10,0					
Marge de recul avant min.	—	Sans restriction	—					
Marge de recul avant max.	—	Sans restriction	—					
Marge latérale min. (1 côté)	2,0	Sans restriction	2,0					
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	6,0	Sans restriction	6,0					
Marge arrière min.	10,0	Sans restriction	10,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Marge de recul avant min.	—	Sans restriction	—					
Marge de recul avant min.	—	Sans restriction	—					
Marge de recul avant max.	—	Sans restriction	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	Sans restriction	—					
Marge latérale min. (côté de la rue)	—	Sans restriction	—					
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	—	Sans restriction	—					
Marge arrière min.	—	Sans restriction	—					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
Nombre de logements minimum	—	Sans restriction	—					
Nombre de logements maximum	—	Sans restriction	—					
Nombre minimum d'étages	1	Sans restriction	1					
Nombre maximum d'étages	2	Sans restriction	2					
Hauteur minimum (m)	3,0	Sans restriction	3,0					
Hauteur maximum (m)	7,0	Sans restriction	7,0					
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	6,0	Sans restriction	6,0					
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	55,0	Sans restriction	55,0					
DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS								
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	20,0	Sans restriction	20,0					
Profondeur minimum (m)	40,0	Sans restriction	40,0					
Superficie minimum (m2)	800,0	Sans restriction	800,0					
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	20,0	Sans restriction	20,0					
Profondeur minimale (m)	40,0	Sans restriction	40,0					
Superficie minimale (m2)	800,0	Sans restriction	800,0					
NOTES								

3.3.6 Grilles des spécifications des zones espace vert et conservation

3.3.6 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES ESPACE VERT ET CONSERVATION

AMENDEMENT:		
— : ne s'applique pas	m : mètre	m2 : mètre carré

Grille des spécifications no: 61	Zone assujettie: V.1, V.2, V.3, V.4, V.5, V.6, V.7, V.8, V.9, V.10 et V.11
Usages permis dans la zone: – Parcs et espaces verts du groupe I	

NORMES APPLICABLES DU RÈGLEMENT	Usages				Références au règlement			Notes
	Parcs et espaces verts				Article	Définition	Figures	

MARGE DE RECUL (mètres)

TERRAIN INTÉRIEUR								
Marge de recul avant min.	Sans restriction							
Marge de recul avant min.	Sans restriction							
Marge de recul avant max.	Sans restriction							
Marge latérale min. (1 côté)	Sans restriction							
Somme des marges latérales min. (total 2 côtés)	Sans restriction							
Marge arrière min.	Sans restriction							

TERRAIN D'ANGLE

Marge de recul avant min.	Sans restriction							
Marge de recul avant min.	Sans restriction							
Marge de recul avant max.	Sans restriction							
Marge latérale min. (côté de la rue)	Sans restriction							
Marge latérale min. (côté de la rue)	Sans restriction							
Marge latérale min. (côté opposé à la rue)	Sans restriction							
Marge arrière min.	Sans restriction							

BÂTIMENT PRINCIPAL

Nombre de logements minimum	Sans restriction							
Nombre de logements maximum	Sans restriction							
Nombre minimum d'étages	Sans restriction							
Nombre maximum d'étages	Sans restriction							
Hauteur minimum (m)	Sans restriction							
Hauteur maximum (m)	Sans restriction							
Dimension du plus petit côté du bâtiment (m)	Sans restriction							
Superficie minimale au sol du bâtiment (m2)	Sans restriction							

DIMENSIONS ET SUPERFICIE DES TERRAINS

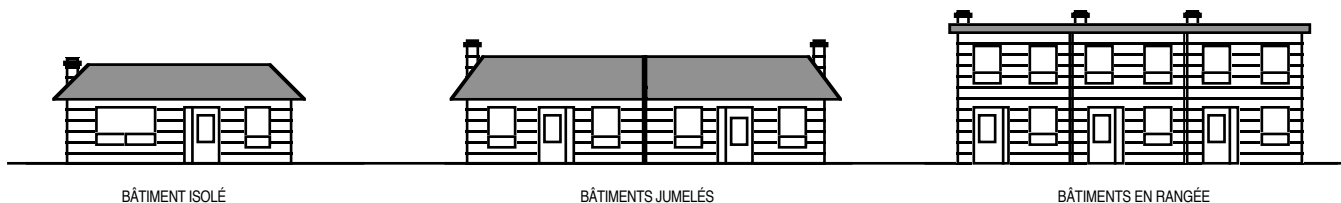
TERRAIN INTÉRIEUR								
Largeur minimum (m)	Sans restriction							
Profondeur minimum (m)	Sans restriction							
Superficie minimum (m2)	Sans restriction							
TERRAIN D'ANGLE								
Largeur minimale (m)	Sans restriction							
Profondeur minimale (m)	Sans restriction							
Superficie minimale (m2)	Sans restriction							

NOTES

Zones V.2, V.3, V.10 et V.11 : Aucune construction à caractère permanent n'est autorisée à l'intérieur des zones comportant des risques d'inondation. Le Conseil se dégage de toute responsabilité relative aux dommages pouvant être occasionnés aux propriétés par la crue des eaux.

Fig.: 3.4.1

Usage résidentiel



BÂTIMENT ISOLÉ

BÂTIMENTS JUMELÉS

BÂTIMENTS EN RANGÉE

Fig.: 3.4.2

Usage commercial

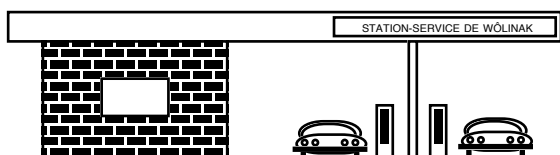


Fig.: 3.4.3

Usage public I

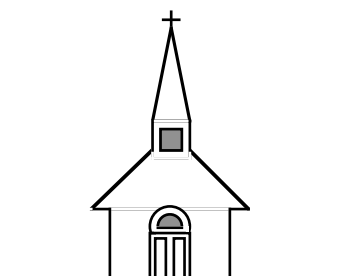


Fig.: 3.4.4

Usage industriel

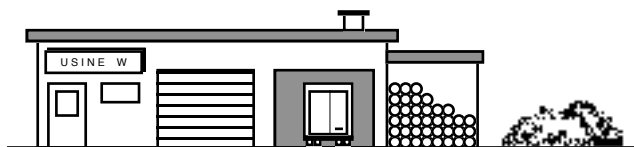


Fig.: 3.4.5

Usage public II

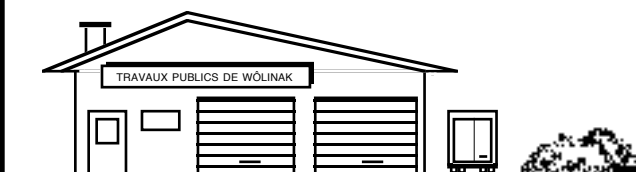
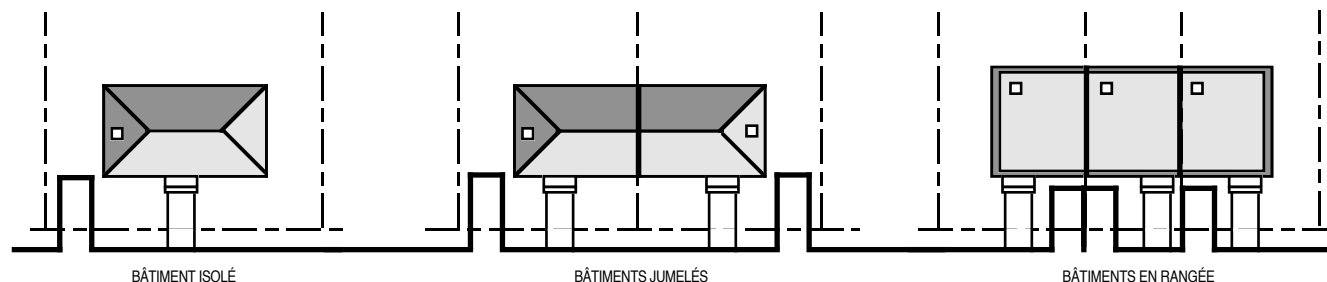


Fig.: 3.4.6**Bâtiments isolés, jumelés, en rangée****3.5 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL (MARGES DE REcul)****3.5.1 Définitions****A) MARGE DE REcul ARRIÈRE ET COUR ARRIÈRE**

Profondeur minimale de la cour arrière établie par une parallèle à la limite arrière du *terrain*. La cour arrière est l'espace compris entre la limite arrière du *terrain* et la façade arrière du *bâtiment* principal (fig. 3.6.1a, 3.6.1b et 3.6.2).

B) MARGE DE REcul AVANT ET COUR AVANT

La marge de recul prescrite est la distance mesurée entre la limite avant du *terrain* (emprise de *rue*) et la façade du *bâtiment*. La cour avant est l'espace compris entre la limite avant du *terrain* (emprise de *rue*) et la façade avant du *bâtiment* principal (fig. 3.6.1a, 3.6.1b et 3.6.2).

C) MARGE DE REcul LATÉRALE ET COUR LATÉRALE

Profondeur minimale des cours latérales établie par des lignes parallèles aux limites latérales du *terrain*. La cour latérale est l'espace compris entre la limite latérale et la façade latérale du *bâtiment* et s'étendant sur toute la longueur de la façade latérale. La somme des marges établit la largeur totale minimale pour les deux (2) cours. La marge minimale pour un côté établit la dimension minimale de la plus petite des deux (2) cours (fig. 3.6.1a, 3.6.1b et 3.6.2).

3.5.2 Mode de calcul

Le calcul de la marge de recul d'un *bâtiment* principal doit s'effectuer en tenant compte de la partie la plus avancée d'une des façades du *bâtiment* en considérant soit la fondation, soit le mur du carré du *bâtiment*, si celui-ci excède la fondation de plus de 0,6 mètre (fig. 3.6.3a et 3.6.3b).

Le prolongement à l'extérieur du carré du *bâtiment* d'une partie, d'un ou de plusieurs murs servant à soutenir une *galerie*, un perron ou servant de motif architectural visant à agrémenter l'esthétique d'un *bâtiment*, est autorisé dans les marges de recul (fig. 3.6.3a et 3.6.3b).

Les perrons, les escaliers, les cages d'escaliers, les avant-toits, les fenêtres en baie, les vérandas, les cheminées et les marquises peuvent empiéter sur les marges de recul prescrites.

3.5.3 Marges de recul dans les zones construites

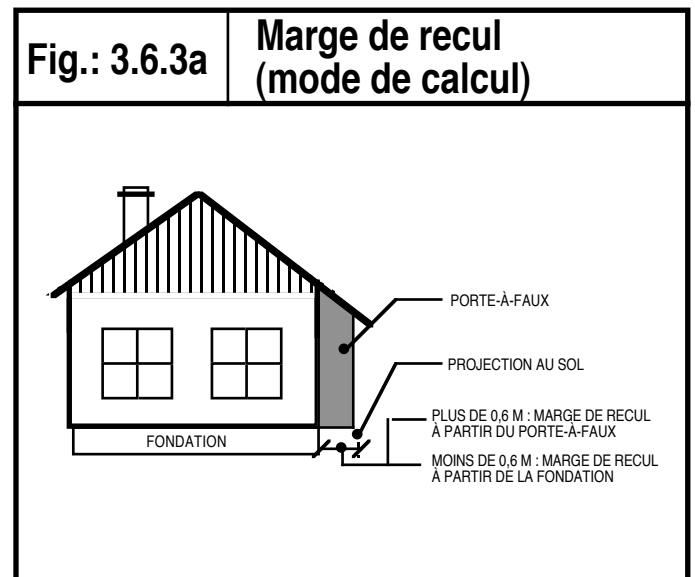
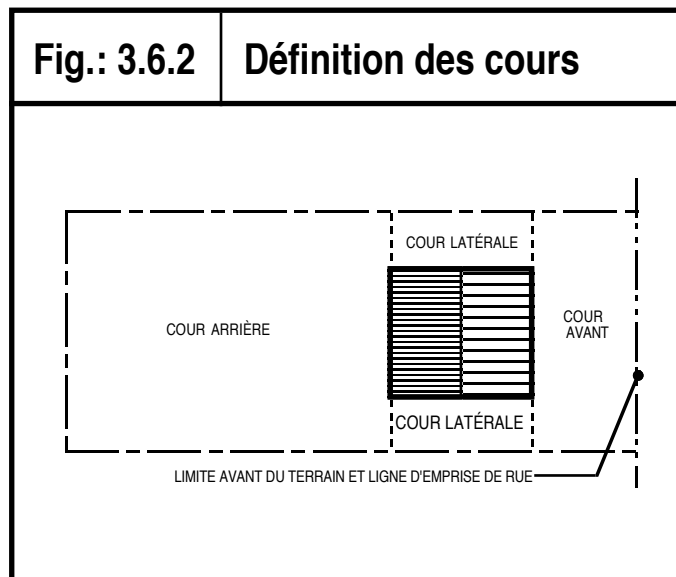
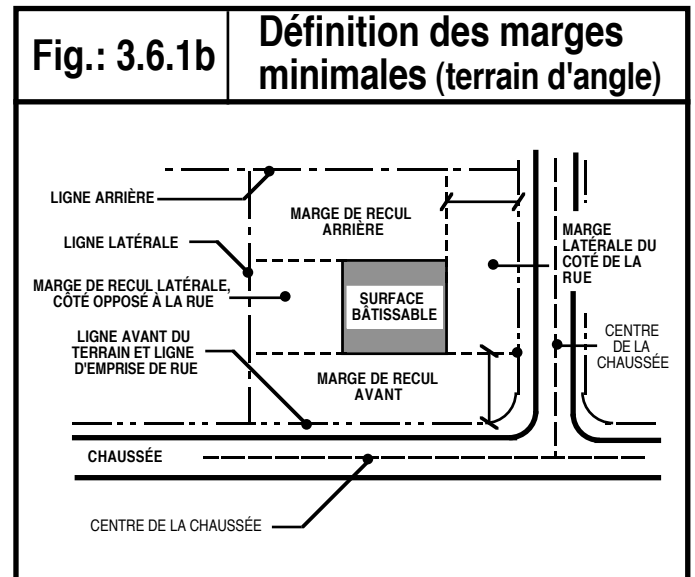
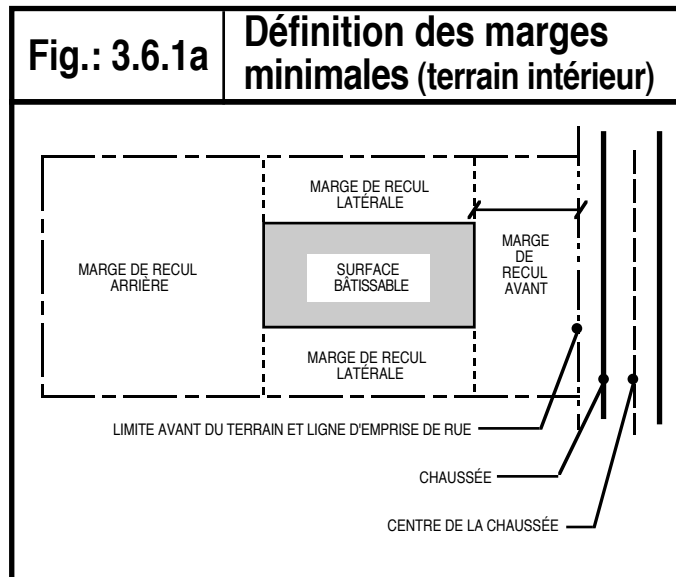
En bordure d'une *rue* où des *bâtiments* sont déjà érigés, le *bâtiment* projeté doit respecter la marge de recul avant ou l'alignement du ou des *bâtiments* érigés du côté de la *rue* où est projetée la *construction*. Une différence de 1,0 mètre en plus ou en moins est acceptée (fig. 3.6.5).

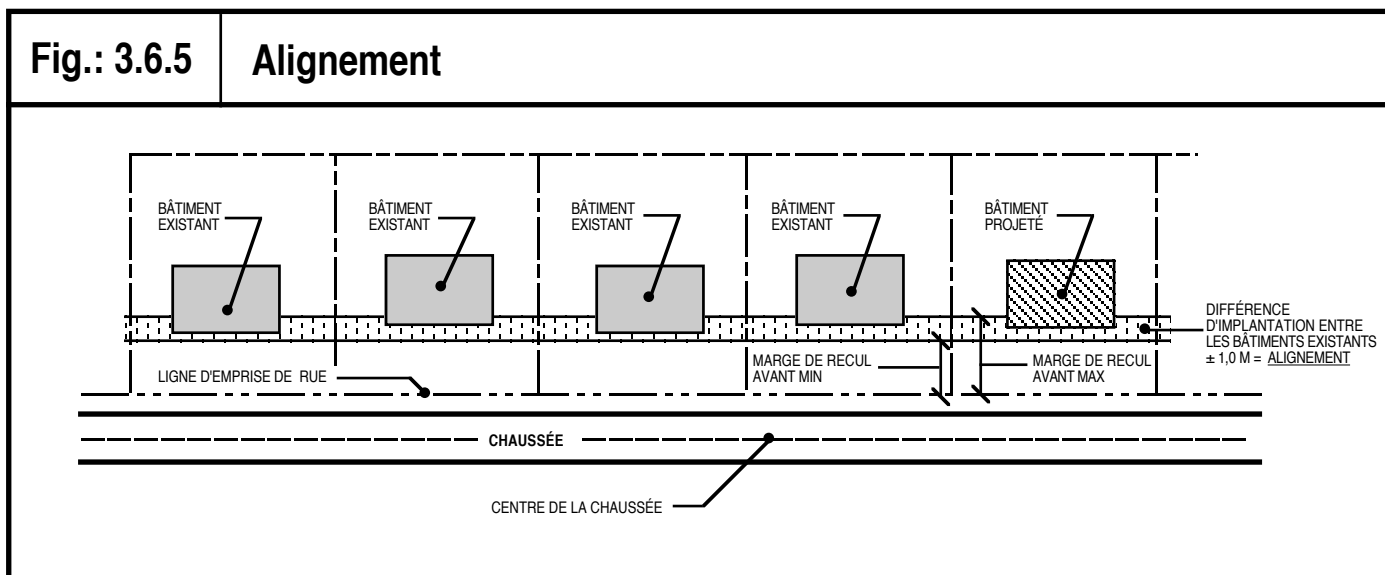
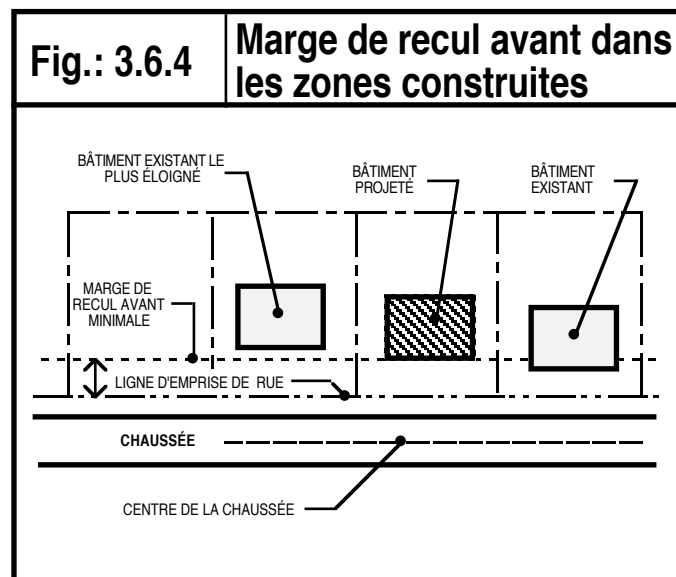
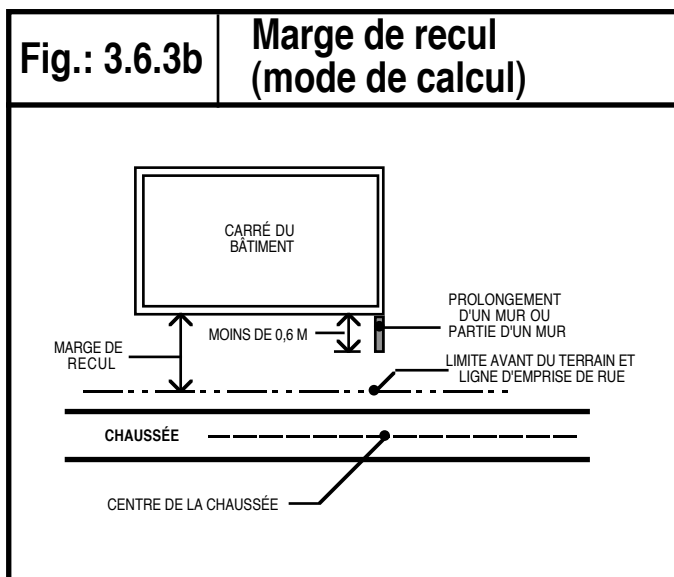
Lorsque les *bâtiments* les plus près du *bâtiment* projeté ont des marges de recul avant différentes, le *bâtiment* projeté doit respecter la marge de recul avant du *bâtiment* adjacent le plus éloigné de la *rue* sans toutefois être obligé de respecter une marge avant supérieure à celle prescrite pour la *zone* (fig. 3.6.4).

3.5.4 Tolérance

Lors de l'implantation d'un *bâtiment* principal, une tolérance de 0,5 mètre, en plus ou en moins, est acceptée.

3.6 FIGURES





3.7 CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

3.7.1 Définitions

A) BÂTIMENTS CONTIGUS (EN RANGÉE)

Ensemble d'au moins 3 *bâtiments* attenants reliés par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque *bâtiment* étant situé sur un *terrain* distinct.

B) BÂTIMENT ISOLÉ (DÉTACHÉ)

Bâtiment situé sur un *terrain* distinct qui n'est pas rattaché à un autre *bâtiment* par aucun côté.

C) BÂTIMENTS JUMELÉS (SEMI-DÉTACHÉS)

Deux *bâtiments* attenants reliés par un mur mitoyen en tout ou en partie, chaque *bâtiment* étant situé sur un *terrain* distinct.

D) CAVE

Pour les fins du présent règlement, *étage* d'un *bâtiment* situé directement au-dessous du *rez-de-chaussée* et dont plus de la moitié de la *hauteur*, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en dessous du niveau moyen du sol adjacent (fig. 3.8.1).

E) DEMI-ÉTAGE

Partie d'un *bâtiment* située entre le plancher et le plafond et/ou le toit, n'occupant pas plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. La *hauteur* de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,3 mètres entre le plancher et le toit (fig. 3.8.2).

F) ÉTAGE

Partie horizontale d'un *bâtiment*, autre que la *cave* ou le *sous-sol* et le grenier, qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et s'étendant sur plus de 60 % de la surface dudit plancher. La *hauteur* de toute partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 2,3 mètres entre le plancher et le plafond (fig. 3.8.2).

G) HAUTEUR

La *hauteur* d'un *bâtiment* signifie la distance calculée sur la façade avant, à partir du niveau du *rez-de-chaussée* dans le cas d'un *bâtiment* principal, ou du plancher dans le cas d'un *bâtiment complémentaire*, jusqu'au :

- point le plus élevé de la couverture dans le cas d'un *bâtiment* ayant un toit plat ou en plate-forme;
- niveau moyen d'un toit incliné ayant une inclinaison égale ou inférieure à vingt (20) degrés avec le plan horizontal;
- niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit élancé, en croupe, en mansarde ou en arête (fig. 3.8.4).

H) LOGEMENT

Pièce ou suite de pièces ayant une entrée privée distincte par l'extérieur ou par un corridor commun et pourvue de commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson, dont l'installation est prévue et destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes.

I) REZ-DE-CHAUSSÉE

Pour les fins du présent règlement, *étage* le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2,0 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ou à moins de 0,8 mètre en dessous du niveau moyen du sol adjacent (fig. 3.8.3).

J) SOUS-SOL

Pour les fins du présent règlement, *étage* d'un *bâtiment* situé directement au-dessous du *rez-de-chaussée* et dont plus de la moitié de la *hauteur* mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

3.8 FIGURES

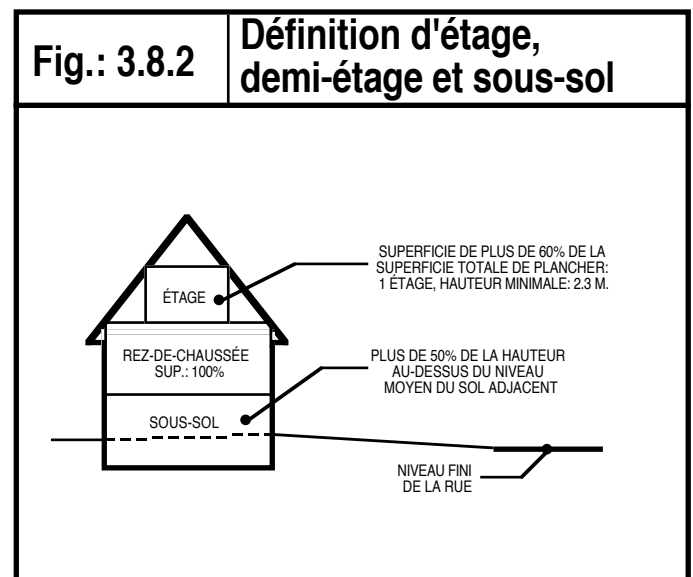
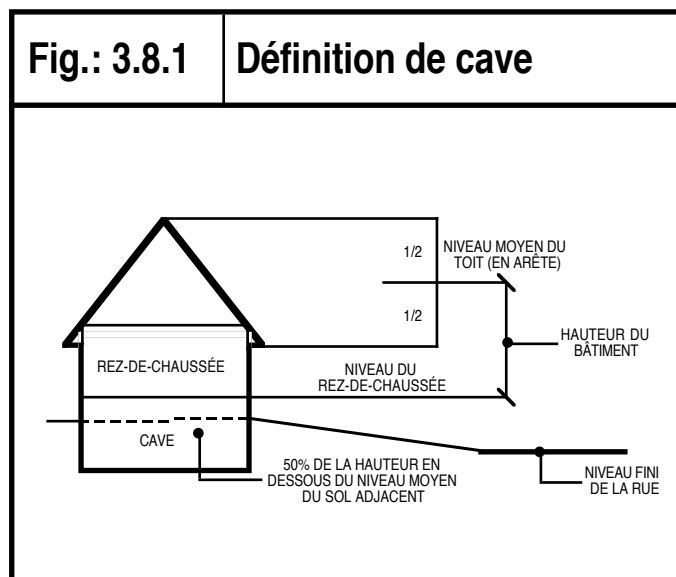


Fig.: 3.8.3 Définition de rez-de-chaussée

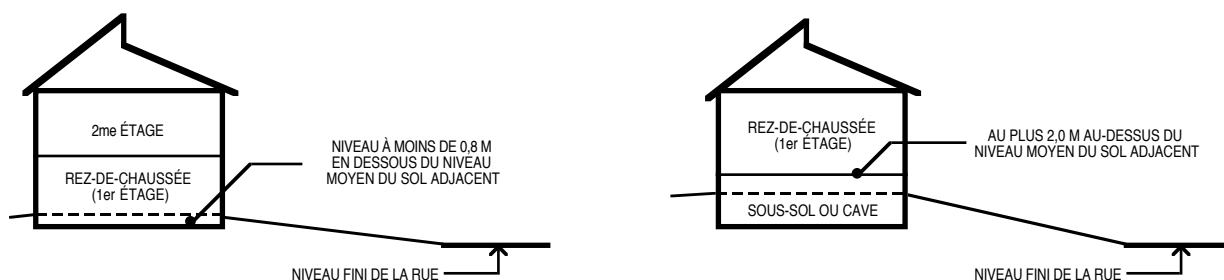
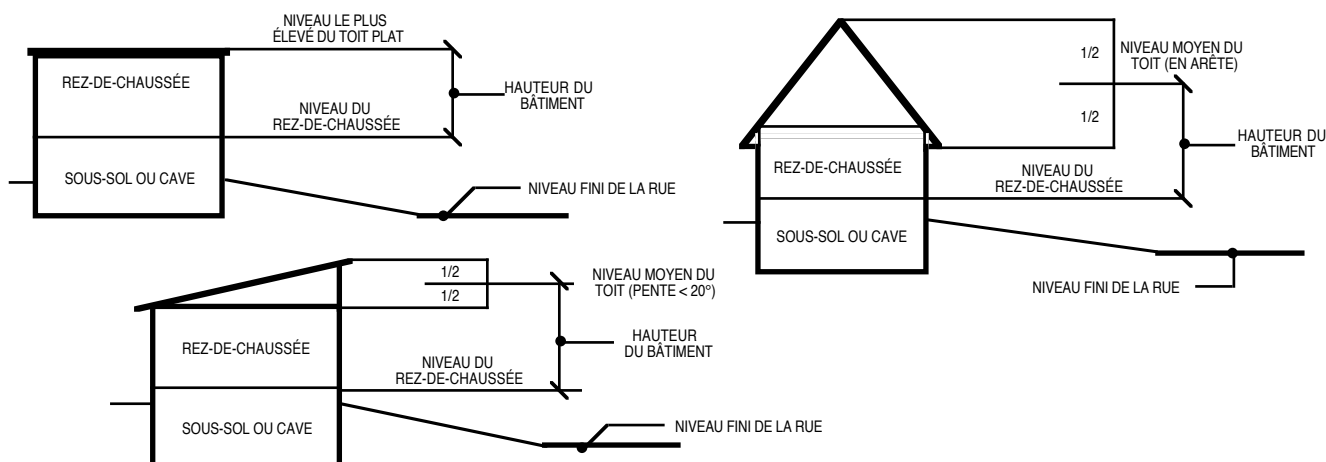


Fig.: 3.8.4 Définition de hauteur



3.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS ET AUX LOGEMENTS

Les habitations et les *logements* doivent être conformes au Code national du *bâtiment* du Canada et ses *amendements* et plus particulièrement à la partie 9 dudit code intitulé "Maisons et petits *bâtiments*".

3.9.1 Aménagement de chambres au *sous-sol*

L'aménagement de chambres au *sous-sol* des habitations est autorisé. Une *hauteur* d'au moins 2,3 mètres entre le plancher et le plafond du *sous-sol* est requise pour aménager des chambres. Chaque chambre à coucher doit comporter une surface vitrée équivalant à au moins 5 % de la superficie de plancher.

4.1 DÉFINITIONS**A) LOT**

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan conformément à la loi.

B) LOTISSEMENT

Signifie la division ou la subdivision d'un *terrain* en *lots* à bâtir.

C) TERRAIN

Un ou plusieurs *lots* ou parties de *lots* servant ou pouvant servir à un seul *usage principal*. Pour être considéré comme un *terrain* bâtissable, ce dernier doit avoir fait l'objet d'une levée de *terrain* et d'un jalonnement approuvés par le *Conseil*.

D) TERRAIN D'ANGLE

Tout *terrain* situé à l'intersection interne de deux (2) *rues* qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 degrés, ou tout *terrain* situé en bordure d'une *rue* en un point où la ligne de *rue* forme un angle égal ou inférieur à 135 degrés (fig. 4.3.2).

E) TERRAIN DÉROGATOIRE

Terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a pas les dimensions ou la superficie minimales exigées en vertu des articles 3.3 à 3.3.6 et 4.2.1.

F) TERRAIN INTÉRIEUR

Tout autre *terrain* qu'un *terrain d'angle* ou transversal (fig. 4.3.1).

G) TERRAIN (LARGEUR)

Distance mesurée entre les limites latérales d'un *terrain* le long de la marge de recul avant. En aucun cas la distance mesurée entre les lignes latérales, en considérant la profondeur minimale exigée au règlement, ne peut être inférieure à 50 % de la largeur minimale exigée (fig. 4.3.5).

H) TERRAIN (PROFONDEUR)

Signifie la distance mesurée en ligne droite à partir du centre de la limite avant jusqu'au centre de la limite arrière du *terrain*. Pour les *terrains* de forme irrégulière, en forme de triangle ou de trapèze, le centre des limites avant et arrière se mesure en tenant compte des dimensions minimales exigées pour le *terrain* en excluant les parties excédentaires (fig. 4.3.4).

I) TERRAIN TRANSVERSAL

Tout autre *terrain* qu'un *terrain d'angle* donnant sur au moins deux (2) *rues*, mais n'ayant pas de ligne arrière (fig. 4.3.3).

4.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

4.2.1 Dimensions et superficie minimales des *terrains* non desservis ou partiellement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire

	TOUS LES <i>TERRAINS</i>			<i>TERRAINS SITUÉS À MOINS DE 100 m D'UN COURS D'EAU OU À MOINS DE 300 m D'UN LAC</i>		
	Largeur	Profondeur	Superficie	Largeur	Profondeur	Superficie
<i>Terrains</i> non desservis (sans aqueduc et égout sanitaire).	50 m	60 m	3 000 m ²	50 m	60 m	4 000 m ²
<i>Terrains</i> partiellement desservis (avec aqueduc ou égout sanitaire).	25 m	60 m	1 500 m ²	25 m	60 m	2 000 m ²

4.2.2 Exception pour fins d'utilité publique

Tout projet de *construction* relié à des fins d'utilité publique ne comportant aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées ou l'alimentation en eau est soustrait de l'application des normes minimales relatives au *lotissement*

4.2.3 Exception pour les *terrains dérogoires* et les *terrains construits*

Un *permis de lotissement* ne peut être refusé à l'égard d'un *terrain* existant ou d'un *terrain* construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'a pas les dimensions ou la superficie minimales exigées par le règlement.

4.3 FIGURES

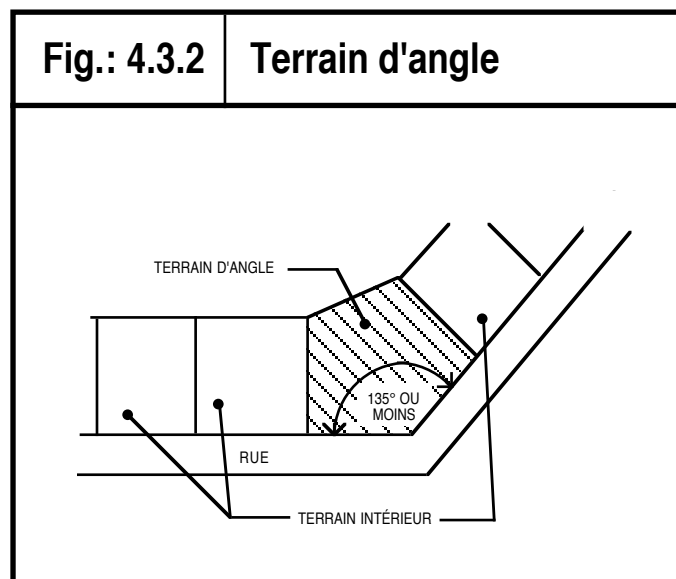
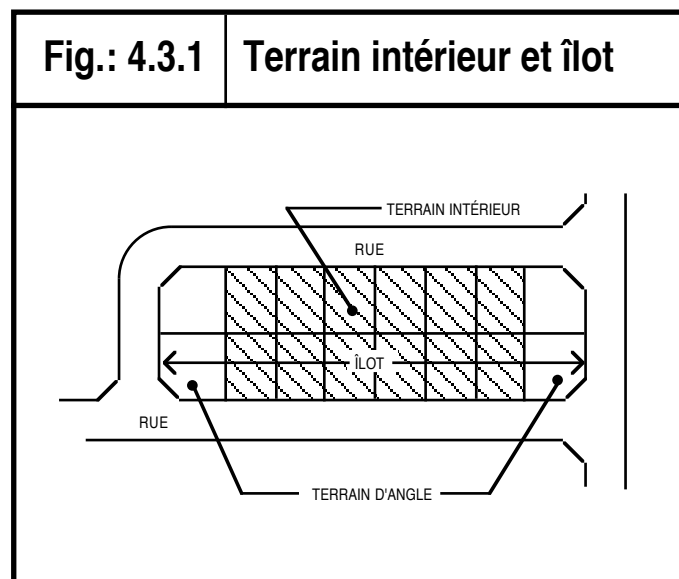


Fig.: 4.3.3 Terrain transversal

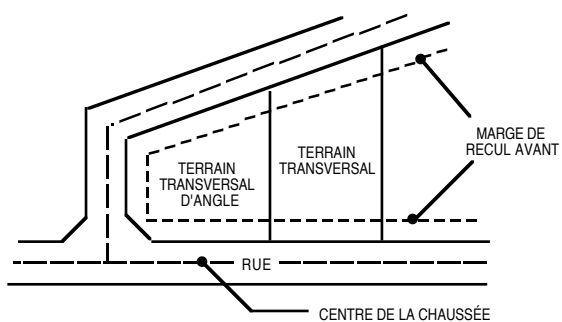


Fig.: 4.3.4 Profondeur d'un terrain

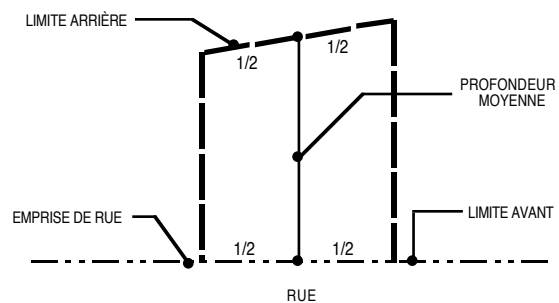
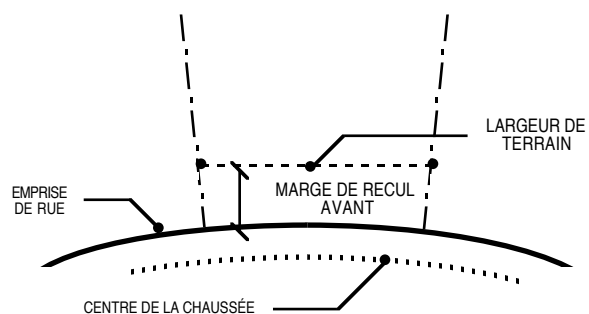


Fig.: 4.3.5 Largeur d'un terrain



5.1 DÉFINITIONS**A) ABRI D'AUTO**

Signifie une annexe formée d'un toit servant à abriter une auto et pouvant être ouverte sur 1, 2 ou 3 côtés (fig. 5.4.1).

B) ABRI D'HIVER

Construction temporaire servant à abriter un ou plusieurs *véhicules automobiles* pendant l'hiver.

C) ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE

Se dit d'un abri recouvert d'un toit, dont les côtés peuvent être ouverts ou peuvent être fermés ou partiellement fermés par des murs (fig. 5.4.1).

D) BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment destiné à un *usage complémentaire* et situé sur la même propriété que le *bâtiment* principal, tels que garage, *abri d'auto*, *remise*, etc.

E) ENTREPÔT

Tout *bâtiment* ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

F) GARAGE ANNEXÉ

Se dit d'un *garage privé* attaché au mur du *bâtiment* principal et faisant corps avec ce dernier (fig. 5.4.1).

G) GARAGE PRIVÉ

Tout garage isolé ou annexé destiné au remisage des *véhicules automobiles* du propriétaire ou de l'occupant et qui n'est pas utilisé à des fins commerciales (fig. 5.4.1).

H) NICHE

Abri extérieur destiné à abriter un chien (fig. 5.4.1).

I) REMISE (CABANON)

Bâtiment complémentaire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien de maison et autres effets rattachés à l'usage d'un *bâtiment* principal résidentiel (fig. 5.4.1).

J) USAGE COMPLÉMENTAIRE

Tous les usages des *bâtiments* ou des *terrains* qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'*usage principal*.

Les *usages complémentaires* à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'*usage principal* résidentiel.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent compter également des *usages complémentaires*. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'*usage principal*. Un *terrain* doit être occupé par un *bâtiment* principal pour permettre un *usage complémentaire*, à l'exception des *terrains* utilisés à des fins telles que parc, *entreposage extérieur*, etc. à titre d'*usage principal*.

Dans le cas du groupe d'usage public, les *logements* destinés au personnel affecté à l'opération de l'*usage principal* sont considérés à titre d'*usage complémentaire*.

5.2 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Usages complémentaires autorisés	ZONES						LOCALISATION DANS LES COURS			DISTANCES MINIMALES A RESPECTER (mètres) note 4				HAUTEUR MAXIMALE (mètres)			Quantité maximum autorisée	Superficie maximale autorisée pour 1 bât.	Notes et références
	R	M	C	P	I	V	Avant	Latérale	Arrière	Limite avant	Limite latérale	Limite arrière	Du bât. principal	Toit plat	Toit pente 20° ou moins	Toit pente supérieure à 20°			
Garage isolé	X	X	X					X	X	—	1,0	1,0	2,0	3,0 note 1 max. 7,0 note 1	3,5 note 1 max. 7,0 note 1	4,5 note 1 max. 7,0 note 1	1 / log. note 2	40 m2 / log. note 3	
Garage annexé	X	X	X					X	X	—	1,0	—	—	3,0 note 1 max. 7,0 note 1	3,5 note 1 max. 7,0 note 1	4,5 note 1 max. 7,0 note 1	1 / log. note 2	40 m2 / log. note 3	
Abri d'auto	X	X	X					X	X	—	1,0	—	—	3,0 note 1 max. 7,0 note 1	3,5 note 1 max. 7,0 note 1	4,5 note 1 max. 7,0 note 1	1 / log. note 2	40 m2 / log. note 3	
Remise (cabanon)	X	X						X	X	—	1,0	1,0	2,0	3,0	3,5	4,5	1 / log.	20 m2 / log.	
Abri d'hiver	X	X	X				X	X	X	1,0	1,0	1,0	—	3,0	3,5	3,5	1 / log. 1 / terrain 1 / terrain	40 m2 / log. 40 m2 40 m2	} Abri temporaire autorisé du 1er octobre au 15 mai
				X			X	X	X	1,0	1,0	1,0	—	3,0	3,5	3,5			
					X		X	X	X	1,0	1,0	1,0	—	3,0	3,5	3,5			
Entrepôt			X					X	X	—	1,0	1,0	2,0	note 1 max. 7,0 note 1 S. R.	note 1 max. 7,0 note 1 S. R.	note 1 max. 7,0 note 1 S. R.	S. R. S. R. S. R.	note 3 note 3 note 3	
Niche à chien	X	X						X	X	—	3,0	3,0	—	1,3	1,3	1,3	1 / terrain	1,5 m2 / terr.	
Abri pour bois de chauffage	X	X	X	X	X			X	X	—	1,0	1,0	0,0	— S. R.	— S. R.	— S. R.	1 / terrain S. R.	5,0 m2 / terr. note 3	
Tente	X	X	X	X	X	X		X	X	—	1,0	1,0	2,0	—	—	—	1 / terrain	5,0 m2 / terr.	Les tentes ne peuvent être laissées à l'abandon et doivent être démontées lorsqu'elles ne sont pas utilisées
Autres	X	X	X	X	X	X		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Article 5.1, J

X : S'applique
 — : Ne s'applique pas
 S. R. : Sans restriction

/ log. : par logement
 / terr. : par terrain

Note 1 : Inférieure ou égale au *bâtiment principal*
 Note 2 : Total 2 *bâtiments complémentaires*
 Note 3 : Total des *bâtiments complémentaires*: 50 % de la superficie des cours arrière ou latérales
 Note 4 : Les distances à respecter par rapport aux limites de *terrain* sont calculées à partir de la projection verticale de l'avant-toit et de tout excédent du *bâtiment complémentaire* (figure 5.4.2)

5.2.1 Interdiction particulière, zones résidentielles

Il est spécifiquement interdit d'opérer un commerce à l'intérieur d'un *bâtiment complémentaire* à une résidence dans les zones résidentielles.

5.2.2 Bâtiments complémentaires sur un terrain d'angle

Sur les *terrains d'angle*, les *bâtiments complémentaires* (article 5.1) doivent respecter les marges de recul obligatoires sur chacune des *rues*.

5.2.3 Plusieurs usages complémentaires pouvant être regroupés dans un seul bâtiment

Dans les zones commerciales (C), communautaires (P) et industrielles (I), il est permis de regrouper plusieurs usages à l'intérieur d'un même *bâtiment complémentaire* isolé.

5.2.4 Entreposage de produit inflammable

Tout produit inflammable doit être entreposé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute résidence.

5.2.5 Hauteur d'un bâtiment complémentaire, mode de calcul

La *hauteur* d'un *bâtiment complémentaire* est calculée à partir du niveau du plancher et conformément à l'article 3.7.1, G.

5.3 USAGES DOMESTIQUES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

5.3.1 Définitions

A) USAGE DOMESTIQUE

Commerce intégré à un *bâtiment* résidentiel ou localisé dans un *bâtiment complémentaire* à une résidence et autorisé dans les zones résidentielles en vertu du présent règlement.

B) USAGE DOMESTIQUE (EXPLOITANT)

Un *usage domestique* ne peut être opéré que par l'occupant du *logement* où il est situé.

C) USAGE DOMESTIQUE (NATURE)

Les *usages domestiques* comprennent les usages s'apparentant aux activités suivantes :

- 1- Activités professionnelles et autres bureaux (médecin, courtier, associations communautaires, bureaux d'affaires, etc.);
- 2- Activités personnelles (salon de coiffure, atelier de photographie, etc.);
- 3- Activités artisanales (fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets divers et d'articles non motorisés);
- 4- Location de chambres (max. : 5 par *logement*);
- 5- Activités de vente (produits d'artisanat faits sur place);
- 6- Activités artistiques (enseignement privé de l'art, de la musique, de l'artisanat et autres activités semblables)
- 7- Service de garde en milieu familial (max. 9 enfants).

5.3.2 Réglementation applicable

Zones visées : Les *usages domestiques* sont autorisés dans les zones résidentielles.

Nombre : 1 seul *usage domestique* est autorisé par *logement*.

Superficie : Sauf pour les chambres à louer, un maximum de 50 % de la superficie du *rez-de-chaussée* ou du *sous-sol*, jusqu'à un maximum de 50 m², peut être utilisé à des fins d'*usage domestique*.

Localisation : *Rez-de-chaussée* ou *sous-sol* (sauf pour les chambres à louer qui peuvent être localisées aux *étages*). Un *usage domestique* peut aussi être opéré à l'intérieur d'un *bâtiment complémentaire*.

Fig.: 5.4.1

Bâtiments complémentaires

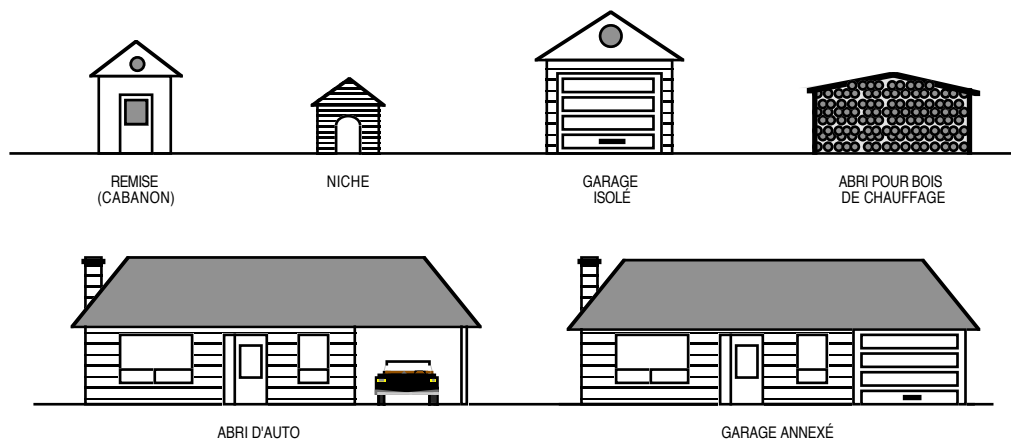


Fig.: 5.4.2

Implantation des bâtiments complémentaires isolés

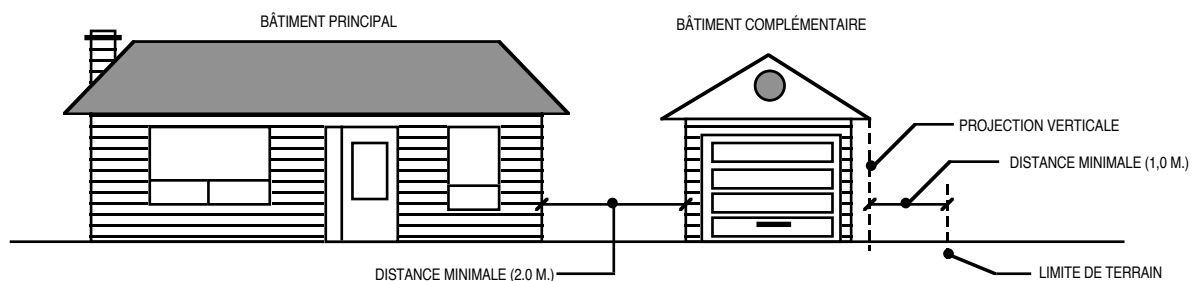


Fig.: 5.4.3

Implantation des abris d'autos

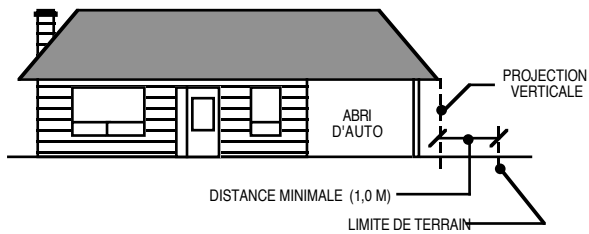


Fig.: 5.4.4

Implantation des garages annexés

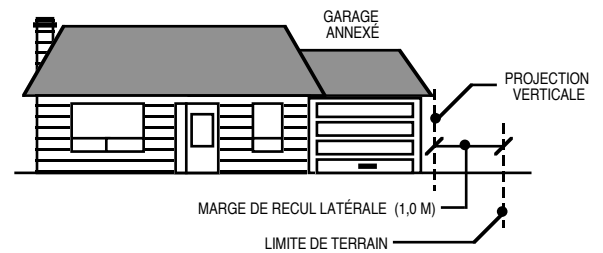
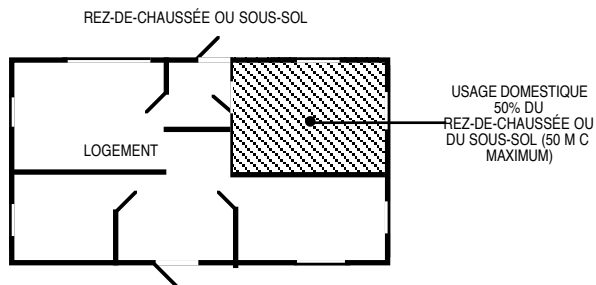


Fig.: 5.4.5

Usages domestiques



ARTICLE 6 BALCONS ET GALERIES

6.1 DÉFINITIONS

A) BALCON

Plate-forme disposée en saillie sur une façade du *bâtiment* et entourée d'une balustrade.

B) GALERIE

Plate-forme disposée en saillie au *rez-de-chaussée* d'un *bâtiment*.

C) PATIO

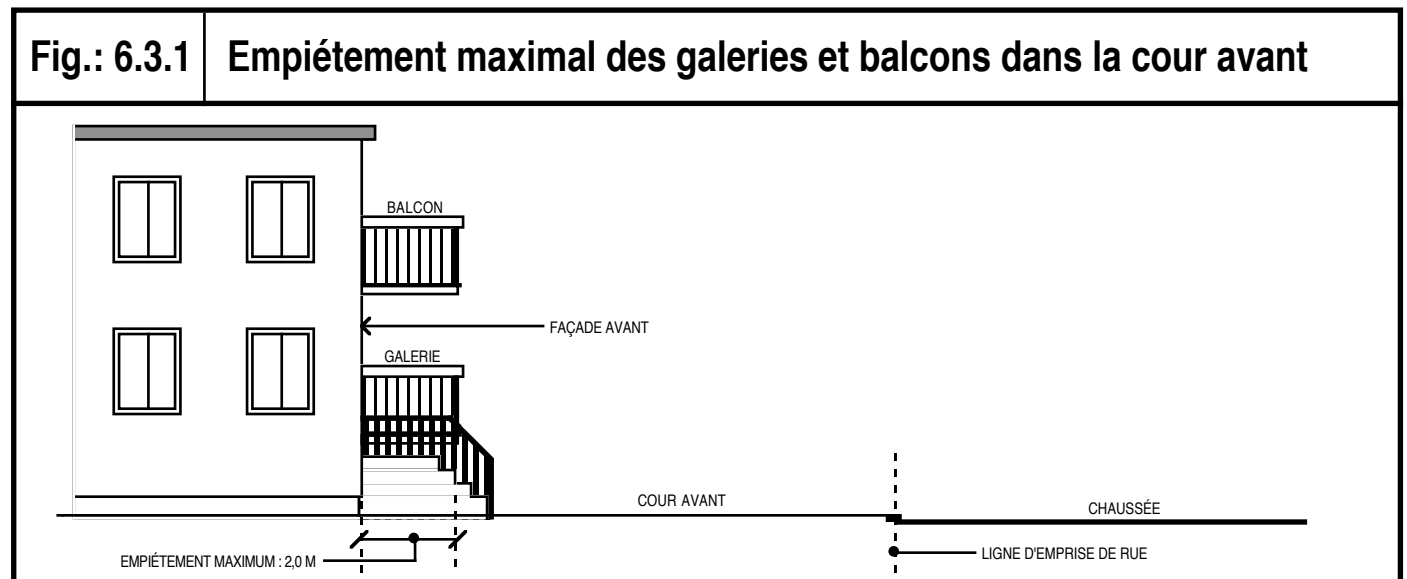
(Voir *galerie*).

6.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

6.2.1 Localisation des *balcons* et *galeries*

	Empiètement maximal dans la cour avant	Distance minimale par rapport à la limite arrière du terrain	Distance minimale par rapport aux limites latérales du terrain
<i>Balcons</i>	2,0 m	5,0 m	2,0 m
<i>Galeries</i>	2,0 m	5,0 m	2,0 m

6.3 FIGURE



ARTICLE 7 **ANTENNES PARABOLIQUES, ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET ÉOLIENNES**

7.1 DÉFINITION

ANTENNE PARABOLIQUE

Antenne permettant de capter des émissions de radio et de télévision transmises par satellites.

7.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

7.2.1 Nombre maximum d'*antennes paraboliques* localisées par *terrain*

ZONES	NOMBRE D'ANTENNES PARABOLIQUES PAR TERRAIN*		TOTAL AUTORISÉ PAR TERRAIN POUR TOUS LES TYPES D'ANTENNES
	Antennes de 0,7 m et moins de diamètre	Antennes de plus de 0,7 m de diamètre	
Résidentielle (R)	1	1	1
Mixte (M)	2	1	2
Commerciale (C)	2	1	2
Communautaire (P)	2	2	2
Espace vert et conservation (V)	---	---	---
Industrielle (I)	2	2	2

* Le nombre maximal d'*antennes paraboliques* ne s'applique pas pour les organismes commerciaux et les organismes publics dont la fonction exige des équipements spécifiques aux communications.

7.2.2 **Implantation sur le terrain** ***Antennes paraboliques* localisées sur le terrain sur une base autonome**

Zones	Localisation (fig. 3.6.2)	Distance par rapport aux limites arrière et latérales (minimale) (fig. 7.3.1)	Hauteur maximale du niveau du sol au sommet (fig. 7.3.2)
Résidentielle (R)	Cour arrière	2,0 m	3,65 m
Mixte (M)	Cour arrière	2,0 m	3,65 m
Commerciale (C)	Cours arrière et latérales	2,0 m	3,65 m
Communautaire (P)	Cour arrière	3,0 m	Sans restriction
Espace vert et conservation (V)	---	---	---
Industrielle (I)	Cours arrière et latérales	3,0 m	Sans restriction

7.2.3 Implantation sur le bâtiment
Antennes paraboliques localisées sur le toit d'un bâtiment

ZONES	DIAMÈTRE MAXIMAL DE LA SOUCOUE	LOCALISATION		HAUTEUR MAXIMALE	
		Toit en pente (fig. 7.3.3)	Toit plat (fig. 7.3.4)	Toit en pente (fig. 7.3.3)	Toit plat (fig. 7.3.4)
Résidentielle (R)	2,0 m	Côté de façade arrière	Partie arrière du toit	Niveau du faîte du toit + 1,0 m	3,00 m
Mixte (M)	2,0 m	Côté de façade arrière	Partie arrière du toit	Niveau du faîte du toit + 1,0 m	3,00 m
Commerciale (C)	Sans restriction	Côté de façade arrière	Partie arrière du toit	Sans restriction	Sans restriction
Communautaire (P)	Sans restriction	Côté de façade arrière	Partie arrière du toit	Sans restriction	Sans restriction
Espace vert et conservation (V)	---	---	---	---	---
Industrielle (I)	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction	Sans restriction

7.2.4 Implantation sur le bâtiment
Antennes paraboliques localisées sur le mur d'un bâtiment ou sur le balcon, une galerie, un patio

ZONES	DIAMÈTRE MAXIMAL DE LA SOUCOUE	LOCALISATION	HAUTEUR MAXIMALE
Résidentielle (R)	0,7 m	Côté de façade arrière	Niveau du faîte du toit + 1,0 m
Mixte (M)	0,7 m	Côté de façade arrière	Niveau du faîte du toit + 1,0 m
Commerciale (C)	0,7 m	Côté de façade arrière	Sans restriction
Communautaire (P)	0,7 m	Côté de façade arrière	Sans restriction
Espace vert et conservation (V)	---	---	---
Industrielle (I)	0,7 m	Sans restriction	Sans restriction

7.2.5 Antenne de télécommunication ou éolienne

L'implantation de toute antenne de télécommunication ou de toute éolienne doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- Une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par *terrain*.
- Aucune partie de l'antenne ou de l'éolienne ne peut être située à moins de 2,0 mètres du *bâtiment* principal et/ou des limites du *terrain*.

Fig.: 7.3.1 Antenne parabolique située sur un terrain résidentiel

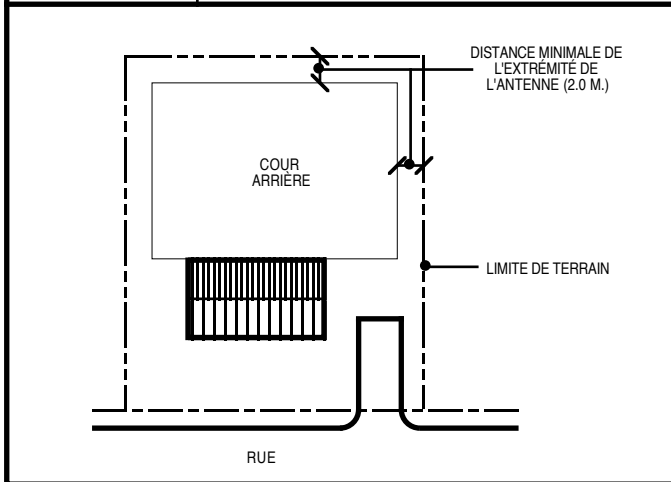


Fig.: 7.3.2 Hauteur d'une antenne parabolique

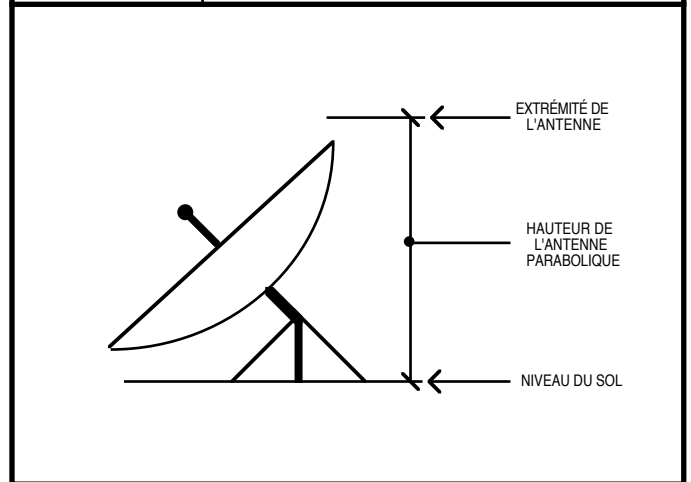


Fig.: 7.3.3 Hauteur et localisation d'une antenne parabolique sur un toit en pente

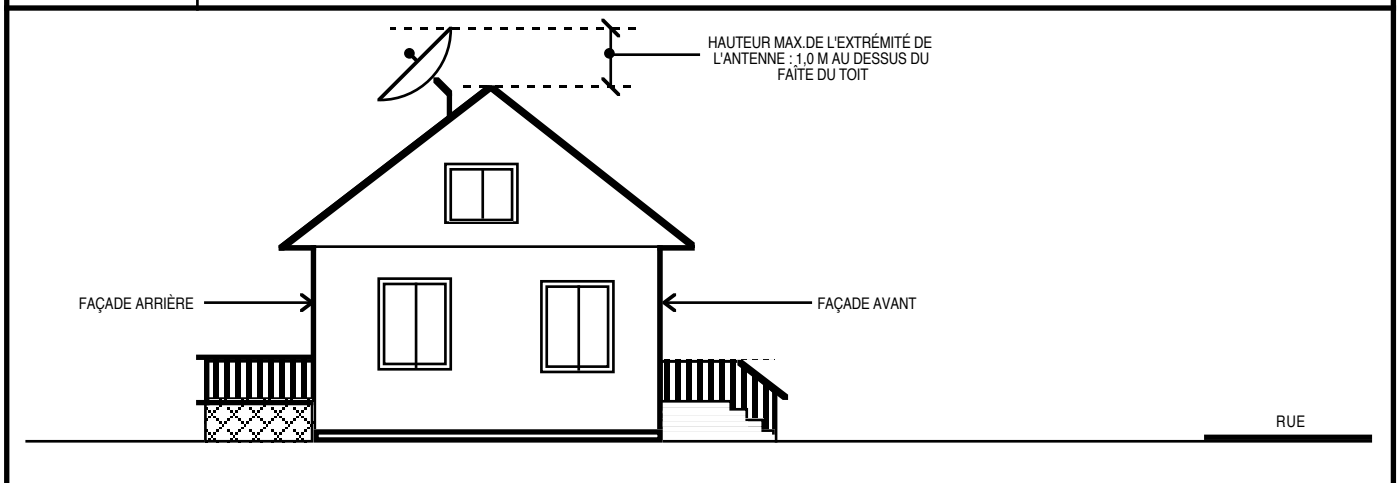
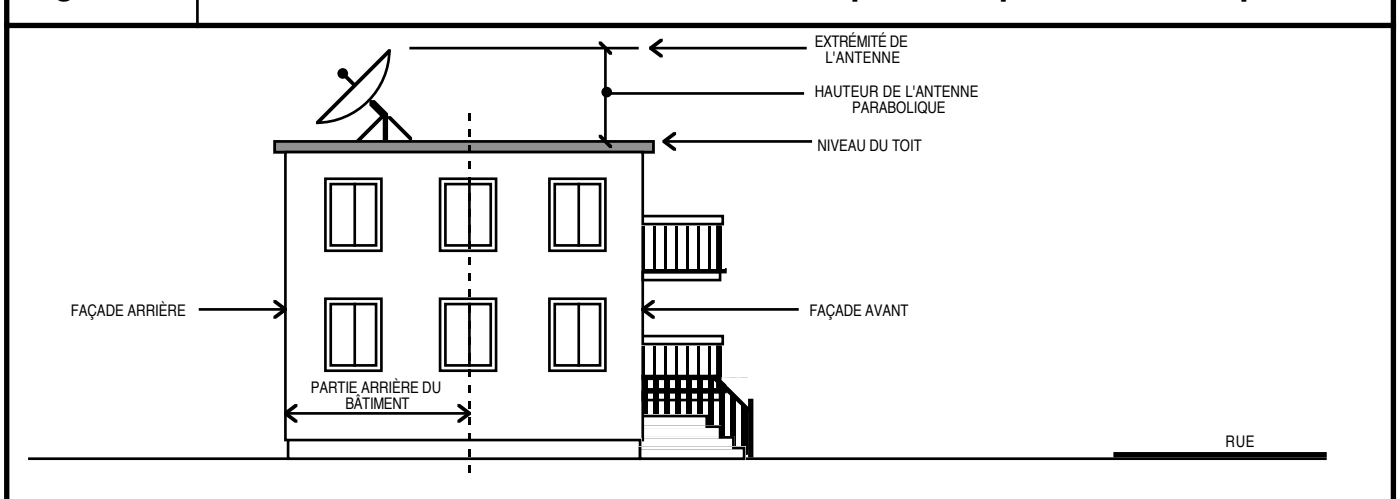


Fig.: 7.3.4 Hauteur et localisation d'une antenne parabolique sur un toit plat



8.1 DÉFINITIONS**A) ENSEIGNE**

Désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une *construction* ou une partie de *construction*, ou qui est représentée, de quelque manière que ce soit, sur un *bâtiment* ou une *construction* et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention, et;
- est visible de l'extérieur du *bâtiment*.

Ne sont pas considérés comme *enseignes* :

- a) les affiches placées à l'intérieur d'un *bâtiment*;
- b) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- c) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de *construction* du *bâtiment*;
- d) les écussons, lettres et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de *construction* du *bâtiment*;
- e) les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
- f) les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection;
- g) les affiches exigées par une loi ou un règlement;
- h) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- i) les *enseignes* placées à l'intérieur ou sur des véhicules en état de fonctionner;
- j) les affiches sur papier, tissu ou autre matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- k) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le *terrain* des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m²;
- l) les plaques d'identification d'une personne dont la superficie est inférieure à 0,2 m²;
- m) l'identification spécifique des fonctions d'accès aux services d'un *bâtiment*.

B) PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, opéré, rendu ou offert sur un autre *terrain* que celui où l'*enseigne* est placée en permanence ou de façon temporaire.

8.2 NORMES APPLICABLES

8.2.1 Type, nombre, superficie et hauteur des enseignes

ZONES	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ		NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉ PAR FAÇADE DONNANT SUR UNE RUE		SUPERFICIE MAXIMALE DE LA SURFACE D'AFFICHAGE PAR FAÇADE CONSIDÉRÉE	HAUTEUR MAXIMALE	
	Fixée au bâtiment (fig. 8.3.1)	Implantée sur terrain (fig. 8.3.2)	Fixée au bâtiment	Implantée sur le terrain		Sur le bâtiment	Sur le terrain
Résidentielle (R) (pour usage domestique autorisé)	✓	---	1	0	0,5 m ²	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	---
Mixte (M)	✓	✓	1	1	1,0 m ²		3,0 m au-dessus du sol
Commerciale (C)	✓	✓	3	2	10 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	2 fois la hauteur du bâtiment principal (maximum 15 m)
Communautaire (P)	✓	✓	2	1			
Espace vert et conservation (V)	---	---	---	---	---	---	---
Industrielle (I)	✓	✓	S. R.	S. R.	10 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	2 fois la hauteur du bâtiment principal (maximum 15 m)

8.2.2 Normes de localisation

A) Enseigne fixée au bâtiment : façades avant et latérales.

B) Enseigne implantée sur le terrain : – cour avant;
– cours avant et latérales donnant sur la rue dans le cas d'un terrain d'angle;
– la projection verticale sur le terrain de toute partie d'une enseigne doit être située à au moins 1,0 mètre de l'emprise de la rue et des lignes latérales du terrain (fig. 8.3.3).

8.2.3 Panneaux-réclames

L'implantation de panneaux-réclames est autorisée dans les zones commerciales (C), communautaire (P) et industrielles (I).

Un seul panneau-réclame est autorisé par terrain. Un panneau-réclame multifonctionnel peut regrouper plusieurs entreprises, professions ou organismes. Les caractéristiques concernant l'architecture, la hauteur, la localisation, la forme des annonces sur le panneau-réclame sont déterminées par le Conseil des Abénakis de Wôlinak.

8.2.4 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont interdites sur tout le territoire de la réserve :

- Les enseignes portatives de types tréteau, chevalet ou "sandwich" (fig. 8.3.4);
- Les enseignes mobiles montées sur un véhicule roulant ou sur une base mobile (fig. 8.3.5). Ces enseignes peuvent cependant être autorisées lors d'événements spéciaux par résolution du Conseil des Abénakis de Wôlinak.
- Les enseignes à feux clignotants.

Fig. : 8.3.1 Enseignes fixées au bâtiment

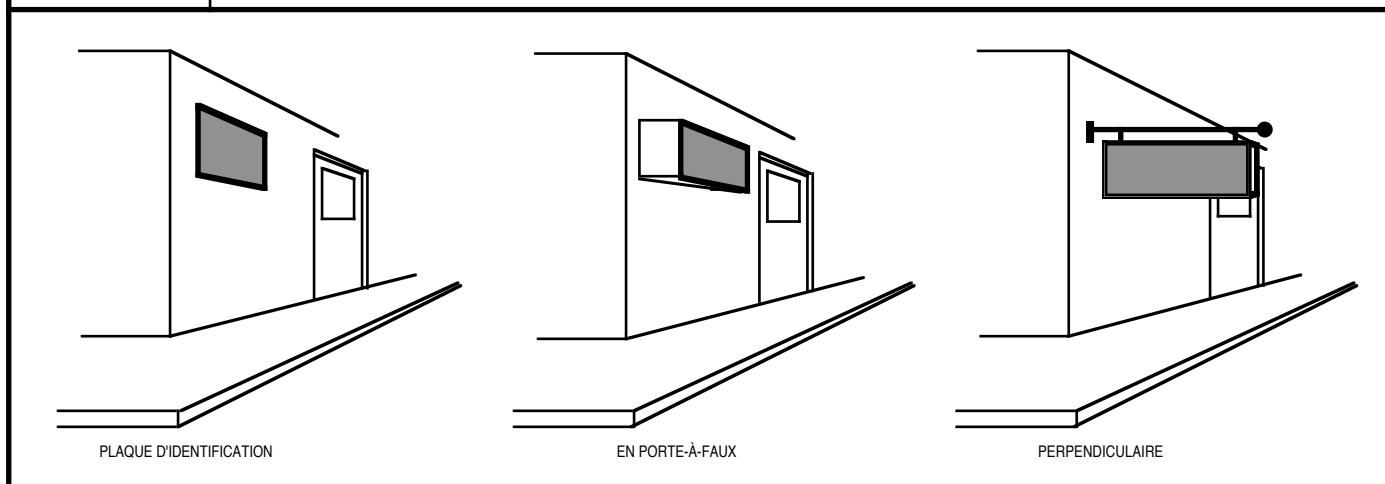


Fig.: 8.3.2 Enseignes implantées sur le terrain

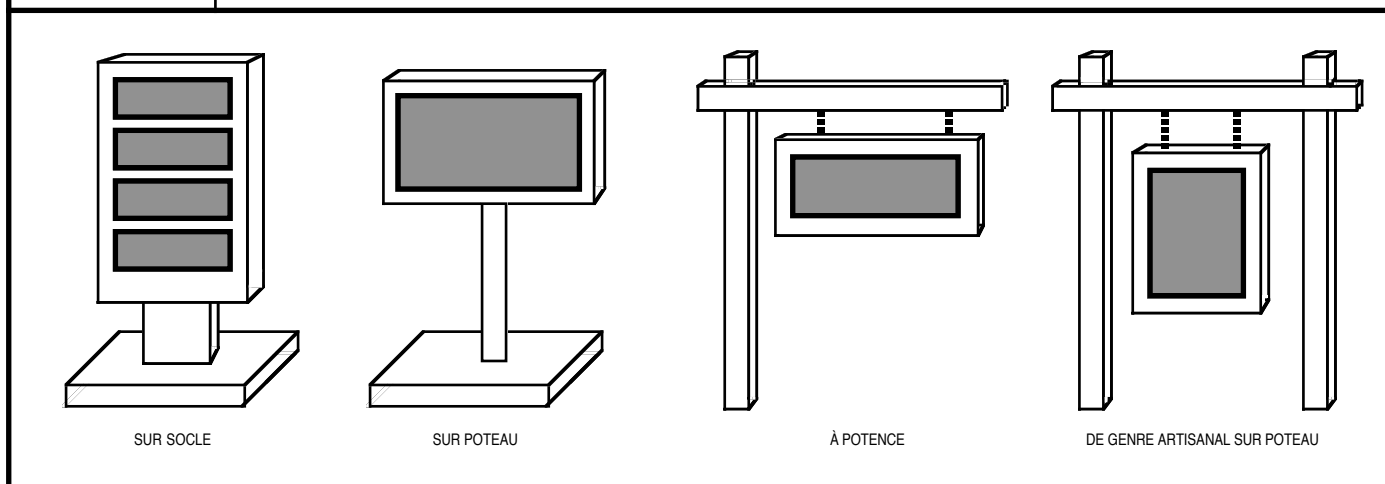


Fig.: 8.3.3

Localisation d'une enseigne sur le terrain

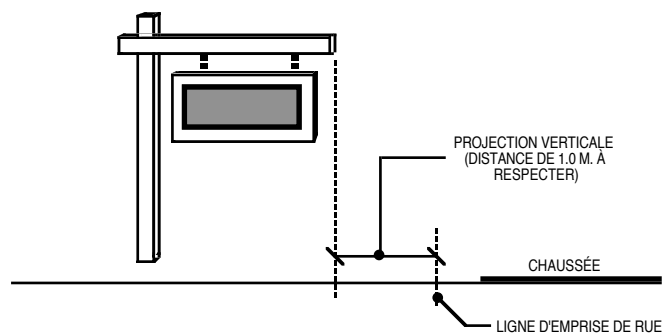
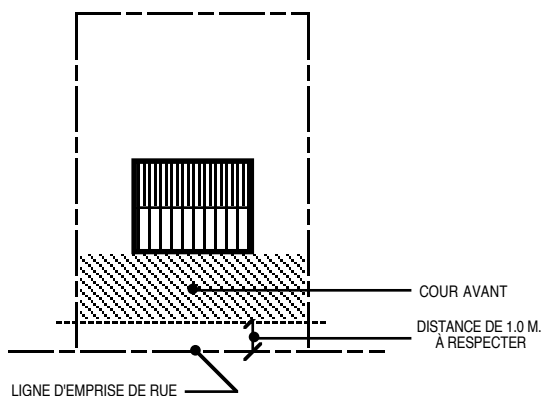


Fig.: 8.3.4

Enseigne sur tréteau

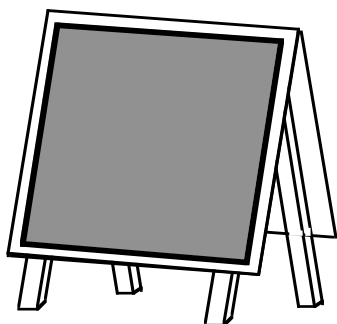
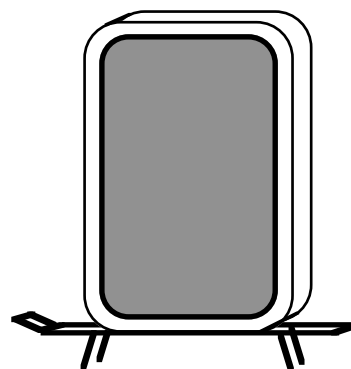


Fig.: 8.3.5

Enseigne mobile



9.1 DÉFINITIONS

A) AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les *cases de stationnement* et les allées de circulation (fig. 9.3.1).

B) ALLÉE D'ACCÈS

Voie de circulation automobile située entre une *rue* et une *aire de stationnement* à laquelle elle donne accès (fig. 9.3.1).

C) ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'*aire de stationnement* permettant aux véhicules d'accéder aux *cases de stationnement* (fig. 9.3.1).

D) CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule-moteur selon les exigences prévues au présent règlement (fig. 9.3.1).

9.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

9.2.1 Obligation de fournir des espaces de stationnement hors-rue

Toute *construction*, reconstruction ou modification et tout agrandissement d'un usage doit permettre le stationnement hors-rue des véhicules pour les résidents, visiteurs, clients ou employés.

9.2.2 Localisation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même *terrain* que l'usage desservi dans les cours avant, arrière et latérales.

Dans le cas d'une habitation de 4 *logements* et moins, aucun stationnement n'est permis dans la partie de la cour avant en front de la façade avant du *bâtiment* principal, sauf un empiètement d'au plus 3,0 mètres contigu à l'*aire de stationnement* (fig. 9.3.2).

9.2.3 Aménagement des allées d'accès

9.2.3.1 Distance par rapport aux intersections

Aucune *allée d'accès* d'une *aire de stationnement* ne peut être aménagée à moins de 5,0 mètres d'une intersection de *rues*.

9.2.3.2 Non-obstruction des fossés de drainage

L'aménagement d'une *allée d'accès* ne doit pas résulter en l'obstruction d'un fossé de drainage. Le design de toute *allée d'accès* doit être soumis à l'*inspecteur en bâtiment* avant d'entreprendre les travaux.

9.2.4 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les *cases de stationnement* doivent avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres.

La largeur minimale d'une *allée de circulation* et d'une *allée d'accès* au *terrain* doit être de 3,0 mètres dans les *zones* résidentielles (R) et mixtes (M) et de 6,0 m dans les autres *zones*.

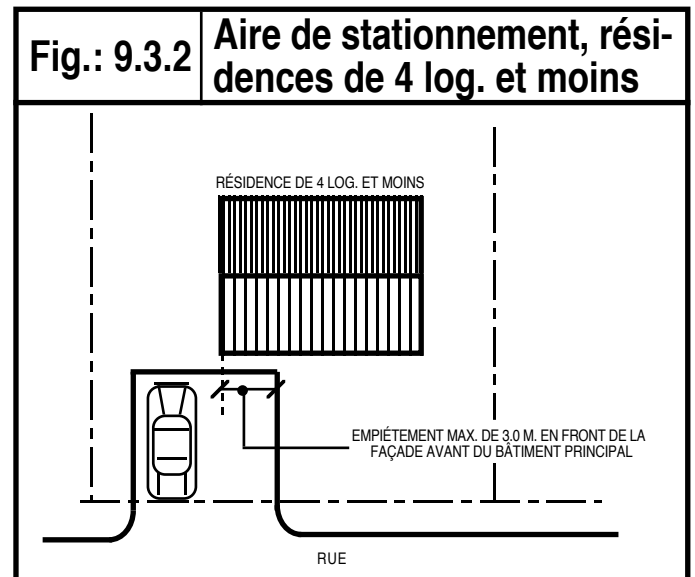
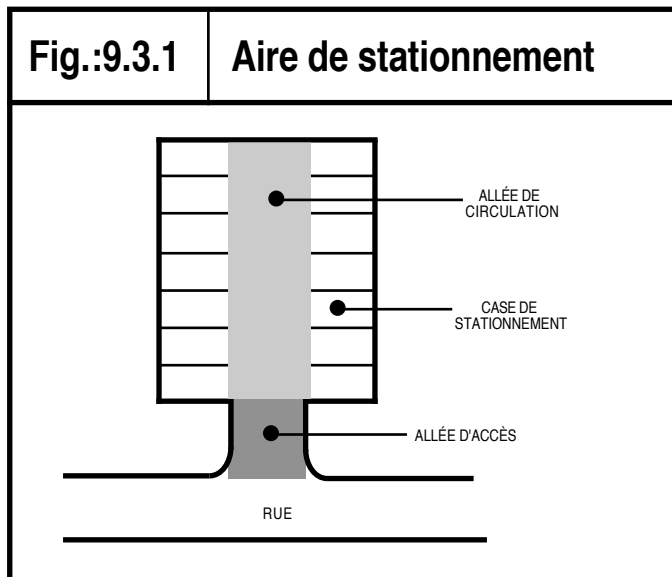
9.2.5 Nombre de *cases de stationnement* selon l'usage

ZONES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT
Résidentielle (R)	1 <i>case de stationnement</i> par <i>logement</i> .
Mixte (M)	1 <i>case de stationnement</i> par <i>logement</i> plus 1 <i>case de stationnement</i> si un usage commercial est opéré.
Commerciale (C) Communautaire (P)	1 <i>case de stationnement</i> par 20 m ² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage) ou 1 <i>case de stationnement</i> par 4 places pour les bars, restaurants ou lieux où l'on sert des repas.
Industrielle (I)	1 <i>case de stationnement</i> par 80 m ² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage).
Espace vert et conservation (V)	_____

9.2.6 Tenue des aires de stationnement

Les aires de stationnement ainsi que les allées d'accès doivent être pavées ou gravelées.

9.3 FIGURES



10.1 DÉFINITIONS**A) CLÔTURE**

Construction, mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou de séparer une propriété ou une partie de propriété d'une autre propriété ou d'autres parties d'une propriété.

B) HAIE

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres suffisamment serrée et compacte pour former un écran.

10.2 NORMES APPLICABLES**10.2.1 Types de clôtures et haies autorisés**

Les *terrains* peuvent être entourés de :

- clôtures de bois ajourées, peintes, teintes, huilées ou recouvertes de matériaux assurant leur finition (les matériaux tels que le bois pressé, aggloméré ou le contre-plaqué sont interdits);
- clôtures de métal décoratives ajourées en fer forgé ou en mailles de fer. La broche à poule et autres matériaux semblables sont interdits;
- clôtures de résine de synthèse ou de matériaux similaires ajourés;
- haies vives.

Les *clôtures* doivent avoir les 2 côtés finis de façon esthétique.

10.2.2 Localisation et hauteur maximale des clôtures et haies

- A) *Terrains intérieurs* : – 1,0 m de *hauteur* dans la cour avant;
(fig. 10.3.1) – 2,50 m pour le reste du *terrain*.

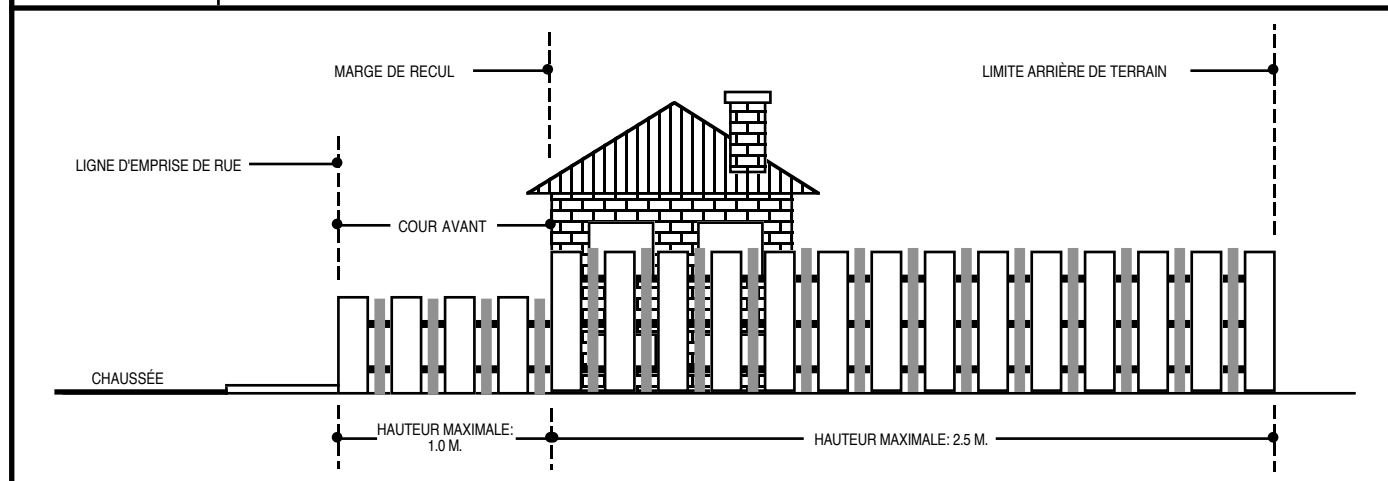
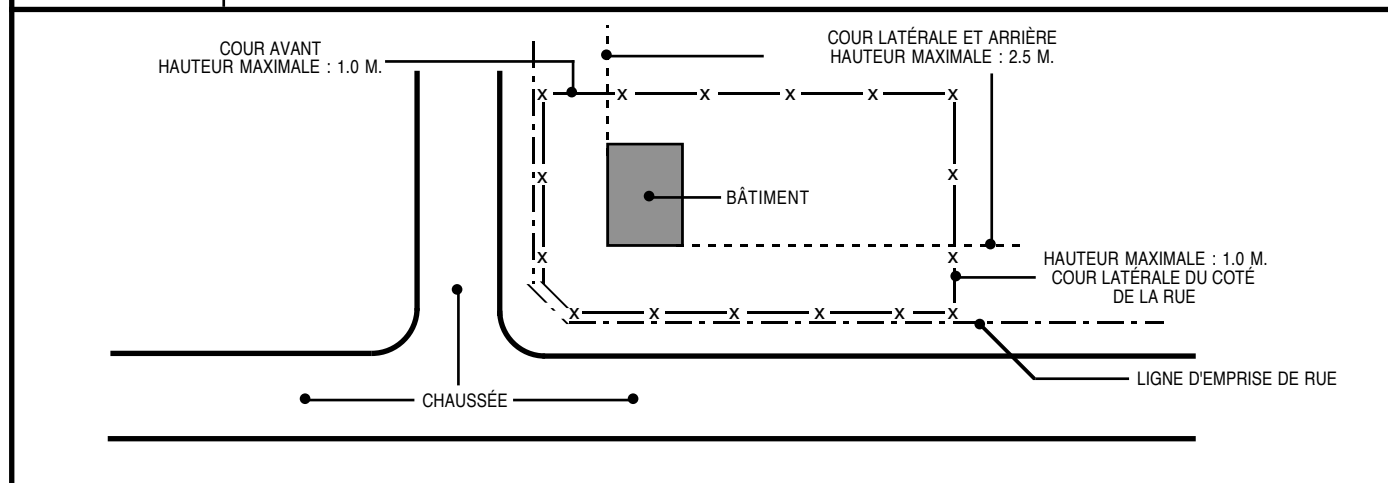
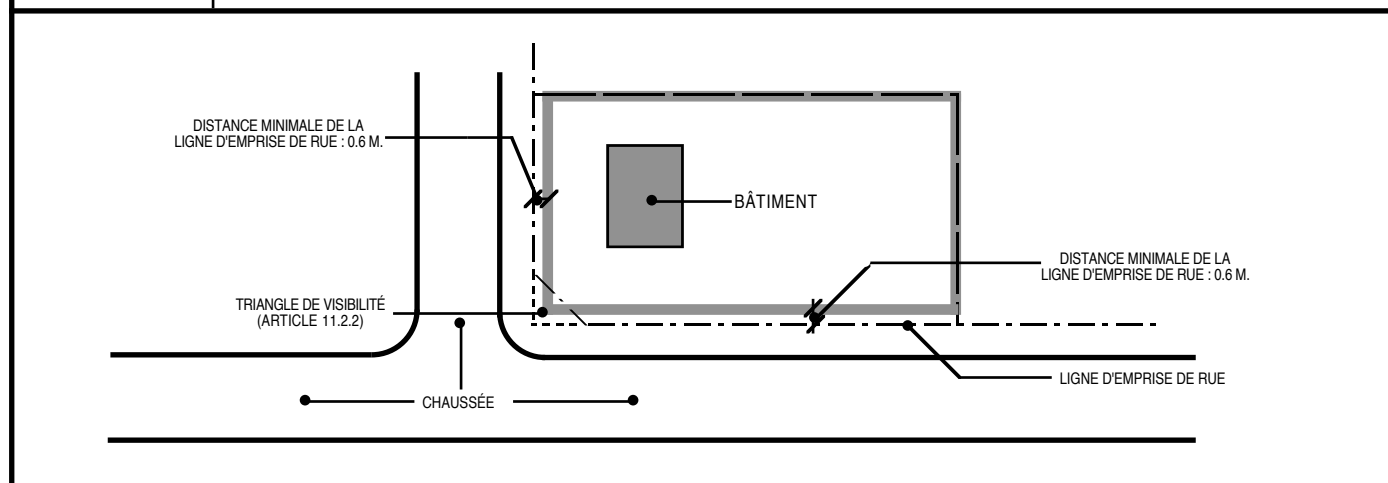
- B) *Terrains d'angle* : – 1,0 m de *hauteur* dans la cour avant et dans la cour latérale du côté de la *rue*
(fig. 10.3.2) jusqu'au prolongement des façades du *bâtiment* principal donnant sur les *rues*;
– 2,50 m pour le reste du *terrain*.

- C) Normes particulières pour les *haies* (fig. 10.3.3).

En plus des normes ci-haut, les *haies* doivent être plantées à au moins 0,6 mètre de la ligne d'emprise de *rue* et être entretenues de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.

- D) Exception, *zones* industrielles (I).

Dans ces *zones*, les *clôtures* en mailles en fer peuvent avoir une *hauteur* maximale de 2,5 m. La pose de fil barbelé au sommet de la *clôture* est autorisée à partir d'une *hauteur* de 2,0 m.

Fig.: 10.3.1 Hauteur des clôtures et des haies (terrains intérieurs)**Fig.: 10.3.2 Hauteur des clôtures et des haies (terrains d'angle)****Fig.: 10.3.3 Localisation des haies**

11.1 DÉFINITIONS**A) AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Emploi et disposition des plantes et autres éléments ornementaux pour rehausser l'esthétique d'un *terrain*.

B) ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un *terrain* et excluant les véhicules de service.

11.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**11.2.1 Finition des *terrains***

Les parties de *terrains* non utilisées pour les *bâtiments* et les aires de stationnement doivent être nettoyées et nivelées dans les 24 mois après l'émission du *permis de construction* (fig. 11.3.1).

Le profil horizontal des *terrains* doit présenter une pente minimale de 3 % et le nivellement doit faire en sorte que l'écoulement des eaux de surface s'effectue en direction de la *rue* ou des fossés aménagés le cas échéant.

11.2.2 Triangle de visibilité

Pour les *terrains d'angle*, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1,0 m (arbres, *haies*, *clôtures*, etc.) du niveau du centre fini de la *rue* devra être respecté.

Ce triangle, mesuré à partir du point d'intersection de 2 limites d'emprises de *rues* ou de leur prolongement, doit avoir un minimum de 6,0 m de côté à partir du point d'intersection des lignes de *rue* (voir figure 11.3.2).

11.2.3 Plantation d'arbres

La plantation d'arbres doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1,5 mètre de la ligne d'emprise de *rue*;
- 1,0 mètre des limites arrière et latérales du *terrain*;
- 1,0 mètre des sentiers piétonniers.

Aucun arbre ne doit être planté à l'intérieur d'une servitude d'Hydro-Québec, à moins de 2,0 mètres des tuyaux d'aqueduc ou d'égout, ni dans le triangle de visibilité en conformité avec l'article 11.2.2 du présent règlement.

11.2.4 Normes particulières relatives à la plantation de peupliers, de saules et d'érables argentés

Aucun peuplier, saule ou érable argenté ne peut être planté à moins de 6 mètres d'une ligne de *rue* ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un *terrain*.

11.2.5 Implantation des piscines dans les zones résidentielles

Les piscines doivent être implantées dans les cours arrière et latérales (du côté opposé à la *rue* dans le cas d'un *terrain d'angle*) aux conditions suivantes :

- Un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine, incluant toute structure lui donnant accès et les lignes latérales et/ou arrière du *terrain*.
- La piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre de tout *bâtiment* principal ou complémentaire.
- Toute piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 0,60 mètre doit être ceinturée d'une *clôture* d'au moins 1,5 mètre de *hauteur*. La *clôture* doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des rebords de la piscine. Cette obligation de clôturer ne s'applique pas aux piscines hors-terre dont les parois mesurent 1,20 mètre et plus de *hauteur* par rapport au sol environnant.

- La *clôture* doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.
- Sauf pour les piscines hors-terre, un trottoir d'une largeur minimale de 1,0 mètre doit être aménagé autour de la piscine. Le trottoir doit être contigu au rebord de la piscine.
- Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou sous un fil électrique en conformité avec les exigences d'Hydro-Québec.
- La *clôture* entourant la piscine doit être munie d'un mécanisme de verrouillage.
- Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 5 cm entre le sol et la *clôture* et la *clôture* ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5 cm ou plus.

11.2.6 Entreposage extérieur

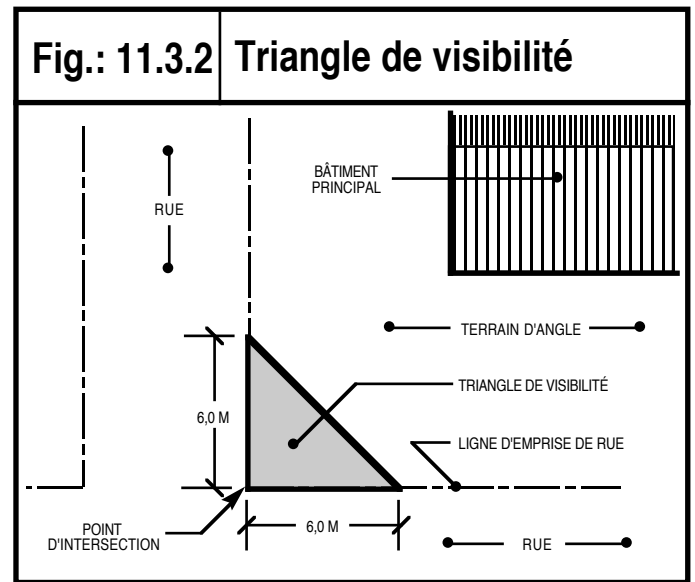
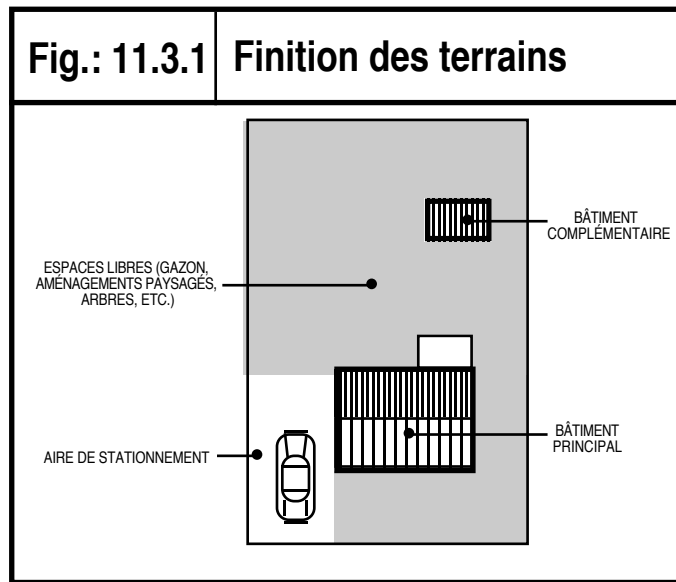
ZONES	ENTREPOSAGE AUTORISÉ	LOCALISATION	CLÔTURE
Résidentielle (R) et mixte (M)	Aucun, sauf pour des fins domestiques (ex. : bois de chauffage en petite quantité) (art. 11.2.7).	Cours arrière et latérales.	—
Commerciale (C) et communautaire (P)	Marchandise, matériaux, machinerie, produits finis.	Cours arrière et latérales.	—
	Véhicules de services et produits finis complémentaires à l'opération de l'usage principal.	Cour arrière pour les <i>terrains intérieurs</i> et en dehors de la cour latérale du côté de la <i>rue</i> dans le cas des <i>terrains d'angle</i> .	—
Industrielle (I)	Marchandise, matériaux, machinerie, produits finis, matières premières.	Cours arrière et latérales.	Facultative
Espace vert et conservation (V)	Aucun.	—	—

11.2.7 Entreposage extérieur dans les zones résidentielles

Dans les *zones* résidentielles, seul l'*entreposage extérieur* de bois de chauffage et de véhicules récréatifs est autorisé aux conditions suivantes :

- Le bois de chauffage entreposé dans les cours arrière et latérales doit être cordé et localisé à une distance minimale de 1,0 mètre des lignes arrière et latérales du *terrain*. Le bois empilé ne doit pas dépasser 1,5 mètre de *hauteur*.
- Les véhicules récréatifs tels que motorisés, bateaux, tentes-roulottes, roulottes de voyage et tout autre véhicule similaire doivent être remisés à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes arrière et latérales du *terrain*.

11.3 FIGURES



12.1 DÉFINITIONS**A) BÂTIMENT**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs, des poteaux ou des colonnes, construite d'un ou de plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

B) CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et *panneaux-réclames*, les réservoirs, les pompes à essence, les stationnements et les murs de soutènement, les *clôtures*, les piscines, les serres permanentes ou temporaires.

C) MAISON MOBILE

Signifie une habitation immobilisée ou non, montée sur roues ou non, incorporée ou non au sol, conçue et utilisée comme *logement* permanent où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir (occupée comme *logement*) et construite de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule ou poussée, tirée ou transportée par un tel véhicule (fig. 12.3.1).

12.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**12.2.1 Formes de *construction* défendues**

Tout *bâtiment* en forme d'animal, de végétal ou de tout autre objet ou tendant par sa forme à symboliser ces objets est interdit.

Tout *bâtiment* de forme demi-cylindrique, incluant les *bâtiments* métalliques préfabriqués, est interdit sauf pour les usages industriels (fig. 12.3.2).

Les *maisons mobiles* (fig. 12.3.1).

12.2.2 Revêtement extérieur

Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des *bâtiments* principaux et complémentaires :

- 1- la brique;
- 2- le bois ou produit du bois de finition extérieure peint, teint ou huilé;
- 3- la pierre naturelle ou artificielle;
- 4- le stuc;
- 5- l'amiante en bardeaux ou plaques;
- 6- le verre;
- 7- l'aluminium;
- 8- l'acier émaillé;
- 9- le béton et le bloc de béton architectural;
- 10- le déclin de vinyle;
- 11- l'acier galvanisé pour les *bâtiments complémentaires* aux usages du groupe commercial I et du groupe industriel I.
- 12- tout matériau accepté par la Société canadienne d'hypothèques et de *logement* (SCHL).

Caractéristiques particulières des tentes

Les tentes autorisées doivent être de bon goût et leur esthétique ne doit pas déprécier leur environnement. Les matériaux utilisés doivent être de toile en bon état. L'emploi d'amalgame de matériaux divers tels que polythène et contre-plaqué est interdit.

Matériaux interdits

Les matériaux suivants sont spécifiquement interdits comme revêtement extérieur des murs des *bâtiments* principaux et complémentaires :

- a) les panneaux de particules de bois agglomérées et le bois pressé;
- b) le bardeau d'asphalte sur les murs;
- c) les papiers en rouleaux goudronnés ou minéralisés, unis ou patronnés.

12.2.3 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout *bâtiment* doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

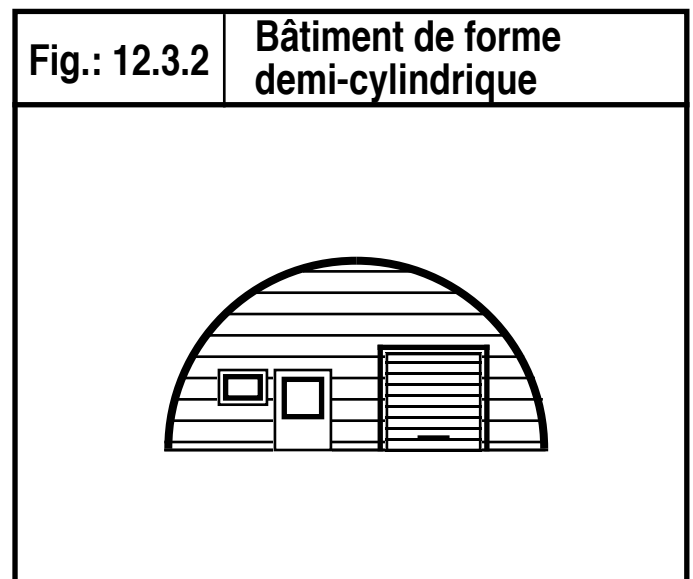
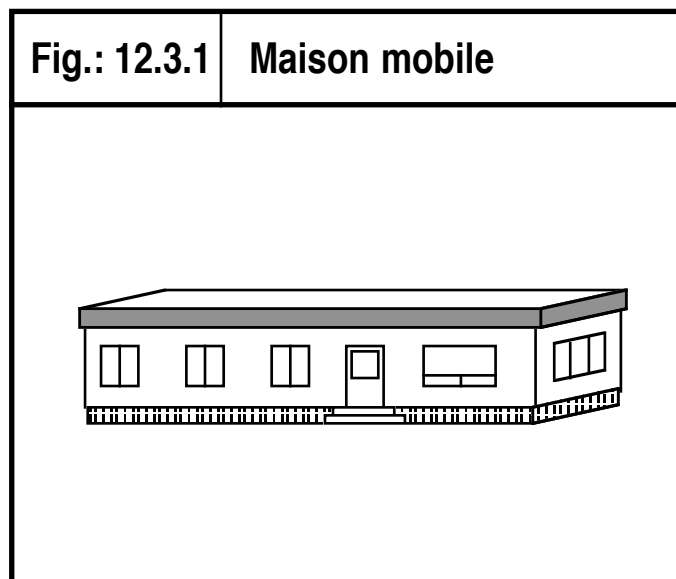
Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

Les surfaces de métal doivent être peintes, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

12.2.4 Délai de finition extérieure

La finition extérieure de tout *bâtiment* doit être terminée dans un délai de 12 mois à partir de la date d'émission du *permis de construction*.

12.3 FIGURES



13.1 DÉFINITIONS**A) BÂTIMENT**

Voir article 12.1, A.

B) CONSTRUCTION

Voir article 12.1, B.

C) CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction qui ne respecte pas les dispositions de la réglementation d'urbanisme, protégée par *droits acquis* et qui continue à subsister en vertu des *droits acquis*, sous réserve toutefois des dispositions du Règlement administratif d'urbanisme relatives aux *constructions dérogatoires*.

13.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**13.2.1 *Bâtiments* dont l'état peut mettre en danger des personnes**

Lorsqu'un *bâtiment* est dans un état tel qu'il peut mettre en danger des personnes, le propriétaire du *bâtiment* doit exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité des personnes dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai que détermine le *Conseil*.

La réfection ou la reconstruction doit être effectuée en conformité aux règlements en vigueur.

Dans le cas des *constructions dérogatoires*, les dispositions du Règlement administratif d'urbanisme concernant les *droits acquis* doivent être respectées.

13.2.2 *Bâtiments* démolis, incendiés, endommagés, délabrés, inoccupés, transportés ou non terminés

Les fondations à ciel ouvert non immédiatement utilisées d'un *bâtiment* démolé, incendié, endommagé, délabré, inoccupé, transporté ou non complètement terminé suite à une interruption des travaux de *construction* et comprenant une *cave* devront être entourées d'une *clôture* dans un délai de 48 heures. Les *bâtiments* devront être réparés ou démolis et le site complètement nettoyé. De même, les *constructions* inoccupées ou inachevées doivent être convenablement closes ou barricadées. Ces travaux doivent être exécutés dans un délai de 15 jours ou dans tout autre délai que détermine le *Conseil*.

14.1 DÉFINITIONS**A) ÎLOT**

Groupe de *terrains* bornés en tout ou en partie par des *rues* (fig. 4.3.1).

B) LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN

Ligne séparant un *terrain* d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale (fig. 14.3.1).

C) LIGNE AVANT DU TERRAIN OU LIGNE DE RUE

Ligne séparant un *terrain* de l'emprise de *rue* (fig. 14.3.1).

D) LIGNE DE RUE CADASTRÉE OU REPRÉSENTÉE SUR UN PLAN D'ARPENTAGE APPROUVÉ PAR LE CONSEIL

Ligne de séparation entre des *terrains* et une *rue* décrite sur un plan de cadastre ou sur un plan d'arpentage approuvé par le *Conseil* (fig. 14.3.1).

E) LIGNE LATÉRALE DU TERRAIN

Ligne séparant un *terrain* d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de *rue* (fig. 14.3.1).

F) LIMITE DE L'EMPRISE (LIGNE D'EMPRISE)

Ligne de séparation entre des *terrains* et une *rue publique* (fig. 14.3.1).

G) RUE

Voie destinée à la circulation.

H) RUE PUBLIQUE

Rue destinée à la circulation, propriété du *Conseil* ou d'un autre gouvernement.

I) RUE (LARGEUR DE)

Distance mesurée perpendiculairement entre les lignes d'emprise d'une *rue*.

J) RUE (INTERSECTION DE)

Signifie les points où 2 *rues* ou plus se rencontrent.

14.2 CARACTÉRISTIQUES DES RUES**14.2.1 Largeur des rues (emprise)**

La largeur minimale de l'emprise des *rues* doit être de 15,0 mètres minimum.

14.2.2 Intersection des rues

Les intersections des *rues* doivent se faire autant que possible à angle droit, avec un angle de 90°. L'angle d'intersection le plus faible ne doit jamais être inférieur à 75° (fig. 14.3.2).

14.2.3 Pente des rues

La pente des *rues* ne doit pas excéder 10 %. Dans les cas exceptionnels, dus à la topographie accidentée d'un site ou à d'autres contraintes, le *Conseil* peut accepter un plan prévoyant des *rues* ayant une pente supérieure de 2 % par rapport au maximum autorisé.

Aux intersections et sur une distance minimale de 30,0 m, la pente maximale autorisée est de 5 %.

14.2.4 Distance entre les intersections

Les intersections des *rues* doivent être à une distance minimale de 55,0 m les unes des autres, calculées à partir des lignes d'emprise les plus rapprochées. (fig. 14.3.3).

14.2.5 Distance des cours d'eau

Sauf lorsqu'il s'agit de traverser un cours d'eau, aucune *rue* n'est autorisée à une distance inférieure à 30,0 mètres des hautes eaux d'un cours d'eau. Cette distance est mesurée à partir de la ligne d'emprise de la *rue*.

14.3 FIGURES

Fig.: 14.3.1 Définition des lignes

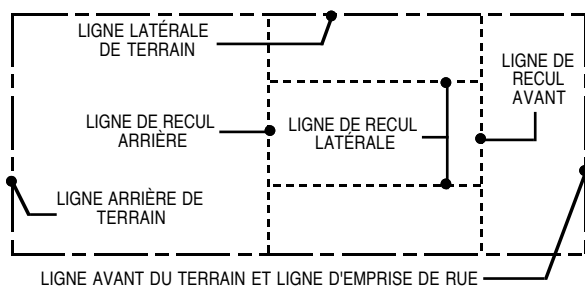


Fig.: 14.3.2 Intersection des rues

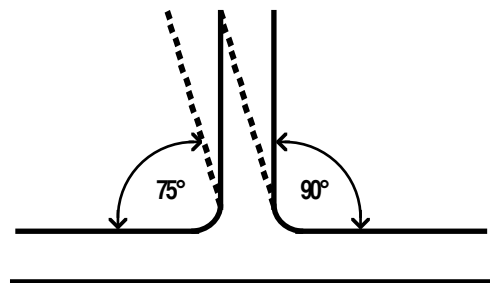
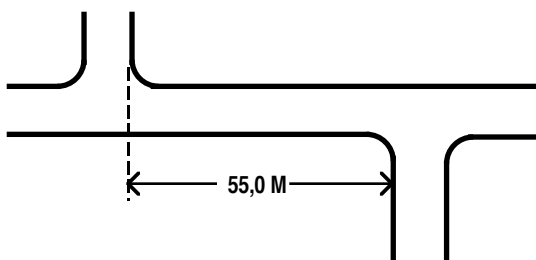


Fig.: 14.3.3 Distance entre les intersections



15.1 DÉFINITIONS**A) USAGE INTERDIT**

Un *usage interdit* est un usage spécifiquement prohibé sur le territoire de la réserve, à l'exception des zones où un tel usage est spécifiquement autorisé le cas échéant en vertu du présent règlement.

B) CARROSSERIE DE VÉICULE

Automobile, motoneige ou tout autre type de véhicule accidenté ou n'étant pas en état de fonctionner.

15.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les usages suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve de Wôlinak, sauf dans les zones prévues à cet effet :

- les cours de rebuts et les dépotoirs privés;
- les cimetières d'automobiles et toute accumulation de carrosseries de véhicules;
- les véhicules et autres moyens de transport en ordre de marche ou non, utilisés comme *usage principal* ou complémentaire;
- l'entreposage, l'enfouissement ou la dissimulation de produits ou substances toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs, ou présentant un danger quelconque pour la population et l'environnement, sauf lorsque l'entreposage fait partie intégrante des opérations normales d'un établissement à titre d'*usage complémentaire* conformément aux normes environnementales applicables;
- les roulottes de voyage utilisées à des fins résidentielles;
- les établissements d'élevage d'animaux;
- les carrières, gravières, sablières et autres sites d'extraction.

16.1 DÉFINITIONS**A) DROIT ACQUIS**

Droit reconnu à un *usage dérogatoire* ou à une *construction dérogatoire* existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui interdit ou régit différemment ce type d'usage ou de *construction* dans une *zone* donnée.

B) TERRAIN DÉROGATOIRE

Voir article 4.1, E.

C) USAGE DÉROGATOIRE

Usage qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, protégé par *droits acquis* et qui continue à subsister en vertu des *droits acquis*, sous réserve toutefois des dispositions du présent règlement relatives aux *usages dérogatoires* (fig. 16.3.1 et 16.3.2).

D) CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Voir article 13.1, C.

16.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**16.2.1 *Usages dérogatoires***

Un usage non conforme au présent règlement conserve ses *droits acquis*, sauf lorsqu'il est abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une durée continue de 12 mois.

Dans un tel cas, l'usage du *terrain* perd ses *droits acquis* et doit par la suite se conformer au présent règlement.

16.2.2 *Constructions dont l'implantation est dérogatoire*

Une *construction* dont l'implantation n'est pas conforme au présent règlement conserve ses *droits acquis*, sauf si la *construction* est en désuétude, détruite ou devenue dangereuse à la suite d'un incendie ou de toute autre cause et que sa reconstruction nécessite des réparations dont le coût excède 75 % de sa valeur réelle avant la désuétude ou la survenance du sinistre.

Dans de tels cas, la reconstruction ou la réfection de la *construction* doit être effectuée conformément au présent règlement.

16.2.3 *Construction dérogatoire*

Une *construction dérogatoire* est une *construction* non conforme qui existait ou était en construction lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sont considérées comme *construction dérogatoire* :

- une *construction* dont la superficie et/ou le volume et/ou les dimensions et/ou la hauteur est ou sont non conformes au règlement;
- une *enseigne* dont la localisation et/ou les dimensions est ou sont non conformes au présent règlement;
- une *construction* non permise par le règlement.

16.2.4 *Modification et extension d'un usage ou d'une construction dérogatoire*

Les usages et *constructions dérogatoires* bénéficiant de *droits acquis* peuvent être modifiés ou agrandis une seule fois jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie en respectant les normes d'implantation (marges de recul), de dimensions, de *hauteur*, etc. prescrites par le présent règlement.

Les travaux de consolidation ainsi que le changement du revêtement extérieur et des ouvertures ne sont pas considérés dans les coûts de modification au sens du présent article.

16.2.5 *Terrains dérogatoires*

Un *terrain dérogatoire* peut servir à la *construction* de *bâtiments* autorisés dans une *zone* à la condition que les autres exigences de la *zone* soient respectées.

Fig.: 16.3.1 Usage dérogatoire

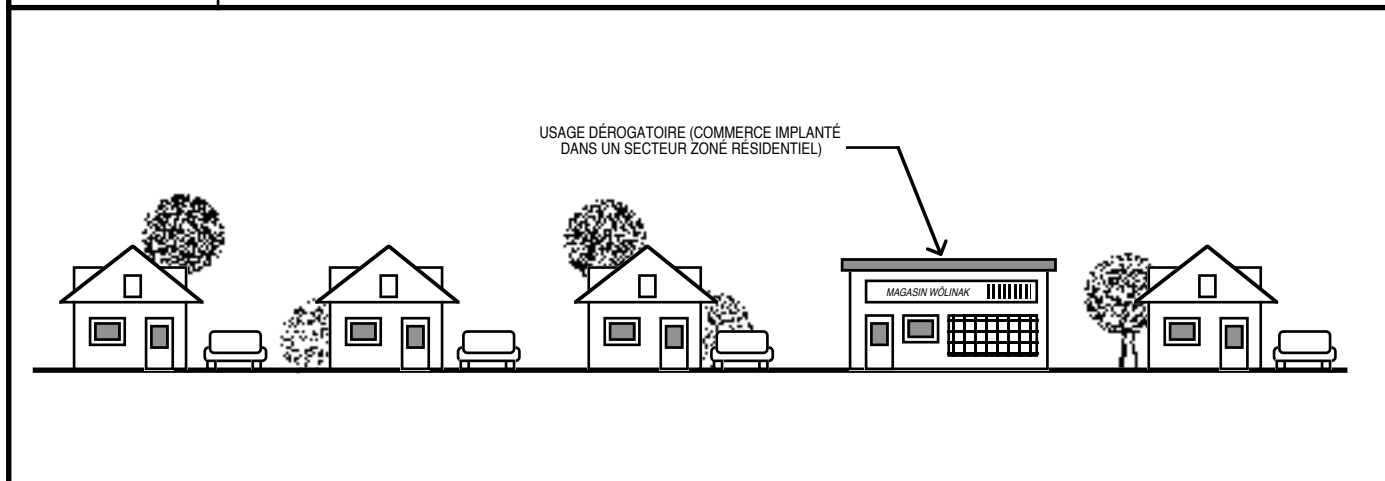


Fig.: 16.3.2 Implantation dérogatoire

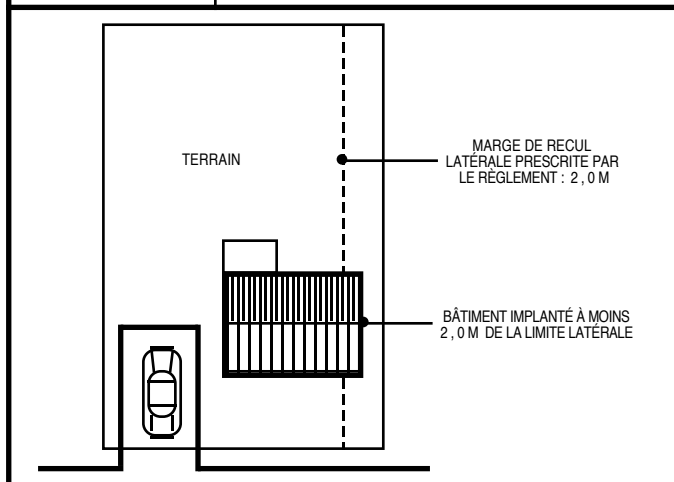
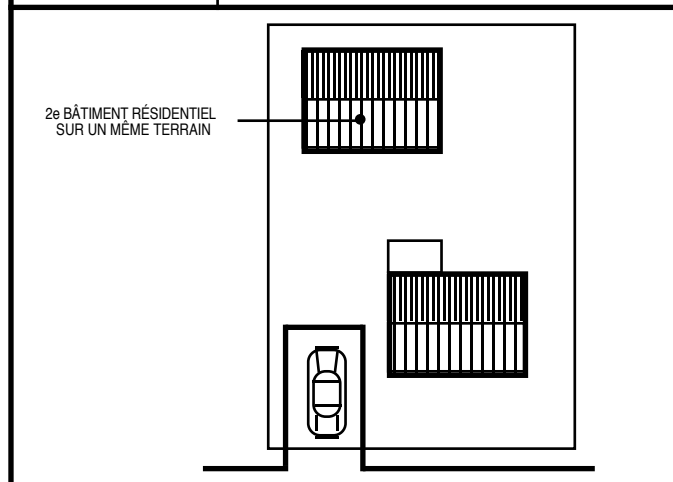


Fig.: 16.3.3 Résidence dérogatoire



ARTICLE 17 RÉGLEMENTATION SUR LES NUISANCES

17.1 DÉFINITIONS

A) BÂTIMENT

Voir article 12.1, A.

B) CONSTRUCTION

Voir article 12.1, B.

C) LOT

Voir article 4.1, A.

D) TERRAIN

Voir article 4.1, C.

E) VÉHICULE AUTOMOBILE

Tout véhicule au sens du Code de sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.2).

17.2 DÉFINITION DES NUISANCES

17.2.1 **Constructions insalubres**

Constitue une nuisance et est interdite toute *construction* en état de ruine, ou incendiée, ou en état d'insalubrité dû à la présence de vermine et/ou de rongeurs et autres animaux semblables.

17.2.2 **Branches, broussailles**

Constitue une nuisance et est interdite pour des raisons de sécurité, la présence à moins de 3,0 mètres de tout *bâtiment*, de branches, de broussailles, mauvaises herbes et foin long sur un *terrain*.

17.2.3 **Amoncellement de ferraille et autres**

Constitue une nuisance et est interdite la présence, sur un *terrain* vacant ou construit, de ferraille, de matériaux ou de résidus de *construction* et de démolition, d'amoncellement de pierres, briques, bois et autres déchets, sauf lorsque la présence de tels objets est permise dans les *zones* prévues à cette fin par le Règlement administratif d'urbanisme.

17.2.4 **Véhicules automobiles hors d'usage**

Constitue une nuisance et est interdite le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un *terrain* vacant ou construit, d'y laisser un ou des *véhicules automobiles* fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, sauf lorsque l'entreposage de carrosseries de véhicules est autorisé par le Règlement administratif d'urbanisme.

17.2.5 **Ordures ménagères**

Constitue une nuisance et est interdite la présence d'ordures ménagères (papiers, déchets ou autres) sur un *terrain* vacant ou construit, hors des récipients conçus et destinés à les recevoir tels que poubelles, sacs, bacs à compost, que ce soit dans les cours avant ou arrière comme dans les cours latérales, sur les *galeries*, perrons, porches et portiques.

17.2.6 **Odeurs nauséabondes**

Constitue une nuisance et est interdite l'existence, dans un endroit, d'odeurs nauséabondes ou fétides, susceptibles d'incommoder le public.

17.2.7 **Arbres morts ou atteints de maladies**

Constitue une nuisance et est interdite la présence, sur un *terrain* vacant ou construit, de tout arbre mort ou atteint de maladies contagieuses incontrôlables ou pouvant représenter une source de prolifération d'insectes incontrôlable.

Constitue également une nuisance et est interdite la présence sur un *terrain* vacant ou construit de tout arbre tombé ou coupé.

17.2.8 Substances malsaines

Constitue une nuisance et est interdite l'existence, ailleurs qu'au lieu où elles doivent être déposées, enfouies sanitairement ou spécialement traitées, toutes matières dangereuses pour la santé telles que les eaux sales, déchets, immondices, détritiques, fumiers, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles.

17.2.9 Matières combustibles ou explosives

Constitue une nuisance et est interdite la présence, l'existence ou l'accumulation de cendres, de copeaux, d'essences, d'huiles usées, ou autres matières combustibles ou explosives dans les endroits où les risques d'incendie ou d'explosion sont élevés compte tenu de l'utilisation et de la situation des lieux.

17.2.10 Feux

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'allumer ou de faire du feu dans un hangar, une grange, un appentis ou autre *bâtiment*, autrement que dans un poêle muni d'une cheminée sécuritaire.

Le fait d'allumer un feu d'herbe ou un feu à ciel ouvert hors d'installation aménagée à cet effet, constitue également une nuisance et est interdit.

17.2.11 Excavation

Constitue une nuisance et est interdite à moins d'être balisée et munie de moyen de protection adéquat, l'existence d'excavations laissées à ciel ouvert, de mares d'eaux stagnantes ou courantes, de fossés et de rigoles non recouverts, sauf s'il s'agit d'accident de *terrain* naturel.

17.2.12 Sources d'éclairage

Constitue une nuisance et est interdite toute source d'éclairage dont l'intensité, l'emplacement et l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder sans nécessité les résidents d'habitations voisines.

17.2.13 Saleté due au transport ou au dépôt de matériaux

Constitue une nuisance et est interdite la saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, terre, rebuts ou matériaux d'excavation, dans les *rues*, les fossés, les sentiers piétonniers, sur les trottoirs ou en bordure des *rues*, des fossés, des sentiers piétonniers ou des trottoirs.

18.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon le ou les responsables nommés par le *Conseil* d'exécuter leur travail d'inspection et de constatation sur un *terrain* ou à l'intérieur d'un *bâtiment*, commet une infraction.

Il peut être compté une infraction distincte au présent règlement pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

18.2 PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN INTROUVABLE OU ABSENT

Dans le cas où le propriétaire ou celui qui a la garde d'un bien-meuble ou immeuble sur lequel une nuisance se produit est introuvable, absent, inconnu ou incertain, le ou les responsables, ou le *Conseil* le cas échéant, peut envoyer des employés du *Conseil* des Abénakis de Wôlinak sur le lieu pour faire disparaître ou cesser telle nuisance et le *Conseil* peut réclamer les frais et coûts encourus à cet effet du propriétaire ou de celui qui a la garde du bien s'il vient à le connaître et à le trouver.

18.3 SANCTIONS

Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'avoir commis une infraction au présent règlement par les tribunaux, il est passible d'une amende n'excédant pas 300,00 \$.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS FINALES

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée du CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK le 15^{ième} jour du mois de septembre 2004.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHEF

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

CONSEILLER - CONSEILLÈRE

Je soussigné,, du Conseil des Abénakis de Wôlinak, atteste par les présentes qu'une copie conforme du règlement ci-dessus a été expédiée au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, conformément au paragraphe 82(1) de la Loi sur les Indiens en date du 2004.

TÉMOIN

CHEF/CONSEILLER - CONSEILLÈRE

ANNEXE 1

INDEX DES DÉFINITIONS

INDEX DES DÉFINITIONS

<u>TERME</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>TERME</u>	<u>ARTICLE</u>
ABRI D'AUTO	5.1, A	ENTREPÔT.....	5.1, E
ABRI D'HIVER	5.1, B	ÉTAGE	3.7.1, F
ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE	5.1, C	GALERIE.....	6.1, B
AIRE DE STATIONNEMENT	9.1, A	GARAGE ANNEXÉ	5.1, F
ALLÉE D'ACCÈS.....	9.1, B	GARAGE PRIVÉ.....	5.1, G
ALLÉE DE CIRCULATION.....	9.1, C	GROUPE D'USAGE COMMERCIAL I.....	3.1, A
AMÉNAGEMENT PAYSAGER	11.1, A	GROUPE D'USAGE INDUSTRIEL I.....	3.1, A
AMENDEMENT	2.7.1, A	GROUPE D'USAGE PARCS ET ESPACES VERTS I	3.1, A
ANTENNE PARABOLIQUE	7.1	GROUPE D'USAGE PUBLIC I	3.1, A
BALCON.....	6.1, A	GROUPE D'USAGE PUBLIC II	3.1, A
BÂTIMENT	12.1, A	GROUPE D'USAGE PUBLIC III	3.1, A
BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE.....	5.1, D	GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL I	3.1, A
BÂTIMENT ISOLÉ (DÉTACHÉ)	3.7.1, B	GROUPE D'USAGE RÉSIDENTIEL II	3.1, A
BÂTIMENTS CONTIGUS (EN RANGÉE).....	3.7.1, A	HAIE	10.1, B
BÂTIMENTS JUMELÉS (SEMI-DÉTACHÉS).....	3.7.1, C	HAUTEUR.....	3.7.1, G
CARROSSERIE DE VÉICULE	15.1, B	ÎLOT.....	14.1, A
CASE DE STATIONNEMENT	9.1, D	INSPECTEUR EN BÂTIMENT.....	2.1.1
CAVE.....	3.7.1, D	LIGNE ARRIÈRE DU TERRAIN	14.1, B
CERTIFICAT D'AUTORISATION	2.5.1	LIGNE AVANT DU TERRAIN OU LIGNE DE RUE	14.1, C
CLÔTURE	10.1, A	LIGNE DE RUE CADASTRÉE OU REPRÉSENTÉE SUR UN PLAN D'ARPENTAGE APPROUVÉ PAR LE CONSEIL	14.1, D
CONSEIL	1.10.1	LIGNE LATÉRALE DU TERRAIN.....	14.1, E
CONSTRUCTION.....	12.1, B	LIMITE DE L'EMPRISE (LIGNE D'EMPRISE).....	14.1, F
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	13.1, C	LOGEMENT	3.7.1, H
CONSULTATION PUBLIQUE.....	2.7.1, B	LOT.....	4.1, A
DEMI-ÉTAGE.....	3.7.1, E	LOTISSEMENT	4.1, B
DÉROGATION MINEURE	2.8.1	MAISON MOBILE	12.1, C
DROIT ACQUIS.....	16.1, A	MARGE DE REcul ARRIÈRE ET COUR ARRIÈRE	3.5.1, A
ENSEIGNE.....	8.1, A		
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	11.1, B		

INDEX DES DÉFINITIONS

<u>TERME</u>	<u>ARTICLE</u>	<u>TERME</u>	<u>ARTICLE</u>
MARGE DE REcul AVANT ET COUR AVANT	3.5.1, B	USAGE TEMPORAIRE	2.6.1
MARGE DE REcul LATÉRALE ET COUR LATÉRALE.....	3.5.1, C	VÉHICULE AUTOMOBILE.....	17.1, E
NICHE	5.1, H	ZONE.....	3.1, D
PANNEAU-RÉCLAME	8.1, B		
PATIO.....	6.1, C		
PERMIS DE CONSTRUCTION	2.4.1		
PERMIS DE LOTISSEMENT	2.3.1		
REMISE (CABANON)	5.1, I		
REZ-DE-CHAUSSÉE	3.7.1, I		
RUE	14.1, G		
RUE (INTERSECTION DE)	14.1, J		
RUE (LARGEUR DE)	14.1, I		
RUE PUBLIQUE	14.1, H		
SOUS-SOL.....	3.7.1, J		
TERRAIN	4.1, C		
TERRAIN (LARGEUR).....	4.1, G		
TERRAIN (PROFONDEUR)	4.1, H		
TERRAIN D'ANGLE	4.1, D		
TERRAIN DÉROGATOIRE	4.1, E		
TERRAIN INTÉRIEUR	4.1, F		
TERRAIN TRANSVERSAL	4.1, I		
USAGE AUTORISÉ.....	3.1, B		
USAGE COMPLÉMENTAIRE	5.1, J		
USAGE DÉROGATOIRE	16.1, C		
USAGE DOMESTIQUE.....	5.3.1, A		
USAGE DOMESTIQUE (EXPLOITANT).....	5.3.1, B		
USAGE DOMESTIQUE (NATURE).....	5.3.1, C		
USAGE INTERDIT	15.1, A		
USAGE PRINCIPAL	3.1, C		

ANNEXE 2

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE
PERMIS, DE CERTIFICAT OU DE
DÉROGATION MINEURE**

CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

DEMANDE DE	☐ PERMIS DE CONSTRUCTION ☐ PERMIS POUR USAGE TEMPORAIRE	☐ CERTIFICAT D'AUTORISATION ☐ PERMIS DE LOTISSEMENT ☐ DÉROGATION MINEURE	NO DE LA DEMANDE
-------------------	--	--	--

Renseignements généraux

NOM ET ADRESSE DU REQUÉRANT

Emplacement du projet

Terrain

Pièces fournies

Travaux

Zone _____

Largeur _____

☐ Plans

Début _____

Rue _____

Profondeur _____

☐ Élévations

Fin _____

No civique _____

Superficie _____

☐ Coupes

Durée _____

No cadastral _____

☐ Croquis

Coûts _____

☐ Devis

Demande de permis de construction

☐ Nouvelle construction

☐ Transformation

☐ Réparation

☐ Déplacement

☐ Dérogation

Type de bâtiment

Dimensions du bâtiment

Implantation

Revêtement

☐ Résidence unifamiliale

Largeur _____

Dist. ligne de rue _____

Façade av. _____

☐ Autre résidence _____

Profondeur _____

Dist. ligne lat. dr. _____

Façade arr. _____

☐ Commerce

Superficie _____

Dist. ligne lat. ga. _____

Faç. lat. dr. _____

☐ Complémentaire (remise, etc.)

Hauteur _____

Dist. limite arr. _____

Faç. lat. ga. _____

☐ Autre _____

Nb. d'étages _____

Description des travaux

Demande de permis pour usage temporaire

Description de l'activité

Début de l'activité _____

Fin de l'activité _____

Demande de certificat d'autorisationObjet de la demande

- ☐ Démolition d'un bâtiment
☐ Changement d'utilisation
☐ Travaux de déblai/remblai
☐ Enseigne (install. modif.)
☐ Dérogation mineure

☐ Antenne parabolique, antenne de télécommunication ou éolienne

☐ Piscine

Détails additionnels _____

Demande de permis de lotissementType de terrain

- ☐ Terrain intérieur
☐ Terrain d'angle
☐ Terrain transversal

Services publics

- ☐ Aqueduc
☐ Égout sanitaire

Conditions préalables

- ☐ Jalonnement
☐ Levée de terrain
☐ Dérogation mineure

Description de l'opération cadastrale projetée _____

Détails additionnels

Croquis

Déclaration

Je soussigné, déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis ou certificat demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des règlements en vigueur et aux lois s'y rapportant.

Signature

Date

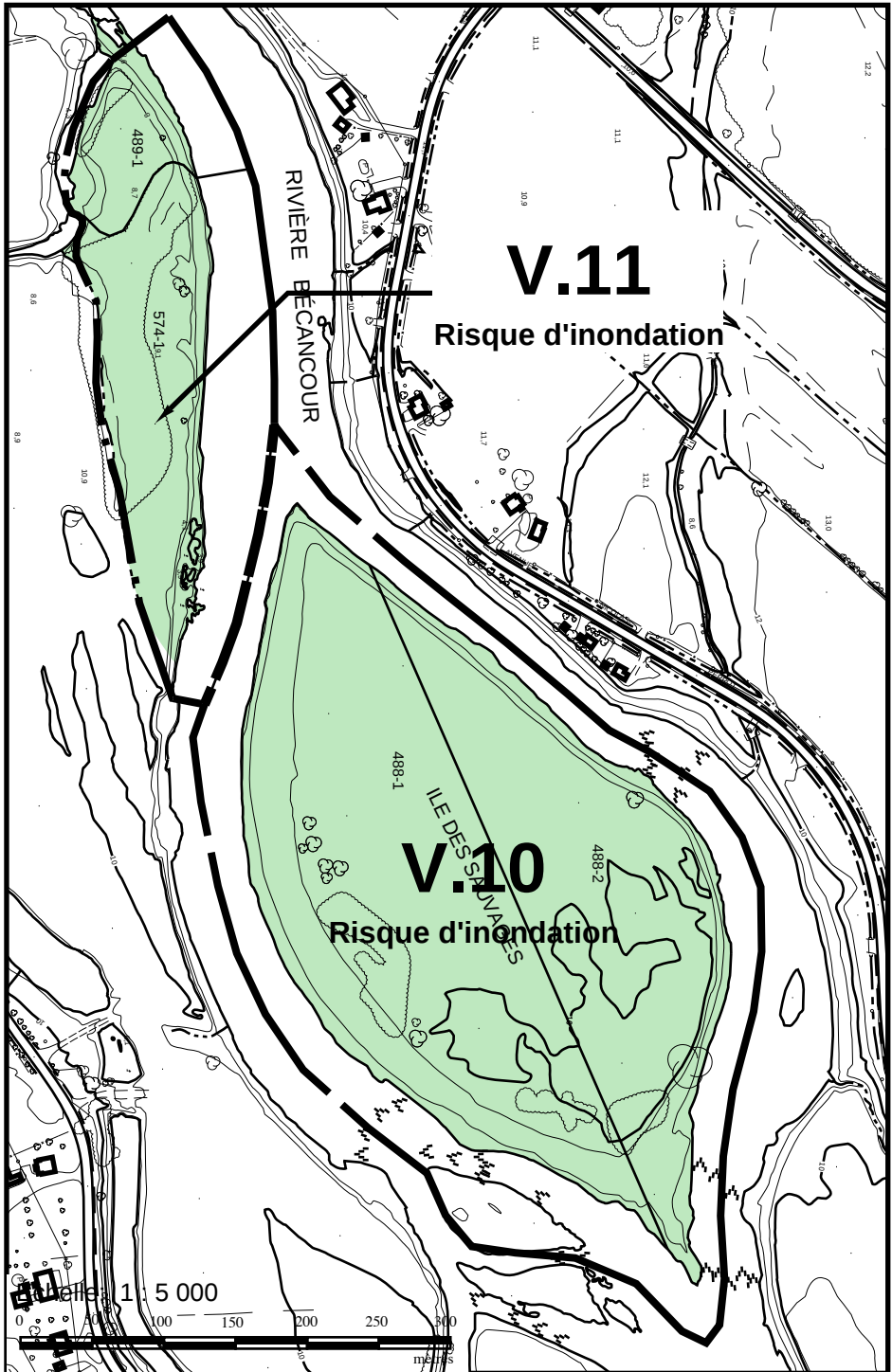
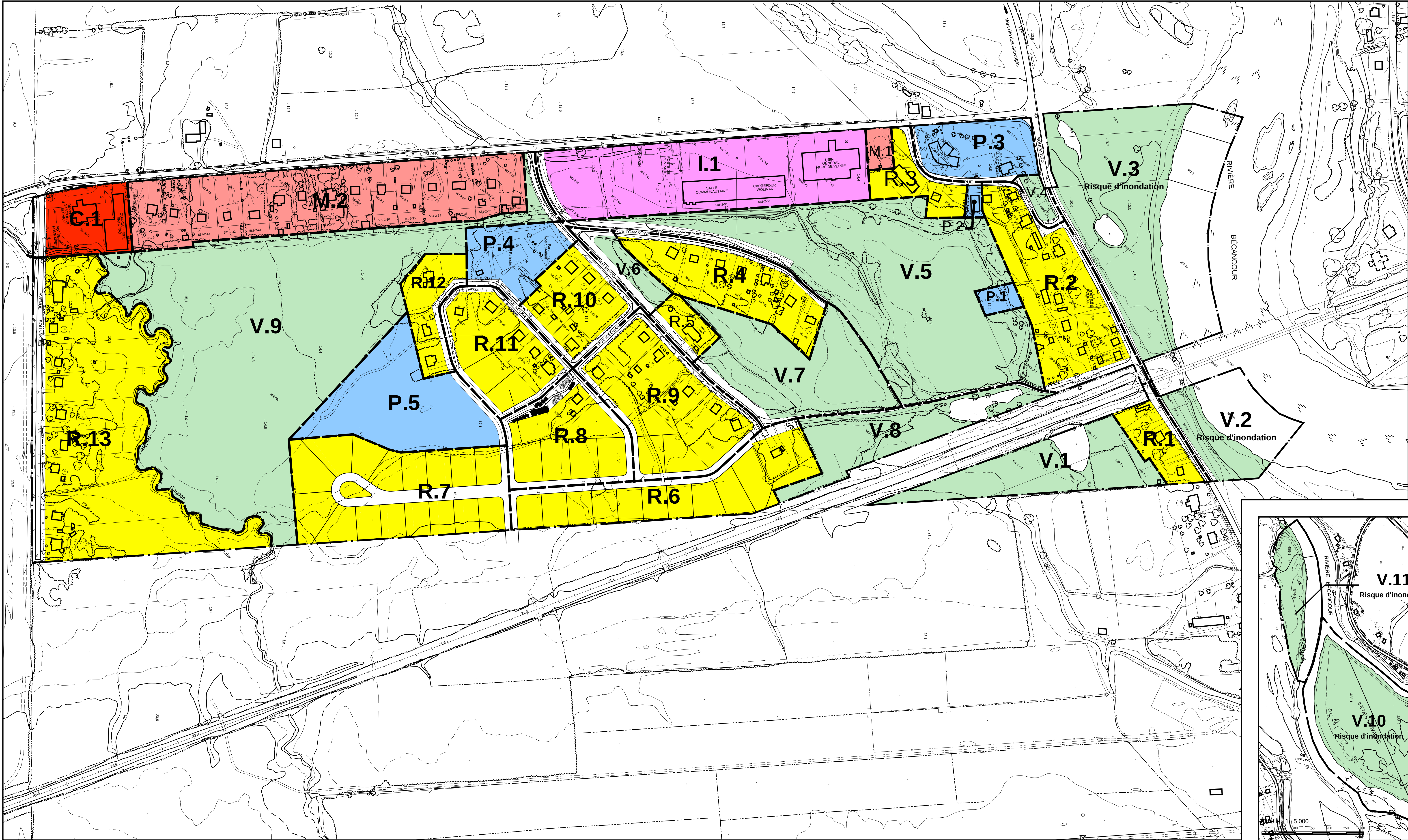
☐ Approuvé ☐ Refusé

Inspecteur en bâtiment

Date

ANNEXE 3

PLAN DE ZONAGE



Projet: **Règlement administratif d'urbanisme**

Titre: **Plan de zonage**

Légende:

- R** Résidentiel
- C** Commercial
- M** Mixte (résidentiel et commercial)
- I** Industrio-commercial
- P** Communautaire
- V** Espace vert et conservation
- Limite de réserve